

ASSOCIATION  
entre la  
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
et les  
ETATS AFRICAINS ET MALGACHE

---

Le Conseil

QUATRIEME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE  
DU CONSEIL D'ASSOCIATION  
A LA CONFERENCE PARLEMENTAIRE DE L'ASSOCIATION

---

(8 juin 1967 - 23 juillet 1968)

015. v. 1/17

**QUATRIEME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE**  
**DU CONSEIL D'ASSOCIATION**  
**A LA CONFERENCE PARLEMENTAIRE DE L'ASSOCIATION**

---

**(8 juin 1967 - 23 juillet 1968)**

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1
II. FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DE L'ASSOCIATION	7
A. Le Conseil d'Association et le Comité d'Association	
B. Les rapports du Conseil et du Comité d'Association avec les autres institutions de l'Association	10
1. Relations avec la Conférence Parlementaire de l'Association	
a) Quatrième rapport d'activité du Conseil d'Association à la Conférence parlementaire de l'Association	10
b) Participation aux réunions de la Commission Paritaire de la Conférence Parlementaire de l'Association	
c) 4ème session de la Conférence Parlementaire de l'Association	12
2. Cour arbitrale de l'Association	15
a) Nomination du Président et de juges de la Cour arbitrale de l'Association, présentés par la Communauté	
b) Nomination de juges de la Cour arbitrale de l'Association, présentés par les Etats associés	17
III. LA DEMOBILISATION TARIFAIRE	19

	<u>Pages</u>
IV. LA SUPPRESSION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES	21
1. Cadres contingentaires des Etats associés	
a) Pour l'année 1967	
b) Pour la période 1er janvier - 31 mai 1968	22
2. Restrictions quantitatives à l'importation dans les EAMA à partir du 1er juin 1968	27
a) Questions générales	
b) Questions spécifiques	28
3. Régime des produits manufacturés exportés par les EAMA vers la Communauté	32
V. LA POLITIQUE COMMERCIALE	33
1. Négociations commerciales multilatérales au sein du GATT	
2. Mesures de suspension tarifaires sur le thé, le maté, les bois tropicaux et certaines épices	35
VI. REGIME DES PRODUITS AGRICOLES HOMOLOGUES ET CONCURRENTS DES PRODUITS EUROPEENS	37
1. Produits oléagineux originaires des EAMA, importés dans la Communauté	
2. Régime applicable au riz et brisures de riz originaires des EAMA	40
3. Régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des EAMA	41
4. Régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes originaires des EAMA	44

	<u>Pages</u>
5. Problèmes relatifs à l'importation dans la Communauté de sucres originaires des EAMA	46
6. Régime d'importation de la viande de Madagascar sur le marché de la CEE	51
7. Projet de règlement du Conseil des Communautés européennes relatif aux tabacs originaires des EAMA	53
8. Régime d'importation appliqué aux bananes à partir du 1er juillet 1968	
VII. REGIME D'ECHANGES POUR CERTAINES MARCHANDISES RESULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES	55
VIII. PROBLEMES POSES PAR L'ECOULEMENT DANS LA COMMUNAUTE DES PRODUITS ORIGINAIRES DES EAMA, NOTAMMENT DES PRODUITS TROPICAUX	59
1. Problème général de l'écoulement des produits	
2. Etude sur la mise en place d'une organisation commune africaine et malgache d'exportation	61
3. Foires et expositions	64
IX. DEFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"	67
1. Régime général	
2. Régime particulier pour certains envois postaux (paquets, colis postaux)	68
3. Modifications aux listes A et B de la décision n° 5/66 du Conseil d'Association	72
4. Dérogations à la décision n° 5/66 du Conseil d'Association	74
5. Difficultés d'application des décisions prises par le Conseil d'Association en vertu du Protocole n°3	77

	<u>Pages</u>
<b>X. COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE</b>	<b>79</b>
1. Mise en oeuvre de l'article 27	
2. Mise en oeuvre de l'Annexe VI à la Convention de Yaoundé	83
3. Difficultés rencontrées par la Somalie en ce qui concerne ses plantations de bananes	85
4. Etat des engagements du Fonds européen de développement et de la BEI	86
<b>XI. DROIT D'ETABLISSEMENT (SERVICES, PAIEMENTS ET CAPITAUX)</b>	<b>87</b>
1. Mise en oeuvre de l'article 29 de la Convention	
2. Dispense de visa pour les ressortissants sénégalais à l'entrée en Belgique	89
3. Problème des visas pour les délégués des Etats associés se rendant à Bruxelles dans le cadre de l'Association CEE-EAMA	90
<b>XII. CONSULTATIONS AU SUJET DE L'ACCORD D'ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTE ET LES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'EST (Kenya, Ouganda et Tanzanie)</b>	<b>93</b>
<b>XIII. MESURES DE COOPERATION ENTRE LES ETATS MEMBRES ET LES ETATS ASSOCIES AFIN DE TENIR COMPTE DE LEURS INTERETS RECIPROQUES SUR LE PLAN INTERNATIONAL</b>	<b>97</b>
1. Consultations dans le cadre de la CNUCED sur des problèmes de caractère général	
2. Renouvellement de l'Accord international sur le café	99
3. Projet d'un Accord international sur le cacao	101

LISTE DES ANNEXES

ANNEXES

**TABLEAUX STATISTIQUES SUR L'EVOLUTION DES ECHANGES COMMERCIAUX  
ENTRE LES E.A.M.A. ET LA C.E.E.**

- TABLEAU I** Exportations des E.A.M.A. vers la Communauté  
(par Etat associé et par produit)
- TABLEAU II** Importations dans la Communauté et les Etats  
membres des 26 principaux produits en provenance des E.A.M.A.
- TABLEAU III** Exportations en valeur de la Communauté vers  
les E.A.M.A.
-

## I. INTRODUCTION

Le quatrième rapport d'activité que le Conseil d'Association présente à la Conférence parlementaire, en application des dispositions de l'article 50 de la Convention de Yaoundé, couvre la période du 8 juin 1967 au 23 juillet 1968,

Compte tenu du souci manifesté par la Conférence parlementaire que soit évité tout retard dans le fonctionnement des mécanismes institutionnels de l'Association, le Conseil d'Association a en effet estimé opportun que ce rapport - qui se serait normalement référé à la période se terminant le 31 mai 1968 - fasse état de ses travaux les plus récents, et en particulier des résultats de sa sixième session annuelle, tenue seulement le 23 juillet 1968 à Kinshasa.

Une telle extension était d'autant plus nécessaire que, à l'occasion de cette session, les Parties Contractantes à la Convention de Yaoundé ont abordé la très importante question de la mise en oeuvre de l'article 60 de la Convention, lequel prévoit notamment en son alinéa premier, l'examen, un an avant l'expiration de celle-ci, des dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période.

La question avait été évoquée pour la première fois au sein du Comité d'Association, lors de sa réunion du 17 mai 1968. A cette occasion, les E.A.M.A. en marquant leur accord sur l'inscription de ce point à l'ordre du

jour de la 6ème session du Conseil d'Association, avaient précisé que, lors de sa réunion des 7/8 mai 1968 à Bruxelles, le Conseil de Coordination des E.A.M.A. était convenu de proposer la procédure suivante :

- lors de la prochaine session du Conseil d'Association, les négociations en vue de l'établissement d'un nouveau régime d'Association seraient officiellement ouvertes ;
- une session extraordinaire du Conseil d'Association se réunirait en octobre 1968 pour entamer l'examen des propositions des parties ;
- des groupes mixtes de travail CEE-EAMA seraient institués en vue d'examiner les différents volets de la Convention.

La Communauté, prenant acte de ce que la question de la mise en oeuvre de l'article 60 serait inscrite à l'ordre du jour de la 6ème session du Conseil, avait alors indiqué que le Conseil des Communautés européennes n'avait pas encore entamé l'examen de la communication de la Commission relative à ces problèmes et que, dans ces conditions, il serait peu vraisemblable que, dans un délai de quelques semaines, la Communauté puisse avoir une position quant aux problèmes que soulève le renouvellement de la Convention.

L'échange de vues qui est intervenu lors de la session du 23 juillet 1968 du Conseil d'Association, au sujet de la mise en oeuvre des dispositions précitées de l'article 60, était donc attendu avec un intérêt tout particulier, qui ne s'est d'ailleurs pas démenti puisque, en conclusion des débats, les Parties Contractantes à la Convention de Yaoundé ont adopté une importante résolution, aux termes de laquelle il a été convenu :

1. qu'en vue de la réunion prévue au paragraphe 2 ci-après, les Etats membres et la Communauté, d'une part, et les Etats associés, d'autre part, poursuivront, chacun en ce qui leur concerne, les examens qu'ils ont entrepris, afin de dégager, dans les meilleurs délais, des orientations communes sur le plus grand nombre possible de questions ;
2. qu'une réunion des Parties Contractantes dans la composition adoptée pour le Conseil d'Association, se tiendra aussitôt que possible, et de toute manière avant le 15 décembre 1968, afin de procéder à un premier examen en commun des points de vue sur les questions à l'égard desquelles il sera constaté que des orientations communes ont été dégagées, et afin de décider des modalités pratiques à prévoir pour que la négociation puisse aboutir avant la date du 31 mai 1969.

3. Cette réunion ministérielle sera préparée au niveau des Ambassadeurs, assistés d'experts de la Communauté et des Etats membres d'une part, et des Etats associés d'autre part, qu'ils pourront charger d'étudier des questions spécifiques."

Ainsi a été mise au point et convenue de commun accord une procédure qui, compte tenu des vœux des Parties Contractantes, devrait permettre d'engager dans des conditions satisfaisantes les examens de fond nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 60 de la Convention de Yaoundé.

La Conférence parlementaire pourra également prendre connaissance, au fil des chapitres suivants, des principales activités du Conseil ainsi que du Comité d'Association au cours de la période écoulée. Certaines ne sont que la poursuite d'activités antérieures, d'autres représentent la concrétisation nouvelle de certaines potentialités ou de certaines obligations résultant de la Convention de Yaoundé.

Bien que, dans ses grandes lignes, le présent rapport conserve la structure des rapports antérieurs, et que, comme précédemment, il se limite à l'exposé des faits sans comporter aucune appréciation, notamment de caractère politique, qui ne se serait pas traduite de manière concrète, le Conseil s'est efforcé de présenter à la Conférence parlementaire un texte facilitant l'examen au fond des problèmes auxquels il se réfère, et excluant également tout formalisme inutile.

Enfin, comme les précédents, ce rapport est complété par des données statistiques sur l'évolution des échanges. D'autre part, les textes adoptés par le Conseil ou par le Comité font l'objet d'un recueil publié à part et communiqué également à la Conférence parlementaire.

## II. FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DE L'ASSOCIATION

### A. Le Conseil d'Association et le Comité d'Association

Se réunissant pour la seconde fois depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur le territoire d'un Etat associé (on sait que sa troisième session avait eu lieu à Tananarive), le Conseil d'Association a tenu sa sixième session ordinaire, sous la présidence de M. MALFATTI, sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères de la République italienne, le 23 juillet 1968 à Kinshasa.

En effet, compte tenu du désir qui avait été exprimé par les Etats associés lors de l'adoption du règlement intérieur du Conseil d'Association d'assurer une certaine alternance dans les lieux de réunion du Conseil, il avait été convenu au cours de la cinquième session du Conseil d'Association (7 juin 1967) de donner une suite favorable à l'invitation du Président de la République démocratique du Congo et de tenir la session suivante dans ce pays.

Lors de sa sixième session, le Conseil d'Association a d'abord pris acte du compte-rendu d'activité présenté par le Comité d'Association conformément à l'article 48 de la Convention et qui couvre la période allant du 8 juin 1967 au 5 juillet 1968.

Pendant cette période, le Comité a tenu cinq réunions aux dates suivantes (1) :

- 17 juillet et 10 novembre 1967
- 8 mars, 17 mai et 5 juillet 1968.

Lors de ces réunions, le Comité a assuré, dans le cadre de ses compétences propres telles qu'elles sont déterminées par le règlement intérieur du Conseil d'Association, la continuité de la coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'Association. C'est ainsi qu'il a notamment assuré la mise en oeuvre des résultats de la 5ème session du Conseil d'Association du 7 juin 1967, et la préparation de la 6ème session du Conseil du 23 juillet 1968.

Le Comité a également exercé les compétences déléguées par le Conseil dans le domaine des échanges commerciaux (articles 3, 6 et 11 de la Convention, Protocoles 1 à 4 et décision n° 1/64 du Conseil d'Association relative à la procédure d'information et de consultation prévue à l'article 12 de la Convention), ainsi que pour l'approbation du 3ème rapport d'activité du Conseil d'Association à la Conférence Parlementaire de l'Association. Dans plusieurs de ces domaines, il a adopté des décisions qui sont présentées et commentées dans les chapitres suivants du présent rapport en fonction de l'objet auquel elles se réfèrent.

---

(1) En outre, un groupe mixte d'experts CEE-EAMA s'est réuni le 2 juillet 1968 en vue de préparer certains travaux du Comité et du Conseil d'Association, en ce qui concerne la définition de l'orientation générale de la coopération financière et technique (article 27 de la Convention).

Au cours de sa session du 23 juillet 1968, le Conseil d'Association a examiné plusieurs questions importantes, parmi lesquelles on peut citer, outre certaines questions relatives aux relations entre le Conseil et la Conférence parlementaire de l'Association ainsi qu'à la Cour arbitrale, différents problèmes posés par les restrictions quantitatives à l'importation dans les E.A.M.A., la définition de la notion de "produits originaires", ainsi que le régime d'importation de la viande malgache et du sucre des E.A.M.A. dans la Communauté.

L'adoption d'une résolution complétant la définition de l'orientation générale de l'article 27 de la Convention a également figuré parmi les travaux les plus importants du Conseil au cours de cette session.

Quant à l'échange de vues intervenu au sein du Conseil en ce qui concerne la mise en oeuvre des dispositions de l'article 60 et la résolution des Parties Contractantes à la Convention de Yaoundé qui lui a fait suite, leur importance toute particulière a déjà été soulignée dans le chapitre introductif du rapport.

B. Les rapports du Conseil et du Comité d'Association avec les autres institutions de l'Association

1. Relations avec la Conférence Parlementaire de l'Association

a) quatrième rapport d'activité du Conseil d'Association à la Conférence Parlementaire de l'Association

Le Conseil d'Association a considéré comme opportun que son quatrième rapport d'activité tienne également compte des résultats de sa sixième session.

La Conférence parlementaire de l'Association devant se réunir au mois de décembre 1968, et examiner au cours de cette session ledit rapport, le Conseil a estimé qu'en vue d'une bonne organisation des travaux de la Conférence, il importait que ce rapport parvint à celle-ci le plus tôt possible après le 23 juillet 1968, date de cette sixième session. Dans ces conditions, le Conseil ne pouvait procéder lui-même à l'approbation définitive dudit rapport, mais seulement à un premier examen sur la base du compte rendu qui lui est fait par le Comité d'Association. Aussi a-t-il délégué au Comité, par sa décision n° 23/68 du 23 juillet 1968, le pouvoir d'approuver son quatrième rapport annuel d'activité et de le transmettre à la Conférence parlementaire.

Conformément à cette décision, le présent rapport a été approuvé à la date du 30 septembre 1968.

Il a été convenu par ailleurs de transmettre à la Conférence parlementaire, comme ce fut le cas l'année précédente, le rapport établi pour l'année 1967 par l'organe chargé de la gestion de l'aide financière et technique de la Communauté, en application de l'article 27 de la Convention.

b) Participation aux réunions de la Commission paritaire de la Conférence parlementaire de l'Association

Dans le cadre de la décision prise par le Conseil d'Association lors de sa deuxième session, l'usage s'est établi que le Président du Conseil d'Association ou son Représentant participe aux réunions de la Commission paritaire de la Conférence parlementaire de l'Association.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, M. PATASSE, Ministre du Développement de la République Centrafricaine, Président en exercice du Conseil d'Association, a participé à la réunion de la Commission paritaire qui s'est tenue à Bamako du 2 au 6 octobre 1967. Il a présenté, dans un exposé introductif, le troisième rapport d'activité du

Conseil et a donné des précisions sur plusieurs points ayant retenu plus particulièrement l'attention de la Commission Paritaire.

M. BOURGES, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères chargé de la Coopération de la République française, a participé en sa qualité de Président en exercice du Conseil d'Association aux travaux de la réunion de la Commission Paritaire qui s'est tenue à Bruxelles du 20 au 23 mai 1968. Dans son exposé, il a notamment fait le point de la situation présente de l'Association et de ses perspectives d'avenir, au lendemain de la deuxième session de la Conférence Mondiale du Commerce et du Développement et à la veille de l'examen, par les Parties Contractantes à la Convention de Yaoundé, des dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période.

c) 4ème session de la Conférence Parlementaire de l'Association (Strasbourg, 4/7 décembre 1967)

Comme lors des années antérieures, les Représentants de la Communauté et les Représentants des Etats associés ont mis au point de commun accord l'exposé que le Président du Conseil a prononcé au cours de la 4ème session de la Conférence Parlementaire qui s'est tenue du 4 au 7 décembre 1967, et

à l'ordre du jour de laquelle figuraient essentiellement, d'une part, un échange de vues sur le troisième rapport d'activité du Conseil d'Association (sur la base du rapport présenté par M. TROCLET au nom de la Commission Paritaire), et, d'autre part, la discussion du rapport de M. ARMENGAUD sur les solutions susceptibles de favoriser la commercialisation au sein de la CEE à des prix stables et rémunérateurs des produits des Etats associés.

Au cours de ladite session, le Conseil d'Association a été représenté par son Président en exercice, M. PATASSE, Ministre du Développement de la République Centrafricaine. De son côté M. NEEF, Secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques de la République fédérale d'Allemagne, a pris la parole en sa qualité de Président en exercice du Conseil des Communautés européennes.

Dans son exposé sur le troisième rapport annuel d'activité au Conseil d'Association, M. PATASSE a notamment illustré les différents aspects de la coopération entre les Etats membres et les Etats associés au cours de l'année écoulée. Il a souhaité en particulier que les travaux de la Conférence puissent contribuer à la recherche de solutions satisfaisantes des problèmes à résoudre en vue de renforcer l'Association, à la veille de l'échéance du 1er juin 1968, date à laquelle les Parties à la Convention du Yaoundé devront examiner les dispositions qui pourraient être prises pour une nouvelle période.

M. NEEF en traçant le bilan des résultats obtenus par l'Association et en esquisant les nouvelles orientations qui pourraient s'en dégager, a souligné le côté largement positif de l'Association. Il a estimé, sur la base de l'expérience acquise, que si la Convention de Yaoundé pouvait être améliorée et complétée, elle demeurerait dans son ensemble un instrument tout à fait valable et adapté aux exigences du développement économique des Etats Associés.

A l'issue du débat, ouvert par un exposé introductif de M. TROCLET, et auquel a également participé, entre autres, M. ROCHEREAU, membre de la Commission des Communautés européennes, M. PATASSE s'est déclaré prêt à porter les opinions exprimées par la Conférence Parlementaire à la connaissance des autres membres du Conseil d'Association, tandis que M. NEEF a assuré la Conférence qu'il informerait le Conseil des Communautés européennes des idées et suggestions exprimées au cours de la session.

Le Conseil d'Association a été saisi par le Président de la Conférence Parlementaire des résolutions adoptées à l'issue des travaux de la 4ème session de cette Conférence, et en particulier de :

- la résolution sur les solutions susceptibles de favoriser la commercialisation au sein de la CEE, à des prix stables et rémunérateurs, des produits des Etats associés,

- la résolution sur le troisième rapport annuel d'activité du Conseil d'Association.

Lors de sa sixième session de Kinshasa, le Conseil d'Association a pris acte de ces résolutions, qui avaient déjà fait l'objet d'un premier échange de vues à l'occasion de la réunion du Comité d'Association du 17 mai 1968.

En raison de l'importance toute particulière présentée par ces résolutions, le souhait a été émis qu'il en soit tenu compte lors de l'examen des dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période de l'Association.

## 2. Cour arbitrale de l'Association

### a) Nomination du Président et de juges de la Cour arbitrale de l'Association, présentés par la Communauté

Après avoir pris acte de la démission de M. HAMBES de son poste de Président de la Cour arbitrale de l'Association, le Comité d'Association, lors de sa réunion du 10 novembre 1967, a chargé le Secrétariat d'ouvrir une procédure écrite dans le cadre du Conseil d'Association, afin que les Gouvernements des Etats associés puissent se prononcer sur les candidatures proposées par la Communauté conformément à l'article 51 paragraphe 2 de la Convention, à savoir :

- celle de M. Robert LECOURT, nouveau Président de la Cour de Justice des Communautés européennes, comme Président de la Cour arbitrale ;
- celle de M. TRABUCCHI, membre de la Cour de Justice et Juge suppléant de la Cour arbitrale, au poste de Juge à la Cour arbitrale rendu vacant par la nomination de M. LECOURT ,
- celle de M. MERTENS de WILMARS, membre de la Cour de Justice, au poste de Juge suppléant à la Cour arbitrale rendu vacant par la désignation de M. TRABUCCHI.

Lors de la réunion du Comité du 8 mars 1968, la Communauté a indiqué que certains Etats associés n'avaient pas encore fait connaître leur accord à ces nominations et désignations.

Elle a souligné que l'absence de réponse de certains Gouvernements présentait des inconvénients, ceci d'autant plus que, en raison du décès de M. HAMMES, ancien Président de la Cour arbitrale, celle-ci n'était plus alors en état de se réunir. Elle a souhaité que les Etats associés en cause fassent parvenir leur accord dans les meilleurs délais.

Lors de sa réunion du 17 mai 1968, le Comité d'Association a constaté l'accord du Congo-Brazzaville, du Gabon et du Sénégal - seuls Etats qui devaient encore faire connaître leur réponse - sur la nomination et les désignations susvisées.

b) Nomination de juges de la Cour arbitrale de l'Association, présentés par les Etats associés

Lors de la réunion du Comité d'Association du 8 mars 1968, les EAMA ont indiqué qu'ils présenteraient, lors d'une prochaine réunion du Comité, une candidature au poste de Juge à la Cour arbitrale rendu vacant par la démission de M. TOURE.

Sur présentation des Etats associés, conformément à l'article 51 paragraphe 2 de la Convention, le Conseil d'Association, lors de sa session du 23 juillet 1968, a nommé au poste vacant M. SEMINEGA, Président de la Cour suprême du Rwanda et Juge suppléant de la Cour arbitrale de l'Association.

Il a également nommé M. LUBAMBA, Président de la Cour d'Appel de Kinshasa, comme juge suppléant de la Cour arbitrale, au poste occupé antérieurement par M. SEMINEGA.

### III. LA DEMOBILISATION TARIFAIRE

Aux termes de l'article 2 de la Convention de Yaoundé, les produits originaires des Etats associés - sans préjudice du régime réservé à certains produits agricoles - bénéficient à l'importation dans les Etats membres de l'élimination progressive des droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits intervenue entre les Etats membres.

On sait que, depuis le 1er juillet 1968, et pour tous les produits à l'exception de certains de ceux figurant à l'Annexe II du Traité de Rome (produits agricoles), le tarif douanier commun a été mis intégralement en application à l'égard des produits importés des pays tiers, les Etats membres supprimant simultanément les droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits qu'ils appliquaient dans leurs échanges mutuels. Par application de l'article 2 de la Convention de Yaoundé, les produits originaires des Etats associés (sous réserve également du régime applicable à certains produits agricoles) bénéficient donc, depuis cette même date, de la franchise complète de droits de douane et taxes d'effet équivalent lors de leur importation dans les Etats membres.

Il est rappelé en outre que les produits repris à l'Annexe à la Convention (certains produits tropicaux présentant pour les E.A.M.A. un intérêt particulier) bénéficient, depuis l'entrée en vigueur de celle-ci, de l'exemption totale des droits de douane lorsque les produits sont originaires des E.A.M.A.

En ce qui concerne la démobilité tarifaire prévue au paragraphe 2 de l'article 3, on sait que certains Etats associés (Burundi, République démocratique du Congo, Rwanda, Somalie et Togo) avaient antérieurement invoqué le bénéfice de l'article 61 de la Convention. Aux termes de cet article, la Communauté et les Etats membres assument les engagements prévus aux articles 2, 5 et 11 de la Convention à l'égard des Etats associés qui, sur la base d'obligations internationales applicables lors de l'entrée en vigueur du Traité de Rome et les soumettant à l'application d'un régime douanier particulier, estimaient ne pouvoir assurer immédiatement au profit de la Communauté la réciprocité prévue par l'article 3 paragraphe 2 de la Convention. Cependant, les Parties Contractantes intéressées devaient réexaminer la situation au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention.

Comme indiqué dans le précédent rapport, un échange de vues de caractère général est intervenu lors de la 5ème session du Conseil d'Association du 7 juin 1967, au sujet de la mise en oeuvre des dispositions de l'article 61 de la Convention. Suite à cet échange de vues, le Comité d'Association a été informé, lors de sa réunion du 10 novembre 1967, des résultats d'une réunion "ad hoc" qui s'est tenue le 30 octobre 1967 entre la Communauté et les Etats concernés par l'article 61 et au cours de laquelle il a notamment été procédé à un large échange de vues sur les premières mesures prises en vue de l'application de cet article (compte tenu notamment de la préférence tarifaire accordée depuis quelque temps par le Rwanda au profit des produits originaires des Etats membres) ainsi que sur les intentions manifestées par les Etats associés concernés en ce domaine (le Burundi et la Somalie ont fait état de ce que leur nouveau tarif douanier était en préparation).

#### IV. LA SUPPRESSION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES

Au cours de plusieurs réunions, le Comité d'Association s'est penché sur les cadres contingentaires communiqués par les Etats associés, compte tenu en particulier des dispositions prévoyant la suppression des restrictions quantitatives sur les importations en provenance des Etats membres de la C.E.E. quatre ans plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention (soit le 31 mai 1968). Il a également procédé à des échanges de vues au sujet de l'introduction, par certains Etats associés, de nouvelles restrictions quantitatives, compte tenu de l'article 6 paragraphe 3 de la Convention et de l'article 5 du Protocole n° 2.

Lors de sa sixième session, le Conseil d'Association a entendu une communication de la Communauté concernant les dispositions prévues par la Convention de Yaoundé dans ce domaine.

##### 1. Cadres contingentaires des Etats associés

###### a) Pour l'année 1967

La Communauté a examiné attentivement les cadres contingentaires des E.A.M.A. pour l'année 1967, qui ont été transmis au Conseil d'Association conformément à l'article 3 du Protocole n° 2 annexé à la Convention de Yaoundé. Au cours de différentes réunions du Comité d'Association, des renseignements supplémentaires ont été fournis par les Représentants des Etats associés,

à la demande de la Communauté, en ce qui concerne les cadres contingentaires du Cameroun, de la République Centrafricaine, du Congo (Brazzaville), de la Côte d'Ivoire, du Gabon, de la Haute-Volta, du Niger et du Sénégal, ainsi qu'au sujet des retards intervenus dans la transmission du cadre contingentaire du Mali.

b) Pour la période 1er janvier - 31 mai 1968

En ce qui concerne l'ouverture des contingents pour la période 1er janvier - 31 mai 1968 (date à laquelle, aux termes de l'article 6, paragraphe 1er, de la Convention, et sous réserve des exceptions prévues par cet article, toutes restrictions quantitatives à l'importation des produits originaires des Etats membres ainsi que toutes mesures d'effet équivalent doivent être supprimées), la Communauté a fait, lors de la réunion du Comité du 10 novembre 1967, une communication que les E.A.M.A. se sont engagés à étudier.

Dans cette communication, et tout en constatant que la plupart des Etats associés devraient ouvrir à partir du 1er janvier 1968 des cadres contingentaires d'une durée limitée à cinq mois, la Communauté suggérerait, compte tenu du délai très court restant à courir et afin d'éviter des complications, que les Etats associés concernés par l'article 6, paragraphe 1er de la Convention suppriment déjà à partir du 1er janvier 1968, et donc par anticipation, toutes restrictions quantitatives envers les Etats membres.

Lors de la réunion du Comité du 8 mars 1968, la Communauté a :

- pris acte avec satisfaction des décisions prises par les Gouvernements du Gabon et du Niger de suivre cette suggestion,
- demandé aux autres Etats associés qui appliquaient des restrictions quantitatives de préciser leur situation actuelle au regard de celle-ci,
- souligné que les délais prévus par le Protocole n° 2 pour la communication des cadres contingentaires (1er février 1968) étaient déjà dépassés et qu'il était donc urgent que les Etats associés en cause fassent parvenir au Conseil d'Association les cadres ouverts pour la période 1er janvier - 31 mai 1968.

La situation des différents Etats associés qui ont établi un cadre contingentaire applicable à certains produits originaires des Etats membres pour la période se terminant le 31 mai 1968 a été évoquée au cours des réunions des 17 mai et 5 juillet 1968 du Comité d'Association. Compte tenu des précisions données à ces occasions par les Représentants des Etats associés, il apparaît que, à cette dernière date, la situation des Etats associés intéressés était la suivante :

- Cadres contingentaires n'appelant pas d'observations de la part de la Communauté :

La Communauté a fait savoir que le cadre contingentaire de la République centrafricaine n'appelait pas de remarques particulières du moins en ce qui concerne la période du 1er janvier au 31 mai 1968. Le Représentant de la République centrafricaine a indiqué ensuite que son Gouvernement avait réduit ce cadre à la période 1er janvier - 31 mai 1968.

La Communauté a également fait savoir que le cadre contingentaire de la Haute-Volta, établi pour la période 1er janvier - 31 mai 1968, n'appelait pas de remarques particulières.

- Cadres contingentaires non communiqués, ou sur lesquels la Communauté s'est réservée de revenir

La Communauté s'est réservée de revenir sur le cadre contingentaire du Cameroun qui couvre toute l'année 1968. Le Représentant de ce pays, en l'attente d'une réponse de son Gouvernement, s'est réservé de donner, lors de la réunion suivante du Comité, les informations demandées par la Communauté (1).

La Communauté s'est également réservée de revenir sur le cadre contingentaire du Congo-Brazzaville.

Elle a invité les Etats associés n'ayant fait jusque là aucune communication à ce sujet (Côte d'Ivoire, Dahomey, Mauritanie, Madagascar, Mali, Sénégal et Tchad), à faire connaître les mesures adoptées par leurs gouvernements respectifs.

La Côte d'Ivoire ayant ensuite transmis au Conseil d'Association son cadre contingentaire, le Représentant de cet Etat a indiqué que ce cadre avait été établi pour toute

---

(1) Le Représentant du Cameroun, par lettre en date du 20 septembre 1968, a donné des renseignements supplémentaires concernant le régime des importations dans ce pays.

l'année 1968 à la suite d'une erreur administrative, mais que les contingents n'ont été ouverts en réalité que pour la période 1er janvier - 31 mai 1968.

Le Représentant du Tchad a indiqué qu'il transmettrait sous peu le cadre pour la période 1er avril 1968 - 31 mars 1969, qui prévoit la libération totale de tous les produits importés des Etats membres, sauf le sucre, le froment et la farine de froment.

- Libération des importations en provenance des Etats membres à compter du 1er juin 1968

Il a été relevé par ailleurs que, après la Mauritanie, Madagascar, par un décret, la Haute-Volta et le Sénégal, par un avis aux importateurs, ont libéré leurs importations en provenance des Etats membres à compter du 1er juin 1968.

- les modalités d'application des mesures de libération des importations des produits originaires des États membres,
- la liste des produits pour lesquels chaque État associé envisage de maintenir ou d'instituer, après le 1er juin 1968, des restrictions quantitatives à l'importation en application des dispositions de l'article 6, paragraphe 3 de la Convention, compte tenu également des dispositions de l'article 10 de la Convention de Yaoundé,
- la liste des produits pour lesquels une restriction à l'importation non discriminatoire serait maintenue pour des raisons autres que celles prévues par l'article 6 de la Convention.

Au cours de la sixième session du Conseil d'Association de Kinshasa, la Communauté, se référant à la communication précitée, a formulé le souhait que les États associés qui n'auraient pas encore répondu à certaines questions puissent le faire dans les meilleurs délais, afin de permettre, lors de la prochaine réunion du Comité d'Association, de faire le point de la question.

b) Questions spécifiques

i) Mesures de restrictions à l'importation au Sénégal de matériaux de construction, notamment en amiante-ciment

Le Représentant du Sénégal ayant fait part, dans une communication en date du 1er juin 1967, de l'intention de son Gouvernement de réduire ou d'interdire l'importation au Sénégal de certains matériaux de construction pour le bâtiment, notamment en amiante-ciment, la Communauté a indiqué, lors

2. Restrictions quantitatives à l'importation dans les E.A.M.A. à partir du 1er juin 1968

a) Questions générales

Lors de la réunion du Comité d'Association du 5 juillet 1968, la Communauté a rappelé, dans une communication, l'obligation pour les Etats associés de supprimer toute restriction quantitative applicable aux produits des Etats membres à partir du 1er juin 1968.

La Communauté a également rappelé que la possibilité de maintenir ou d'établir, à l'égard des produits originaires des Etats membres, des restrictions quantitatives est admise par la Convention sous réserve que certaines conditions soient remplies et qu'une consultation préalable ait eu lieu au sein du Conseil d'Association. En outre, les contingents globaux qui sont alors ouverts doivent être accessibles sans discrimination aux produits de tous les Etats membres.

La Communauté a enfin exprimé le souhait que les Etats associés puissent fournir, si possible avant la session du Conseil d'Association du 23 juillet, des réponses aux différentes questions contenues dans une communication de la Commission des Communautés européennes en date du 13 juin 1968 et qui portaient sur :

- les textes administratifs concernant la mise en application des dispositions prévues à l'article 6, premier paragraphe, de la Convention d'Association,

- les modalités d'application des mesures de libération des importations des produits originaires des Etats membres,
- la liste des produits pour lesquels chaque Etat associé envisage de maintenir ou d'instituer, après le 1er juin 1968, des restrictions quantitatives à l'importation en application des dispositions de l'article 6, paragraphe 3 de la Convention, compte tenu également des dispositions de l'article 10 de la Convention de Yaoundé,
- la liste des produits pour lesquels une restriction à l'importation non discriminatoire serait maintenue pour des raisons autres que celles prévues par l'article 6 de la Convention.

Au cours de la sixième session du Conseil d'Association de Kinshasa, la Communauté, se référant à la communication précitée, a formulé le souhait que les Etats associés qui n'auraient pas encore répondu à certaines questions puissent le faire dans les meilleurs délais, afin de permettre, lors de la prochaine réunion du Comité d'Association, de faire le point de la question.

b) Questions spécifiques

i) Mesures de restrictions à l'importation au Sénégal de matériaux de construction, notamment en amiante-ciment

Le Représentant du Sénégal ayant fait part, dans une communication en date du 1er juin 1967, de l'intention de son Gouvernement de réduire ou d'interdire l'importation au Sénégal de certains matériaux de construction pour le bâtiment, notamment en amiante-ciment, la Communauté a indiqué, lors

de la réunion du Comité d'Association du 17 juillet 1967, que, après avoir procédé à un premier examen des éléments sur lesquels est fondée cette demande, elle estimait utile d'examiner de manière plus approfondie certains aspects de la question et avait en conséquence demandé au Gouvernement du Sénégal de surseoir à la mise en application des mesures envisagées en attendant une prise de position de la Communauté, à intervenir au plus tard lors de la réunion suivante du Comité.

Lors de la réunion du Comité du 10 novembre 1967, la Communauté n'a pas formulé d'objections à l'égard des mesures de contingentement envisagées mais, en ce qui concerne l'interdiction à l'importation des plaques et tuyaux en amiante-ciment, elle a souhaité qu'un contingent de 5 % de la consommation locale soit ouvert au bénéfice de l'ensemble des Etats membres, la situation devant être revue avec le Sénégal à l'expiration d'un délai d'un an. Le Représentant du Sénégal a marqué un accord ad referendum sur cette proposition.

Par la suite, le Gouvernement du Sénégal a fait connaître son intention, compte tenu des nécessités de protection de l'industrie locale, d'interdire purement et simplement l'importation au Sénégal de matériaux de construction en amiante-ciment.

En vue de la consultation à intervenir sur cette question, la Communauté a souhaité obtenir certaines précisions que le Représentant du Sénégal a pu fournir (de l'avis de la Communauté, partiellement) au cours des réunions du Comité d'Association des 17 mai et 5 juillet 1968.

Lors de cette dernière réunion, la Communauté, après avoir rappelé que les mesures d'interdiction totale à l'importation ne sont pas conformes à la Convention de Yaoundé, a relevé que certaines précisions étaient encore nécessaires pour lui permettre d'examiner, avec toute l'attention requise, la demande du Sénégal et s'est réservée de prendre position lors de la réunion suivante du Comité d'Association.

ii) Restrictions à l'importation de chaussures en République centrafricaine

Par communication en date des 28 février et 4 mars 1968, le Gouvernement de la République centrafricaine a demandé l'ouverture d'une consultation au sujet de son intention d'introduire des restrictions quantitatives à l'importation de chaussures en République centrafricaine en vue d'assurer le développement de l'industrie locale au moyen d'un jumelage entre les produits de cette dernière et les chaussures importées.

Avant de prendre position sur ces mesures particulières, la Communauté a souhaité disposer d'un certain nombre d'éléments d'appréciation supplémentaires, que le Représentant de la République centrafricaine a donnés au cours des réunions du Comité d'Association des 17 mai et 5 juillet 1968.

La Communauté s'est réservé de prendre position lors de la réunion suivante du Comité d'Association.

iii) Dispositions concernant la commercialisation des médicaments en République démocratique du Congo

A l'occasion de la réunion du Comité d'Association du 5 juillet 1968, la Communauté a demandé des précisions au Représentant de la République démocratique du Congo au sujet d'un contrat qui aurait été conclu entre le Gouvernement congolais et la Fédération belge des industries chimiques en vue de la réorganisation du département central des médicaments au Congo.

Au nom de son Gouvernement, le Représentant du Congo-Kinshasa a pris acte de cette demande et s'est réservé de revenir sur la question lors de la réunion suivante du Comité.

iv) Autres questions spécifiques

D'autres mesures tendant à interdire, dans certains Etats associés, l'importation de certains produits, ont fait l'objet de communications au Conseil d'Association, qui n'ont été encore examinées ni au sein du Conseil, ni au sein du Comité. Il s'agit de l'interdiction d'importation des cycles et motocycles au Dahomey, de la suspension des importations des décortiqueurs de riz en Côte d'Ivoire et de l'interdiction d'importation de poudres à laver au Sénégal.

3. Régime des produits manufacturés exportés par les E.A.M.A. vers la Communauté

- Restrictions d'importation à l'entrée en République fédérale d'Allemagne d'allumettes fabriquées en Haute-Volta

Lors de la réunion du Comité d'Association du 10 novembre 1967, les E.A.M.A. ont déclaré avoir appris par le Gouvernement de la Haute-Volta que des exportations d'allumettes fabriquées dans ce pays vers la République fédérale d'Allemagne se heurtent à une règle selon laquelle, dans ce dernier pays, l'importation d'allumettes en provenance de l'étranger ne peut être satisfaite que dans la mesure où la production allemande ne suffirait pas à couvrir la consommation.

Après que le Représentant de la République fédérale d'Allemagne eut confirmé, lors de la même réunion, qu'il existe un monopole d'Etat pour la production et la vente d'allumettes en Allemagne, la Communauté a fait au sujet de cette question, lors de la réunion du Comité du 8 mars 1968, une communication d'où il ressort essentiellement que les allumettes fabriquées dans les autres Etats membres se heurtent, elles aussi, à l'existence de ce monopole.

## V. LA POLITIQUE COMMERCIALE

L'article 12 de la Convention prévoit qu'en ce qui concerne la politique commerciale, les Parties Contractantes s'informent mutuellement et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent aux fins de la bonne application de la Convention.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, la Communauté a donné des informations sur diverses mesures de politique commerciale relative aux échanges commerciaux avec des pays tiers, ayant trait, les unes à la mise en oeuvre des négociations commerciales multilatérales au sein du GATT, les autres à la suspension des droits du tarif douanier commun pour le thé, le maté, les bois tropicaux et certaines épices.

### 1. Négociations commerciales multilatérales au sein du GATT

#### a) Résultats des négociations

Suite aux travaux du Conseil d'Association lors de sa 5ème session du 7 juin 1967, le Comité d'Association a entendu, lors de sa réunion du 17 juillet, un exposé du Représentant de la Commission des Communautés européennes au sujet du bilan des négociations commerciales multilatérales au sein du GATT. Il a en outre été saisi de tableaux relatifs à des concessions tarifaires échangées au cours du

Kennedy-Round entre un certain nombre de pays industrialisés pour des produits de nature à intéresser les EAMA. De l'avis de la Commission, ces tableaux permettent de constater que les concessions consenties par la Communauté sur son tarif ont tenu le plus grand compte des intérêts des Etats associés, et que celles consenties par d'autres pays industrialisés, bien que limitées, pourront être profitables au commerce d'exportation des Etats associés.

b) Mise en application non échelonnée de certaines concessions tarifaires accordées par la CEE

La Communauté ayant informé les EAMA de ses intentions en ce qui concerne la mise en application non échelonnée de certaines concessions tarifaires accordées par elle dans le cadre des négociations multilatérales au sein du GATT, et bénéficiant principalement aux pays en voie de développement, les Etats associés, au cours d'une consultation intervenue à leur demande lors de la réunion du Comité d'Association du 10 novembre 1967, se sont étonnés de cette initiative. A cette occasion, ils ont rappelé la prise de position de leurs Ministres qui avaient demandé lors de la réunion du Conseil d'Association du 7 juin 1967 une mise en application échelonnée, formule qui avait d'ailleurs été jugée préférable lors des négociations.

La Communauté a fait valoir que, s'agissant la plupart du temps de consolidation totale ou partielle des suspensions de droit actuellement existantes, les EAMA n'en subiraient aucun préjudice.

Les Etats associés ayant proposé le retrait de certains produits, auquel cas ils marqueraient leur accord sur la proposition de la Communauté, celle-ci a souhaité disposer d'informations complémentaires sur l'importance respective que les Etats associés attachent à ces différents produits, compte tenu par exemple du rôle qu'ils peuvent jouer dans les plans de diversification ou de développement.

Par communication en date du 16 février 1968, la Communauté a transmis au Président du Conseil d'Association une communication sur la suite donnée par elle aux consultations sur la mise en application non échelonnée de ces concessions tarifaires. Elle a indiqué que le Conseil des Communautés a arrêté, lors de sa session des 18/19 décembre 1967, à la suite de cette consultation, la liste des produits présentant un intérêt pour les pays en voie de développement pouvant faire l'objet d'une application immédiate des concessions tarifaires de la CEE. Elle a fait observer à ce sujet qu'elle a tenu compte en partie des observations formulées par les EAMA, puisque quatre positions tarifaires parmi celles dont les Etats associés avaient demandé la suppression ont été effectivement éliminées de la liste.

2. Mesures de suspension tarifaires sur le thé, le maté, les bois tropicaux et certaines épices

Informés des intentions de la Communauté en ce qui concerne la reconduction jusqu'au 30 juin 1969 des mesures de suspension tarifaire portant d'une part sur le thé, le maté et les bois tropicaux, d'autre part sur certaines épices et certains articles de sport, les EAMA ont formulé, par lettre en date du 15 décembre 1967, certaines observations à ce sujet. Ils ont notamment estimé que les suspensions devraient être reconduites seulement pour une période

limitée à douze mois, et que la reconduction envisagée ne devrait porter ni sur le thé, ni sur la noix de cajou qui, de l'avis des EAMA, présentent un intérêt immédiat pour certains d'entre eux.

Dans une communication en date du 16 février 1968, la Communauté a indiqué que, après avoir étudié ces observations, le Conseil des Communautés, en arrêtant sa décision lors de sa session du 21 décembre 1967, a cependant estimé que, s'agissant de la reconduction de dispositions déjà en vigueur, il devait s'en tenir à la proposition de la Commission en ce qui concerne tant la durée que la liste des produits faisant l'objet de ces mesures.

VI. REGIME DES PRODUITS AGRICOLES HOMOLOGUES ET CONCURRENTS DES  
PRODUITS EUROPEENS

1. Produits oléagineux originaires des EAMA, importés dans la  
Communauté

Les produits oléagineux constituent, pour certains Etats associés, la presque totalité de leur production exportable. Pour plusieurs autres, ils représentent encore une recette d'exportation non négligeable. C'est dire l'importance particulière que présente l'exportation de ces produits vers la Communauté dans le cadre de l'accroissement des échanges entre les Etats associés et les Etats membres.

Conscient de cette situation, le Conseil de la CEE, arrêtant les bases de la future politique agricole commune dans le domaine des produits oléagineux, avait prévu dans sa résolution du 23 décembre 1963, en ce qui concerne les huiles végétales importées des EAMA, le bénéfice de la franchise tarifaire et, en ce qui concerne les graines (pour lesquelles le tarif douanier commun comporte un droit nul), la possibilité d'adopter, en cas de besoin, des mesures particulières. En outre, la résolution prévoyait l'octroi d'une aide destinée à pallier les conséquences pour les EAMA d'une baisse des cours mondiaux de ces produits au dessous d'un cours moyen à établir comme référence.

Les EAMA ont été tenu informés, au cours de l'année 1966 et du premier semestre de 1967, de l'état d'avancement des travaux au sein de la Communauté. Celle-ci a du surmonter

certaines difficultés compte tenu entre autres de la nécessité qui est apparue de rechercher, en ce qui concerne l'aide financière, une source de financement autre que celle primitivement envisagée. C'est ainsi que, à la date de la 5ème session du Conseil d'Association (7 juin 1967), au cours de laquelle les Etats associés ont indiqué quels étaient les éléments dont la Communauté devrait à leur avis tenir compte pour répondre à leurs préoccupations, la Communauté n'était pas encore parvenue à se mettre d'accord sur plusieurs des principaux éléments des dispositions à adopter. Cet accord n'a cependant plus tardé à intervenir, puisqu'il a été réalisé lors de la session du Conseil de la CEE du 27 juin 1967, à la veille de l'entrée en vigueur de l'organisation commune de marché dans ce secteur (1er juillet 1967).

Lors de la réunion du Comité du 17 juillet 1967, les EAMA ont été officiellement consultés d'une part, sur le projet de règlement du Conseil des Communautés européennes relatif au régime applicable aux produits oléagineux originaires des EAMA ou des PTOM et, d'autre part, sur les principales dispositions du projet de décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres de la CEE prévoyant des dispositions spéciales, d'ordre notamment financier, applicables aux produits oléagineux originaires des EAMA ou des PTOM, importés dans la Communauté.

Outre des dispositions tarifaires prévoyant notamment la franchise à l'importation des produits en question dans la Communauté à partir du 1er juillet 1967, le nouveau

régime prévoit une aide financière de la Communauté. Le mécanisme général de cette aide peut être schématisé comme suit : lorsque, pour chaque produit susceptible de bénéficier de l'aide, il apparaît à la fin de chaque semestre que le cours mondial a été inférieur pendant tout ou partie de cette période, à un prix de référence fixé par elle, la Communauté verse pour le produit en cause une aide au prorata des quantités exportées vers la Communauté, et cela sur la base d'un certain pourcentage de l'écart entre le cours mondial et le prix de référence de ce produit. Le montant maximum de cette aide supplémentaire a été fixé à 13 millions d'U.C. à charge directe des Etats membres, auquel pourront venir s'ajouter, dans la limite d'1 million d'U.C., certaines sommes dont disposaient les Etats membres dans le cadre de la gestion du premier FED. L'aide est accordée pour la période du 1er juillet 1967 au 31 mai 1969.

Au cours de la consultation, les Etats associés ont regretté que les mesures envisagées par la Communauté n'aient pas tenu compte des demandes faites par les Etats associés et en particulier par le Sénégal et le Niger lors de la cinquième session du Conseil d'Association, en ce qui concerne le prix de référence pour les arachides (fixé à 186 U.C. au lieu de 196 U.C.), le taux de prise en charge (fixé à 80 % au lieu de 90 %) et le plafond (fixé à 14 millions d'U.C. au lieu de 21,5 millions d'U.C.).

A la suite de cette consultation, le Conseil des Communautés européennes s'est prononcé définitivement sur les décisions en question au cours de sa session des 24/25 juillet 1967.

Si la décision contenant les dispositions d'ordre tarifaire est entrée en vigueur avec effet immédiat au 1er juillet 1967, la décision prise par les Représentants des Gouvernements réunis au sein du Conseil prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux n'entrera définitivement en vigueur, avec effet cependant au 1er juillet 1967, que lorsque les quatre Etats membres qui ont indiqué que leur droit interne requérait des procédures parlementaires pour l'application de cette décision (Allemagne, Belgique, Italie, Pays-Bas) auront notifié l'accomplissement de leurs procédures au Secrétaire Général du Conseil des Communautés européennes.

2. Régime applicable au riz et brisures de riz originaires des EAMA

Dans le cadre de l'organisation commune du marché du riz, le régime de prélèvement n'a plus été applicable entre les Etats membres à partir du 1er septembre 1967. De ce fait, il devenait nécessaire de prévoir, à compter de la même date, une modification du régime de prélèvement dont bénéficiaient les riz et brisures importés des EAMA et PTOM (franchise de l'élément fixe, élément mobile intracommunautaire) au titre du Règlement n° 121/64/CEE.

Lors de la réunion du Comité du 17 juillet 1967, les EAMA ont été consultés sur le régime applicable au riz et brisures de riz originaires des EAMA et des PTOM pour la période du 1er septembre 1967 au 31 août 1968, étant entendu que l'adoption des nouvelles dispositions par le Conseil des Communautés européennes était subordonnée à l'accord sur le règlement de base relatif à l'organisation commune du marché du riz, alors en discussion au sein de la Communauté. Pour leur part, les Etats associés ont demandé à la Communauté de proroger le règlement en vigueur, qui expirait le 31 août 1967.

A la suite de cette consultation, le Conseil des Communautés européennes a adopté, le 25 juillet 1967, en même temps que le règlement de base, un règlement n° 404/67/CEE, applicable jusqu'au 31 août 1968, et qui peut être prorogé au-delà de cette date et au plus tard jusqu'au 31 mai 1969. Ce règlement prévoit, par rapport au prélèvement applicable à l'importation de riz ou de brisures, outre la franchise de l'élément fixe, divers abattements lorsque ces produits sont originaires des EAMA ou des PTOM.

Ce règlement expirant le 31 août 1968, la Commission a entretemps soumis au Conseil des Communautés européennes une proposition de règlement visant à proroger jusqu'au 31 mai 1969 le régime institué par le règlement n° 404/67/CEE.

Après consultation des EAMA, intervenue par la voie de la procédure écrite, le Conseil des Communautés européennes a adopté, le 27 juin 1968, le règlement en question.

3. Régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz, originaires des EAMA

Lors de la réunion du Comité du 17 juillet 1967, les EAMA ont été consultés sur le règlement envisagé par la Communauté en ce qui concerne le régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des EAMA ou des PTOM (outre le son de riz, essentiellement les farines et féculés de manioc, auxquelles viennent s'ajouter les racines de manioc).

Ce règlement, valable pour une période d'un semestre, prévoyait notamment la franchise de l'élément fixe pour ces produits et, d'autre part, en ce qui concerne l'élément mobile, un abattement par rapport à l'élément perçu sur les mêmes produits originaires des pays tiers.

Les Etats associés ont indiqué qu'ils maintenaient le point de vue déjà exprimé par eux, à savoir que les racines de manioc doivent bénéficier d'une franchise de prélèvement, et que, en ce qui concerne la farine et la fécule de manioc, la Communauté devrait adopter des dispositions identiques à celles prises en faveur du tapioca (voir chapitre VII ci-après), afin d'éviter des distorsions dans les conditions d'importation de ces différents produits, dont l'un peut être utilisé comme matière première de l'autre. A la suite de cette consultation, le Conseil des Communautés européennes a adopté, le 25 juillet 1967, le règlement n° 361/67/CEE, applicable jusqu'au 31 décembre 1967.

Lors de la réunion du Comité du 10 novembre 1967, les EAMA ont souligné les incertitudes résultant notamment du caractère temporaire du régime en vigueur et demandé que le régime applicable au manioc et à ses dérivés originaires des EAMA soit définitivement celui de la franchise.

Le Représentant de la Commission ayant déclaré que son Institution présenterait prochainement des propositions au Conseil des Communautés européennes, le Comité est convenu d'inscrire le point à l'ordre du jour de sa réunion suivante.

Après une consultation, intervenue par écrit, en ce qui concerne le régime applicable à ces produits pour la période du 1er janvier 1968 au 30 juin 1968, la Communauté a donné, lors de la réunion du Comité du 8 mars 1968, des informations sur la solution retenue en définitive par le Conseil des Communautés européennes (règlement n° 198/68/CEE) et qui comporte notamment le maintien à 0,29 U.C. par quintal de l'abattement applicable à la fécule de manioc, alors que le règlement précédent avait fixé ce chiffre à 0,18 U.C. par quintal.

Les EAMA ont pris acte de ces informations en faisant toutefois remarquer qu'ils avaient demandé pour ces produits une franchise totale.

Etant donné que les raisons qui ont été à l'origine du régime institué jusqu'au 30 juin 1968 subsistent et que la période qui s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 198/68/CEE modifiant et prorogeant le règlement n° 361/67/CEE, a été trop courte pour permettre de juger si des modifications devaient y être apportées, la Commission a soumis au Conseil des Communautés européennes une proposition de règlement, qui tout en remodelant les textes, vise en fait exclusivement à proroger jusqu'au 31 mai 1969 le régime en vigueur.

Les Etats associés, consultés par écrit sur ce texte, ont fait savoir qu'ils réitéraient les observations qu'ils avaient formulées lors de la consultation intervenue au sujet du règlement n° 198/68/CEE.

Le Conseil des Communautés européennes a adopté le règlement en question le 27 juin 1968 (règlement CEE n° 800/68 du Conseil).

4. Régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes, originaires des EAMA

Lors de la réunion du Comité du 17 juillet 1967, la Communauté a consulté les EAMA sur une proposition de règlement de caractère transitoire concernant le régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes, avec addition de sucre, originaires des EAMA ou des PTOM, pour la période du 1er juillet au 31 octobre 1967, en précisant que ces mesures transitoires ne préjugeaient aucunement les dispositions qui pourront être adoptées ultérieurement.

Les EAMA ont demandé que les mesures qui seront applicables à compter du 1er novembre 1967 soient inspirées du même esprit de compréhension que les dispositions transitoires faisant l'objet de la consultation.

Ils ont en outre fait part de l'inquiétude que leur cause le très grand nombre de règlements agricoles dont ils n'ont pas la possibilité d'apprécier les répercussions.

Ils ont demandé, compte tenu de la proximité de l'échéance de la Convention, que soient appliquées à leurs produits les mêmes dispositions qu'aux produits des Etats membres.

Lors de la réunion du Comité du 10 novembre 1967, la Communauté a informé les Etats associés de la suite donnée à la consultation intervenue entretemps en ce qui concerne le régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre, originaires des EAMA ou des PTOM, pour la période du 1er novembre 1967 au 30 juin 1968.

Elle a notamment précisé que le régime adopté (règlement n° 790/67/CEE du Conseil du 31 octobre 1967) reconduit les dispositions précédentes en étendant au jus d'ananas le bénéfice de l'application du régime de prélèvement intracommunautaire, déjà accordé aux importations de conserves d'ananas.

Elle a informé cependant les Etats associés qu'en ce qui concerne le jus d'ananas, elle se réservait la possibilité de revoir la situation et d'adopter, le cas échéant, les mesures nécessaires y compris celle d'une réintroduction des prélèvements au cas où il devrait être constaté que le niveau du sucre ajouté contenu dans le jus d'ananas importé des EAMA dépasse sensiblement les quantités traditionnellement ajoutées dans ce produit.

Les EAMA ont pris acte avec satisfaction de ces informations.

Le règlement précité expirant le 30 juin 1968, la Commission a soumis entretemps au Conseil des Communautés européennes une proposition de règlement ayant pour but de reconduire, pour la période allant du 1er juillet 1968 jusqu'au 31 mai 1969, le régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes, originaires des EAMA ou des PTOM.

Les dispositions du règlement en question ont été adaptées à la situation qui existera après le 30 juin 1968, à savoir notamment la disparition des droits de douane dans les échanges intracommunautaires pour les produits transformés à base de fruits et de légumes et l'existence d'un marché unique pour

le sucre. Ainsi le règlement prévoit la suppression de tout droit de douane pour les produits originaires des EAMA ou des PTOM et l'exemption du prélèvement au titre des sucres divers d'addition pour les conserves d'ananas et les jus d'ananas de ces mêmes origines.

Les EAMA, consultés par écrit, ont indiqué que cette proposition de règlement ne soulevait aucune observation de leur part et qu'ils se félicitaient du fait que la Communauté ait pleinement tenu compte de leurs intérêts dans ce domaine.

Le Conseil des Communautés européennes a arrêté le règlement en question le 28 juin 1968 (règlement (CEE) n° 866/68 du Conseil, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes, originaires des EAMA ou des PTOM).

5. Problèmes relatifs à l'importation dans la Communauté de sucres originaires des EAMA

La production de sucre au sein de la Communauté (départements français d'outre-mer compris) dépasse sensiblement les besoins de celle-ci, et les quantités excédentaires doivent être écoulées à bas prix sur un marché mondial résiduel, dont le fonctionnement n'est actuellement régularisé par aucun Accord international. En revanche, la consommation des EAMA, pris dans leur ensemble, reste largement supérieure à leur production, réalisée essentiellement en République malgache et dans plusieurs régions d'Afrique centrale.

Ces éléments doivent être tenus présents à l'esprit pour apprécier, tant la politique agricole commune dans ce secteur avec la prise en considération des intérêts des EAMA qu'elle implique, que les efforts de regroupement d'un certain nombre d'Etats associés appartenant à l'OCAM qui ont mis sur pied, dans le cadre de l'Accord africain et malgache sur le sucre, une organisation destinée à résoudre, sur le plan régional, certains problèmes qui l'étaient antérieurement dans le cadre de la zone franc.

a) Lettre du Directeur Exécutif de l'Accord africain et malgache sur le sucre

Lors de la réunion du Comité du 10 novembre 1967, les EAMA ont demandé de connaître les réactions de la Communauté à la lettre, en date du 23 juin 1967, du Directeur Exécutif de l'Accord africain et malgache sur le sucre, dans laquelle était notamment soulignée la nécessité d'obtenir, pour le sucre produit dans les EAMA, des facilités qui devraient porter sur l'importation dans la Communauté de 8.000 tonnes de sucre.

La Communauté a déclaré ne pas être en mesure de prendre position sur cette demande et a confirmé que, le moment venu, les EAMA seront consultés en vertu des dispositions de l'article 11 de la Convention. A ce sujet, le Représentant de la Commission a indiqué qu'une proposition de règlement, qui prévoyait pour le sucre originaire

des EAMA certaines mesures financières, n'avait pas été retenue par le Conseil des Communautés européennes et que les Services de la Commission élaboreraient une nouvelle proposition de règlement dans ce domaine.

La Communauté a fait connaître sa réponse à la lettre du Directeur Exécutif lors de la réunion du Comité du 8 mars 1968. Dans cette réponse, elle indiquait en particulier qu'elle avait examiné une nouvelle proposition de la Commission qui prévoyait notamment, en ce qui concerne les EAMA, une dérogation, dans la limite de 2.000 tonnes, aux conditions de participation aux adjudications publiques telles qu'elles sont fixées au règlement n° 44/67/CEE. Toutefois, à l'issue de cet examen, elle était parvenue à la conclusion que le régime applicable à l'importation dans la Communauté du sucre originaire des Etats associés, même s'il pouvait être déterminé sur le plan juridique, risquerait cependant de rester inopérant sur le plan pratique, compte tenu en particulier de la courte période pendant laquelle serait applicable une réglementation transitoire.

La Communauté a déclaré en outre qu'elle avait pris des dispositions pour que le régime applicable aux importations de sucre originaire des EAMA, dans le cadre de la réglementation définitive qui entrera en vigueur le 1er juillet 1968, soit mis au point dans les meilleurs délais. Dans l'immédiat, elle s'est déclarée disposée à examiner avec bienveillance toute demande qui pourrait être présentée dans le cadre de la Convention par les EAMA membres de l'Accord africain et malgache sur le sucre.

En prenant acte de cette réponse, les EAMA ont déploré le vide juridique résultant à leurs yeux de l'absence d'un régime particulier applicable jusqu'au 30 juin 1968, et se sont réservés de revenir sur cette question ultérieurement.

Par la suite, au nom du Président du Conseil de l'Accord africain et malgache sur le sucre, le Directeur exécutif de cette organisation a présenté auprès des Services de la Commission une demande en vue d'obtenir, au titre de l'article 17, paragraphe 4 de la Convention de Yaoundé, pour la campagne sucrière 1967-1968, une avance à la caisse de péréquation instituée par l'Accord.

b) Régime spécial applicable aux sucres originaires des EAMA

Dans une communication en date du 24 juin 1968 adressée au Conseil d'Association, les Etats associés, après avoir rappelé leurs préoccupations, ont demandé des informations :

- sur la suite donnée à cette demande d'avance ;
- sur l'état d'avancement des travaux en ce qui concerne le régime applicable, à partir du 1er juillet 1968, aux sucres originaires des pays associés, importés dans la Communauté.

Les Etats associés ont demandé en conséquence l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil d'Association.

Lors de la réunion du Comité d'Association du 5 juillet 1958, la Communauté a pris note des commentaires figurant dans la communication des Etats associés. Elle s'est réservée de prendre position lors de la session du Conseil d'Association du 23 juillet.

Au cours de ladite session, la Communauté a informé les Etats associés de l'état d'avancement de ses travaux relatifs au régime applicable aux sucres originaires des EAMA, importés dans la Communauté.

Elle a souligné que la détermination de ce régime présente un certain nombre de difficultés, compte tenu d'une part des mécanismes généraux de la politique agricole commune et, d'autre part, des dispositions de l'article 11 de la Convention de Yaoundé relatives à la prise en considération des intérêts des EAMA.

Elle a rappelé que, comme les Etats associés en ont été informés, la Commission a présenté au Conseil des Communautés européennes une nouvelle proposition qui prévoit en particulier, dans la limite de certaines quantités, un prix conventionnel que les EAMA s'engageraient à respecter. Le prélèvement serait calculé sur la base de la différence entre ce prix conventionnel et le prix de seuil, et serait en outre diminué d'un abattement assurant aux EAMA une certaine préférence commerciale.

Elle a indiqué qu'elle poursuivrait avec diligence l'examen des nombreux problèmes soulevés, notamment sur le plan technique, par le système proposé, qu'elle avait

déjà accompli certains progrès, et qu'elle ne manquerait pas de tenir les EAMA informés de ses travaux et, lorsque ceux-ci seront parvenus à un stade suffisamment avancé, de consulter les Etats associés avant l'adoption de toute réglementation nouvelle.

Par ailleurs, la Communauté a informé les Etats associés que le Conseil des Communautés européennes avait marqué son accord sur une proposition de financement permettant de verser, dans certaines conditions, une avance à la caisse de péréquation de l'Accord africain et malgache sur le sucre.

6. Régime d'importation de la viande de Madagascar sur le marché de la CEE

Dans une communication au sujet du règlement n° 14/64/CEE adressée à la Commission des Communautés européennes et transmise également au Conseil d'Association, le Gouvernement malgache a notamment demandé que, compte tenu d'une part, du fléchissement du courant d'exportation de viande vers la France et, d'autre part, de la précarité des mesures permettant actuellement l'exportation de viande vers la Réunion, la Commission propose :

- un contingentement prélèvementaire annuel de 3.000 tonnes pour les importations dans les Etats membres de viande originaire de Madagascar :
- l'assimilation au trafic frontalier pour les exportations de viande et de bovidés destinés à la Réunion.

Au cours de la réunion du Comité d'Association du 5 juillet 1968, la Communauté a pris acte des commentaires

et précisions complémentaires fournis par le Représentant de la République malgache sur les mesures proposées. Elle a en outre souligné qu'elle attachait la plus grande attention à ce problème et qu'elle ferait connaître ses réactions à ce sujet lors de la prochaine session du Conseil d'Association, à l'ordre du jour de laquelle la question a été inscrite à la demande des EANA.

Au cours de ladite session, le Conseil a entendu une communication du Gouvernement de la République malgache concernant certaines difficultés rencontrées par cet Etat, lors de l'exportation de viande sur le marché de la Communauté, en raison du régime d'importation applicable à ce produit dans les Etats membres de la C.E.E.

La Communauté a précisé à cet égard que certaines modifications apportées en matière d'organisation commune de la viande et qui entreront prochainement en vigueur, seraient susceptibles d'apporter une amélioration aux exportations de viande de Madagascar vers le marché de la C.E.E. Elle a par ailleurs déclaré que le point de vue exprimé par le Représentant de la République malgache fera l'objet d'un examen attentif.

Par ailleurs, les Etats associés ont demandé aux Etats membres lors de la session du 23 juillet 1968, de conjuguer leurs efforts pour aboutir à la levée de l'interdit sanitaire qui frappe les viandes bovines originaires de l'Afrique du Sud ou Sahara, pour leur importation dans les pays développés.

7. Projet de règlement du Conseil des Communautés européennes relatif aux tabacs originaires des EAMA

Lors de la réunion du Comité du 10 novembre 1967, les EAMA, qui avaient été informés, conformément à la procédure convenue, des propositions de la Commission en ce domaine, ont demandé à bénéficier de la franchise complète pour le tabac en feuilles originaire de leurs pays et importé dans la Communauté, s'agissant à leur avis d'un produit homologue des tabacs européens, mais non pas concurrent (en raison de l'insuffisance de la production de la CEE augmentée de celle des EAMA par rapport aux besoins communautaires), et compte tenu par ailleurs du régime envisagé pour le tabac importé de Grèce.

En prenant acte de cette demande, la Communauté a déclaré que cette proposition de règlement n'était pas encore à l'étude au sein du Conseil des Communautés européennes et qu'elle procéderait à la consultation formelle des EAMA au moment où une position commune se dégagera en son sein.

8. Régime d'importation appliqué aux bananes à partir du 1er juillet 1968

Dans une communication adressée au Président du Conseil d'Association, les Etats associés ont demandé à la Communauté de leur donner des informations, lors de la réunion du Comité d'Association du 5 juillet 1968, au sujet des mesures qu'elle envisagerait éventuellement de prendre, dans le cadre de la politique agricole commune, pour l'organisation du marché de la banane, en liaison avec l'entrée en vigueur du tarif douanier commun à partir du 1er juillet 1968 et la suppression

des droits intracommunautaires à la même date.

La Communauté a précisé que, s'agissant d'un produit agricole figurant à l'Annexe II du Traité de Rome, le droit prévu au tarif douanier commun pour les bananes n'est pas applicable à compter du 1er juillet 1968 et que, dans ces conditions, la suppression des droits intracommunautaires n'est pas intervenue non plus pour ce produit.

AU nom des EAMA, le Représentant de la Côte d'Ivoire a demandé des précisions au sujet du régime tarifaire et contingentaire applicable dans les Etats membres à partir du 1er juillet 1968 à l'égard des importations de bananes. Il a notamment demandé si le contingent tarifaire allemand restait en vigueur, et si les bananes importées en Allemagne sous ce régime ne risquaient pas d'être réexportées vers d'autres Etats membres. Il s'est inquiété d'autre part des répercussions d'une éventuelle organisation de marché dans le cadre de la politique agricole commune sur les exportations de bananes des EAMA.

La Communauté a déclaré que le régime tarifaire et contingentaire applicable aux importations de bananes dans les Etats membres demeurerait inchangé à partir du 1er juillet 1968. Elle a rappelé le principe général selon lequel toute importation dans un Etat membre opérée sous un régime de contingent tarifaire particulier n'est pas mise en libre pratique dans la CEE et ne peut faire l'objet de réexportation vers un autre Etat membre. En ce qui concerne l'organisation commune du marché, elle a indiqué que celle-ci n'avait pas encore dépassé le stade des réflexions.

VII. REGIME D'ECHANGES POUR CERTAINES MARCHANDISES RESULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES

Les points de vue respectifs de la Communauté et des Etats associés, en ce qui concerne notamment l'interprétation de l'article 2 de la Convention de Yaoundé au regard des dispositions que la Communauté a été amenée à prendre pour l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, ont été exposés de manière détaillée au cours notamment de la cinquième session du Conseil d'Association (7 juin 1967). Ils sont très largement repris dans le troisième rapport annuel d'activités (pages 42 à 46), en sorte qu'il ne paraît pas nécessaire d'y revenir.

Il convient cependant de rappeler que la Communauté avait déclaré, lors de la cinquième session du Conseil d'Association, que le problème serait examiné à nouveau lorsque, conformément à l'article 60 de la Convention, les Parties Contractantes examineront les dispositions qui pourront être prévues pour une nouvelle période.

Les échanges de vues intervenus au cours du débat ont été communiqués au Conseil de la C.E.E., lequel a adopté, lors de sa session du 13 juin 1967, le règlement n° 127/67/CEE arrêtant les dispositions particulières applicables aux marchandises relevant du règlement n° 160/66/CEE (certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles) et qui sont importées des E.A.M.A. ou des P.T.O.M. dans les Etats membres.

Ce règlement, applicable jusqu'au 31 mai 1969, prévoit que l'imposition à percevoir à l'importation des marchandises précitées, originaires des E.A.M.A. ou P.T.O.M., est constituée par l'élément fixe que les Etats membres appliquent dans leurs échanges mutuels (droits de douane intracommunautaires) et par l'élément mobile applicable aux pays tiers (élément compensateur fondé sur la différence de prix des produits agricoles incorporés). Toutefois, pour les deux seuls produits faisant l'objet d'importations en provenance des Etats associés, le tapioca et le chocolat, le règlement arrêtaient en même temps des mesures dérogatoires. Ces mesures, adoptées à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 1967, une faculté de renouvellement jusqu'au 31 mai 1969 étant expressément prévue, revenaient pratiquement à accorder la franchise complète aux importations de tapioca (article 2) et, en ce qui concerne le chocolat, le maintien du régime de franchise dont il bénéficiait antérieurement dans un Etat membre (article 3, b) ).

Par voie de procédure écrite, les Etats associés ont été consultés sur l'intention de la Communauté de proroger pour une période de six mois (1er janvier - 30 juin 1968) le régime applicable à l'importation dans la C.E.E. du tapioca et du chocolat originaires des E.A.M.A.

Par lettre en date du 30 janvier 1968, le Président du Comité de Coordination des E.A.M.A. a transmis à la Communauté, dans le cadre de la consultation précitée, le texte d'une déclaration des Etats associés confirmant la position qu'ils avaient

déjà prise lors de la session du Conseil d'Association du 7 juin 1967, en ce qui concerne les importations dans la Communauté de certaines marchandises, originaires des E.A.M.A., résultant de la transformation de produits agricoles.

A la suite de cette consultation, le Conseil des Communautés européennes a arrêté le règlement n° 197/68 du 20 février 1968 prorogeant l'application de l'article 2 et de l'article 3 b) du règlement n° 127/67/CEE jusqu'au 30 juin 1968.

Par la suite, la Commission a saisi le Conseil des Communautés européennes d'une proposition de règlement visant à proroger du 1er juillet 1968 jusqu'au 31 mai 1969 l'application des articles précités du règlement n° 127/67/CEE.

Consultés par la voie de la procédure écrite sur cette proposition, les E.A.M.A., en prenant acte de ce projet de règlement, ont confirmé à nouveau les termes de leur déclaration antérieure.

Le règlement portant prorogation jusqu'au 31 mai 1969 de l'application de l'article 2 et de l'article 3 b) du règlement n° 127/67/CEE a été arrêté par le Conseil des Communautés européennes le 27 juin 1968 [Règlement (CEE) n° 801/68 du Conseil].

VIII. PROBLEMES POSES PAR L'ÉCOULEMENT DANS LA COMMUNAUTÉ DES  
PRODUITS ORIGINAIRES DES E.A.M.A., NOTAMMENT DES PRODUITS  
TROPICAUX

1. Problème général de l'écoulement des produits

Le Conseil et le Comité d'Association ont continué à attacher un intérêt tout particulier aux problèmes posés par l'écoulement dans la Communauté des produits originaires des E.A.M.A., dont la solution, de l'avis notamment de ces derniers, commande le fonctionnement régulier et satisfaisant de l'Association. Dans ce contexte, la Communauté, ses Etats membres et les Etats associés ont pris un certain nombre de mesures appropriées pour donner des suites adéquates aux conclusions unanimes auxquelles était parvenu le Groupe mixte d'experts pour l'écoulement des produits originaires des E.A.M.A.

Lors de la 5ème session du Conseil d'Association (7 juin 1967), la Communauté avait déclaré pouvoir marquer son accord sur le rapport de ce Groupe à l'exception toutefois des conclusions propres aux experts des E.A.M.A., au sujet desquelles elle avait indiqué qu'elle les étudierait et ferait connaître au Comité d'Association le résultat de cet examen.

Lors de la 18ème réunion du Comité (10 novembre 1967), la Communauté après avoir rappelé que les conclusions propres aux experts des E.A.M.A. au sein du Groupe mixte d'experts avaient déjà fait

l'objet de sa part, à l'occasion de la réunion du Comité du 19 mai 1967, d'une prise de position détaillée, a fait une nouvelle communication qui a clos la discussion sur le contenu du rapport du Groupe mixte d'experts.

Dans cette communication, la Communauté a notamment relevé que les conclusions propres des experts des E.A.M.A., dont elle a pris connaissance avec intérêt, lui ont paru constituer une synthèse utile des réflexions actuelles des responsables des Etats associés. Elle a cependant observé que ces conclusions soulèvent des problèmes nombreux, importants et complexes, qui se situent essentiellement sur un plan dépassant celui de l'application de la Convention de Yaoundé, et que de ce fait, leur discussion relève plutôt, de l'avis de la Communauté, des améliorations ou des modifications qui, selon ces experts, devraient pouvoir être apportées à l'Accord d'Association.

Il est donc apparu à la Communauté que l'examen devrait opportunément être suivi et repris dans le cadre plus adéquat que définit l'article 60 de la Convention. De l'avis de la Communauté, il appartiendrait alors aux parties contractantes, lors des conversations qui s'engageront, de présenter leurs observations, suggestions ou propositions et de négocier sur l'ensemble des dispositions à prévoir pour une nouvelle période.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en oeuvre des conclusions communes auxquelles était parvenu le Groupe mixte d'experts pour l'écoulement des produits originaires des E.A.M.A., un accord était intervenu lors

de la 5ème session du Conseil d'Association (7 juin 1967), en ce qui concerne d'une part le financement par la Communauté d'une étude sur la mise en place d'une organisation commune africaine et malgache d'exportation et, d'autre part, sur la contribution de la Communauté et des Etats membres au financement de la participation des Etats associés intéressés à des foires et expositions dans les Etats membres.

2. Etude sur la mise en place d'une organisation commune africaine et malgache d'exportation

A la demande des E.A.M.A., le Comité d'Association s'est préoccupé à plusieurs reprises de l'état d'avancement de cette étude.

Lors de la réunion du Comité du 10 novembre 1967, le Représentant de la Commission des Communautés européennes a mis en avant la difficulté de la tâche avec laquelle son Institution se trouve confrontée en ce qui concerne la réalisation du mandat d'étude dont elle a été chargée par le Conseil d'Association en ce domaine.

Les E.A.M.A. ont souligné l'importance qu'ils attachent à cette étude. Ils ont indiqué que, en vue de permettre à leurs autorités de disposer de renseignements dans des délais satisfaisant, ils espéraient pouvoir obtenir des informations plus approfondies sur l'état d'avancement de cette étude lors de la réunion suivante du Comité.

Lors de la réunion du Comité du 8 mars 1968, le Représentant de la Commission a notamment indiqué qu'il est apparu, au cours de l'examen des possibilités de création de bureaux de promotion commerciale des E.A.M.A. dans les Etats membres, que le rôle, la structure, les

dimensions et par conséquent le coût de l'organisation ne pourraient être définis qu'après une étude objective effectuée dans chaque Etat associé des conditions de commercialisation et des organisations commerciales de divers types actuellement existantes. Il a paru à cet égard nécessaire de connaître comment seraient utilisés les services de ces bureaux communs de promotion des ventes ainsi que la liaison de ceux-ci avec les organismes de commercialisation des E.A.M.A. en place en Afrique et à Madagascar.

Dans ces conditions, le schéma d'étude proposé par la Commission comporterait deux phases principales : la première consisterait en une enquête conduite dans chaque Etat associé avec les responsables intéressés, au sujet des perspectives de développement des ventes sur la Communauté, des efforts de pénétration du marché et des actions de promotion des ventes susceptibles d'être confiées à l'organisation commune envisagée. Compte tenu des conclusions de cette première phase, qui feraient en outre l'objet d'un examen commun, la seconde phase se déroulerait en Europe et aurait pour objet de définir la structure la plus appropriée de l'organisation, son statut juridique, le lieu d'installation du ou des bureaux communs de promotion des ventes, ainsi que le budget d'investissement et de fonctionnement à prévoir.

Les E.A.M.A. ont pris acte avec intérêt de cette communication, tout en demandant notamment que les contrats d'études relatifs à la création de cette organisation soient établis en collaboration avec eux-mêmes. La Communauté a indiqué ne pas avoir d'objection à ce que les études nécessaires soient établies en collaboration avec les Etats associés.

Au cours de la réunion du Comité du 17 mai 1968, les E.A.M.A. ont précisé qu'un Comité "ad hoc", composé de quatre Ambassadeurs des E.A.M.A., prendrait contact avec les Services de la Commission en vue de la mise en oeuvre de cette question, notamment pour discuter un projet de mandat d'études. En confirmant cette information, le Représentant de la Commission a indiqué, en réponse à une question des Etats associés, qu'une proposition de financement relative à cette étude avait été soumise au Comité du Fonds européen de développement en vue de sa réunion du 4 juin 1968.

A la suite de l'avis favorable de ce Comité, la Commission des Communautés européennes a pris, en date du 19 juin 1968, une décision de financement pour un montant de 100.000 U.C.

A la demande des E.A.M.A., la Communauté a donné, lors de la réunion du Comité d'Association du 5 juillet 1968, des informations complémentaires sur l'état d'avancement des travaux en la matière.

Le Représentant de la Commission a indiqué que le mandat d'études, dont le schéma avait été examiné en commun avec le Comité des quatre Ambassadeurs, pourrait être prochainement approuvé de manière à entrer en application en septembre prochain. Il a précisé notamment que ce mandat prévoit notamment une enquête en deux phases, en Afrique puis en Europe, les experts indépendants ou bureaux chargés des études ayant également la possibilité de s'orienter vers la création d'un ou plusieurs bureaux de tâche plus limitée, telle que la mise en oeuvre de certaines actions concrètes figurant dans les conclusions unanimes du Groupe mixte d'experts pour l'écoulement des produits des E.A.M.A.

En réponse au Représentant de la République Centrafricaine, le Président a confirmé, au nom de la Communauté, que la deuxième phase de l'étude (en Europe) aurait lieu quel que soit le résultat de la première (en Afrique). Il a également marqué son accord sur l'interprétation du rôle du Comité des quatre Ambassadeurs en ce qui concerne l'établissement du schéma de l'étude.

Le Représentant de la République Centrafricaine ayant demandé que la communication finale de la Commission audit Comité soit plus complète, et que soient communiqués les schémas des études ainsi que les noms des bureaux d'études et experts indépendants, le Représentant de la Commission s'est déclaré disposé à tenir au courant le Comité d'Ambassadeurs et à procéder avec lui à des échanges de vues, dont la date serait fixée par l'entremise du Comité de Coordination des E.A.M.A.

### 3. Foires et expositions

Suite à l'accord intervenu lors de la cinquième session du Conseil d'Association (7 juin 1967), sur la contribution de la Communauté et des Etats membres au financement de la participation des Etats associés intéressés à des foires et expositions commerciales organisées dans les Etats membres, la Commission des Communautés européennes, à la suite de l'avis favorable du Comité du Fonds européen de développement, a pris, le 4 juillet 1967, une décision de financement prévoyant, dans le cadre de la coopération technique générale, l'attribution d'un crédit de 500.000 unités de compte, destiné au financement du programme de participation des E.A.M.A. à ces foires et expositions.

Il avait été entendu en effet, que l'opération, destinée à accroître la pénétration des produits des E.A.M.A. sur les marchés des Etats membres, serait financée conjointement par ces derniers (qui se chargeraient notamment de la fourniture des emplacements), par les Etats associés participants (pour les frais relatifs au personnel de démonstration et aux produits exposés), et par la Communauté dans le cadre du Fonds européen de développement (pour les frais de construction, d'aménagement et de décoration des stands, ainsi que pour des frais annexes de publicité).

Le programme de participation aux foires et expositions a débuté, comme prévu, dans le courant du 1er semestre 1968, les conditions de participation étant arrêtées d'un commun accord entre les Etats membres, les Etats associés désireux de participer et la Commission des Communautés.

Dans le cadre de ce programme, des pavillons groupant les Etats associés participants ont été réalisés dans les foires internationales suivantes :

MILAN : du 14 avril au 25 avril 1968 avec la participation des Républiques du Cameroun, Centrafricaine, de Côte d'Ivoire, du Gabon, de Madagascar et de la Somalie.

BRUXELLES : du 20 avril au 1er mai 1968 avec la participation des Républiques de Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Gabon, de Mauritanie, du Niger, du Rwanda et du Tchad.

PARIS : du 18 mai au 3 juin 1968 avec la participation des Républiques du Burundi, du Cameroun, Centrafricaine, du Gabon, de Haute-Volta, de Madagascar et du Niger.

Des contacts ont été pris entre les Etats associés africains et malgache, les Directions des Foires et les Services de la Commission en vue d'une éventuelle participation de certains Etats associés, dans le cadre du programme communautaire, aux foires et expositions internationales de Berlin (Partenaires du Progrès), Bari (Foire du Levant), Munich (IKOFA) et Paris (Salon International de l'Alimentation) qui auront lieu dans le courant du 2ème semestre de 1968.

Enfin, des consultations seront entreprises ultérieurement en vue d'arrêter la liste des manifestations qui seront retenues entre le 31 décembre 1968 et le 31 mai 1969, date d'expiration de la Convention de Yaoundé.

## IX. DEFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

### 1. Régime général

On connaît l'importance d'une définition correcte de l'origine des produits pour le fonctionnement satisfaisant des zones de libre échange, telles qu'il en existe notamment dans le cadre des accords d'Association. En effet, à la différence des unions douanières, et en raison de l'absence d'un tarif extérieur uniforme, il est à craindre que des détournements de trafic ne se produisent, entraînant en définitive des pertes de recettes douanières importantes, au cas où la définition de l'origine est soit inadaptée aux réalités économiques, soit trop sommaire, et n'est pas renforcée par une coopération efficace entre les administrations intéressées.

Au cours des années antérieures, le Conseil d'Association a donc adopté une décision n° 5/66 définissant avec précision l'origine de la plupart des produits, ainsi qu'une décision n° 6/66 relative aux méthodes de coopération administrative. La première a été ensuite modifiée par une décision n° 13/66, applicable à compter du 1er janvier 1967. Depuis lors, le régime que les Etats membres et les Etats associés s'accordent pour leurs échanges mutuels est appliqué d'une manière uniforme pour tous les produits. Seuls font exception les produits pétroliers, qui font l'objet d'un régime particulier de caractère temporaire, et pour lesquels les règles nationales de détermination de l'origine continuent très largement de s'appliquer.

Dans ses grandes lignes, le régime général considère comme originaires les produits entièrement obtenus dans les Etats membres, lorsqu'il s'agit des Etats associés, ou dans les Etats associés lorsqu'il s'agit des Etats membres, ainsi que les produits qui y ont fait objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes. En règle générale, le changement de position tarifaire suffit pour que cette dernière condition soit remplie. Toutefois, les produits figurant sur une liste A sont soumis à des conditions supplémentaires, tandis que les ouvrasons ou transformations figurant sur une liste B confèrent l'origine en l'absence d'un changement de position tarifaire.

Il paraît évident que ces listes ne peuvent rester immuables, notamment dans le cas où leur application provoquerait pour certains produits, un préjudice économique dans les Etats membres ou dans les Etats associés. Le Conseil d'Association peut donc soit les modifier, soit autoriser des dérogations.

En outre, le contrôle administratif de l'application des règles d'origine doit être efficace, c'est-à-dire interdire la fraude sans entraver ou ralentir à l'excès la circulation des marchandises : un régime de contrôle simplifié peut par conséquent s'imposer, par exemple dans le cas des envois postaux (paquets, colis postaux), qui sont particulièrement nombreux et d'une valeur unitaire généralement faible.

2. Régime particulier pour certains envois postaux (paquets, colis postaux)

Pour des raisons de simplification administrative autant que de rapidité des opérations, la Communauté a dès lors

proposé l'adoption d'un régime particulier pour les envois postaux. En vertu de ce régime, il ne serait pas nécessaire de joindre à ces envois un certificat AY 1, lequel exige notamment l'intervention et le contrôle des autorités douanières du pays d'exportation, mais seulement un certificat AY 2, visé au départ par l'exportateur, un contrôle a posteriori de l'origine de la marchandise pouvant toujours être effectué par la douane du pays d'exportation.

Il est d'ailleurs à noter que, de l'avis de la Communauté, le système transitoire maintenu en vigueur à plusieurs reprises et encore à présent en application pour la définition de l'origine des produits contenus dans les envois postaux, qui repose sur un principe analogue tout en n'offrant d'ailleurs que des garanties moindres, ne paraît pas avoir soulevé des difficultés majeures lors de l'expédition et du dédouanement des marchandises contenues dans des envois postaux. La Communauté avait donc élaboré et transmis au Conseil d'Association en mars 1967 deux projets de décision apportant respectivement aux décisions n° 5/66 et 6/66 les modifications jugées appropriées.

Lors de sa 17ème réunion du 17 juillet 1967, le Comité d'Association, qui dispose dans ce domaine d'une délégation de compétence du Conseil d'Association (décision n° 12/66 du 28 octobre 1966), a constaté que les Etats associés n'étaient pas en mesure d'approuver en séance les deux projets de décision. En conséquence, il a décidé de proroger le régime transitoire jusqu'à la fin de l'année 1967 (décision n° 18/67 du Conseil d'Association). Il a décidé en outre d'approuver les deux projets de décision sous réserve que les Etats associés n'aient pas présenté d'observations dans le délai d'un mois.

Des observations ont toutefois été présentées dans ce délai. En effet, par lettre en date du 24 juillet 1967, le Gouvernement du Dahomey a proposé de limiter le nouveau régime aux paquets et colis postaux ne dépassant pas 100.000 F CFA ou 400 UC. Dès lors, le Comité a repris l'examen de cette question lors de sa réunion du 10 novembre 1967, au cours de laquelle les Etats associés ont informé le Comité qu'ils appuyaient la proposition formulée par le Dahomey.

La Communauté ayant réservé sa position, le Comité a adopté sur proposition de la Communauté une décision prorogeant une nouvelle fois le régime transitoire pour une période de 3 mois (décision n° 19/67 du Conseil d'Association).

Lors de la réunion du Comité d'Association du 8 mars 1968, les Etats associés, ayant fait leurs observations et amendements proposés par la délégation du Dahomey dans sa lettre en date du 27 juin 1967, ont demandé que le nouveau régime spécial pour les paquets et colis postaux ne soit appliqué qu'aux envois postaux d'une valeur inférieure ou égale à 400 U.C.

La Communauté a indiqué qu'elle avait procédé à un examen approfondi de cette demande et qu'elle pouvait marquer son accord sur le principe de fixation d'un plafond. Toutefois, compte tenu de la nécessité d'assurer un contrôle efficace sans nuire aux exigences particulières (notamment de rapidité) inhérentes à ce mode de transport, elle a proposé de fixer à 800 U.C. le plafond de la valeur unitaire des envois auxquels le régime spécial serait applicable. N'étant pas en mesure de se prononcer définitivement, le Comité a prorogé à nouveau, pour une durée de trois mois, le régime transitoire en vigueur pour les envois postaux (décision n° 21/67 du Conseil d'Association).

Lors de la 20ème réunion du Comité d'Association tenue le 17 mai 1968, les Etats associés et la Communauté ont maintenu leurs positions respectives en ce qui concerne la valeur maximale des envois postaux qui bénéficieraient du régime spécial. A titre de compromis, un montant de 600 U.C. a été proposé, sur lequel les Etats associés n'ont pas été en mesure de se prononcer.

Faute d'accord sur le régime définitif, le Comité a prorogé jusqu'au 30 septembre 1968, par décision n° 22/68, le régime transitoire pour les envois postaux.

Les Etats associés ayant indiqué à nouveau, au cours de la réunion du Comité d'Association du 5 juillet 1968, qu'ils ne pouvaient marquer leur accord à aucune limitation de la valeur unitaire des envois supérieure à 400 U.C., laquelle correspond à la limite pratiquée dans le cadre d'unions douanières auxquelles appartiennent des Etats associés, le problème a été soumis au Conseil d'Association, à la demande de la Communauté, lors de sa session de Kinshasa. Là encore, le Conseil a dû constater qu'il n'était pas en mesure d'adopter les décisions, les Etats associés ne pouvant pas accepter que la limite de valeur unitaire des envois auxquels s'appliquerait le régime spécial soit fixée au niveau proposé en dernier lieu. Le Comité d'Association a été chargé de poursuivre l'examen du problème, compte tenu de la délégation de compétence dont il disposait déjà. Par décision n° 24/68 du Conseil, le régime transitoire actuel a été prorogé pour la cinquième fois, jusqu'au 31 décembre 1968.

3. Modifications aux listes A et B de la décision n° 5/66 du Conseil d'Association

a) Modifications à la demande de la Communauté

Il est apparu dans la pratique que les listes A et B de la décision n° 5/66 du Conseil d'Association comportaient certaines erreurs ou exigeaient, pour certaines positions tarifaires, des précisions supplémentaires.

La Communauté a soumis au Conseil d'Association, à l'occasion de sa 5ème session du 7 juin 1967, un projet de décision concernant des modifications à apporter à ces listes, en vue notamment d'harmoniser les conditions d'ouvroison ou de transformation des sucreries sans cacao avec celles du chocolat et autres préparations contenant du cacao, et de conférer plus largement la qualité de produits originaires, d'une part à l'essence de papeterie au sulfate brute, et d'autre part au whisky, fabriqués dans la Communauté à partir de matières en provenance des pays tiers.

Sur délégation de compétence du Conseil (décision n° 17/67 du Conseil d'Association), le Comité, après un premier échange de vues lors de sa réunion du 17 juillet 1967, est convenu, lors de sa réunion du 10 novembre 1967, sur proposition de la Communauté, d'approuver la décision relative aux modifications en question, sous réserve que les Etats associés n'aient pas présenté d'observations avant le 31 décembre 1967 au plus tard. Aucune observation n'ayant été faite à cette date, la décision est entrée en vigueur le 1er février 1968 (décision n° 20/67 du Conseil d'Association).

Par ailleurs, la Commission des Communautés Européennes a transmis au Conseil d'Association, dans le cadre du Protocole n° 3 de la Convention d'Association, un projet de décision modifiant la décision n° 5/66 du Conseil d'Association afin d'instituer une tolérance au profit de certaines parties et pièces détachées "non originaires" incorporées dans des machines et appareils classés sous les chapitres 84 à 92 de la nomenclature de Bruxelles. Il est apparu en effet que la réglementation actuelle empêchait, dans une certaine mesure, différentes entreprises fabriquant de telles machines ou appareils d'utiliser des parties et pièces détachées "non originaires" de valeur souvent négligeable, leur incorporation dans les produits finis ayant pour effet de ne pas conférer auxdits produits le caractère de "produits originaires".

Le Comité d'Association a, lors de sa réunion du 17 mai 1968, pris acte de la transmission de ce projet, que les E.A.M.A. se sont réservé d'étudier. A l'occasion de la réunion du Comité du 5 juillet 1968, les Etats associés ont fait savoir que l'examen de ce projet n'était pas encore terminé. Lors de sa sixième session, le Conseil a délégué au Comité le pouvoir de compléter ou modifier la décision n° 5/66 en vue d'instituer une tolérance pour les machines et appareils dans la fabrication desquels entrent, pour une partie raisonnable de leur valeur totale, des produits "non originaires" (décision n° 27/68 du 23 juillet 1968).

b) Modifications à la demande des Etats associés

Le Conseil d'Association, ayant été saisi par lettre en date du 14 juin 1967 de la Représentation du Sénégal

de certaines difficultés en relation avec la détermination de l'origine des mélanges de fruits secs salés exportés vers la Communauté par une entreprise établie à Dakar, la Communauté, en contact avec la Représentation du Sénégal, a examiné la question de manière approfondie.

Après un échange de vues intervenu lors de la réunion du Comité du 8 mars 1968, la Commission des Communautés européennes a transmis au Conseil d'Association, dans le cadre du Protocole n° 3 de la Convention de Yaoundé, un projet de décision visant à modifier sur certains points l'Annexe A à la décision n° 5/66 du Conseil d'Association, en vue de résoudre favorablement le problème soulevé par le gouvernement du Sénégal.

Le projet a été examiné par les autorités compétentes des Etats associés, dont il a recueilli l'accord, en sorte que le Conseil, lors de sa sixième session, a été en mesure de l'adopter (décision n° 26/68 du Conseil d'Association modifiant l'Annexe A de la décision n° 5/66 en ce qui concerne la position 20.06).

#### 4. Dérogations à la décision n° 5/66 du Conseil d'Association

Lors de la réunion du Comité d'Association du 10 novembre 1967, le Représentant de la Mauritanie a fait part de l'intention de son gouvernement, dès que celui-ci serait en possession des statistiques lui permettant de se prononcer, de transmettre un dossier au Conseil d'Association en vue d'une éventuelle prorogation pour une nouvelle période, à la demande des E.A.M.A., de la décision n° 14/66 du Conseil d'Association. Cette décision, en vigueur à compter

du 1er janvier 1967 pour la durée d'une année et renouvelable sur décision du Conseil d'Association, permettait de déroger, à concurrence d'un certain tonnage de poissons, aux règles normales de l'origine, pour tenir compte de la situation particulière de la Mauritanie et du fait que ses usines de préparation de poissons sont partiellement alimentées par des pêcheurs canariens résidant sur son territoire. En outre, un contingent tarifaire particulier s'appliquait aux exportations à destination de l'Italie.

En vue d'examiner la demande de la Mauritanie, la Communauté a posé certaines questions concernant les exportations de poissons et l'exercice de la pêche en Mauritanie et a adressé par la suite un questionnaire à l'attention du Représentant de ce pays. Le gouvernement de la Mauritanie, ayant transmis entretemps une communication relative aux renseignements demandés par la Communauté, celle-ci a indiqué, lors de la réunion du Comité du 8 mars 1968, qu'elle avait procédé à un premier examen de la demande mauritanienne et qu'elle présenterait une proposition en vue de la sixième session du Conseil d'Association.

A ce sujet, les Représentants de la Mauritanie d'une part, de l'Italie d'autre part, ont précisé la position de leurs gouvernements respectifs en ce qui concerne notamment certaines difficultés apparues dans l'exercice du droit de pêche d'armateurs italiens au large de la Mauritanie.

A l'occasion de sa réunion du 17 mai 1968, le Comité d'Association a pris acte de la transmission faite par la Commission au Conseil d'Association, dans le cadre du Protocole n° 3 de la Convention de Yaoundé, d'un projet de décision s'inspirant de la décision n° 14/66 et prévoyant

pour la période du 1er juillet 1968 au 31 mai 1969, dans certaines limites quantitatives, une dérogation à la décision n° 5/66 du Conseil d'Association afin de tenir compte de la situation particulière de la Mauritanie en matière de pêche.

Le Représentant de la Mauritanie a, à cette occasion, exprimé les préoccupations de son gouvernement à l'égard des mesures envisagées par la Communauté, du fait que celles-ci ne semblaient pas tenir compte des nécessités réelles du développement de l'industrie mauritanienne de préparation de poissons.

Les Etats associés ayant réservé leur position, le Comité d'Association a repris l'examen de cette question lors de sa réunion du 5 juillet 1968.

Au cours de la sixième session du Conseil d'Association, le Conseil a adopté le projet de décision qui avait été soumis au Comité. Par celle-ci (décision n° 25/68 du Conseil d'Association), un contingent dérogatoire aux règles générales de l'origine est ouvert du 1er juillet 1968 au 31 mai 1969 pour les produits de la pêche dans les eaux mauritaniennes effectuée par des pêcheurs canariens résidant sur le territoire de la Mauritanie, à concurrence de 3.000 tonnes de poissons, répartis selon différentes espèces. Un sous-contingent reste prévu à destination de l'Italie. Le Conseil est par ailleurs convenu de réexaminer la question lors de sa prochaine session sur la base des tendances qui se seront manifestées en ce qui concerne les exportations des produits de la pêche mauritanienne vers la Communauté.

A cet égard, le Représentant de la Mauritanie a pris acte de cette décision du Conseil et fait état des préoccupations de son pays en ce qui concerne la définition de l'origine des produits de la pêche.

5. Difficultés d'application des décisions prises par le Conseil d'Association en vertu du Protocole n° 3

La Commission a transmis au Conseil d'Association, dans le cadre du Protocole n° 3 annexé à la Convention d'Association, un projet de décision portant délégation de pouvoir au Comité pour la solution d'éventuelles difficultés d'application des décisions prises par le Conseil dans le domaine de la définition de l'origine. En effet, le Conseil est actuellement le seul organe compétent, alors même qu'il s'agirait de cas d'espèce, pour trancher les difficultés d'interprétation qui surviendraient notamment à l'occasion du contrôle a posteriori des certificats de circulation.

Le Comité d'Association a, lors de sa réunion du 17 mai 1968, pris acte de la transmission de ce projet, que les E.A.M.A. se sont réservé d'étudier. A l'occasion de la réunion du 5 juillet du Comité, les Etats associés ont indiqué qu'ils feraient connaître leurs réactions lors de la sixième session du Conseil.

Après un bref échange de vues, le Conseil a renvoyé à sa prochaine session l'examen du projet de décision.

## X. COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE

### 1. Mise en oeuvre de l'article 27

La Convention de Yaoundé ne prévoit pas seulement l'octroi, par la Communauté économique européenne, d'une aide financière en vue du développement économique et social des Etats associés. Elle établit une coopération financière et technique véritable, à laquelle Communauté et Etats associés prennent également part, et qui se traduit essentiellement, sur le plan institutionnel, par le pouvoir dévolu au Conseil d'Association, aux termes de l'article 27 de la Convention, de définir l'orientation générale de cette coopération, à la lumière notamment d'un rapport annuel qui lui est soumis par l'organe chargé de la gestion de l'aide financière et technique de la Communauté.

En 1968 comme au cours des années précédentes, la Commission des Communautés européennes a transmis au Conseil d'Association son rapport relatif à la gestion de la coopération financière et technique pour l'année 1967, rapport qui a été présenté par le Représentant de la Commission lors de la réunion du Comité d'Association du 17 mai 1968.

A cette même occasion, la Communauté, qui avait préparé à l'intention du Conseil d'Association un avant-projet de résolution, l'a communiqué aux Etats associés, lesquels en ont pris acte.

Le Comité est convenu que le projet de résolution sur l'orientation générale de la coopération financière et technique serait préparé, compte tenu de l'avant-projet présenté par la Communauté ainsi que des observations ou éventuellement du projet qui serait présenté par les Etats associés, par un groupe de travail CEE-EAMA, avant d'être soumis au Comité lors de sa réunion suivante.

Le projet mis au point par le Groupe précité, compte tenu des modifications et adjonctions proposées par les Etats associés, a été examiné par le Comité lors de sa réunion du 5 juillet. Deux questions demeuraient ouvertes, l'une au sujet du point 4 du projet de résolution en ce qui concerne la nature des voies de communication à créer ou à développer, et l'autre au sujet de l'adjonction d'un nouveau point 5 relatif à un certain type de prêts spéciaux. Les divergences de vues n'ayant pu être aplanies au niveau du Comité, les EAMA ont proposé de les soumettre au Conseil d'Association lors de sa sixième session, suggestion sur laquelle la Communauté a marqué son accord.

Au cours de l'échange de vues intervenu lors de ladite session, la Communauté et les Etats associés sont tombés d'accord sur une rédaction du point 4 qui, tout en réservant expressément les intérêts nationaux particuliers des Etats associés, et sans exclure par conséquent la création et l'amélioration des moyens de communication à l'intérieur des Etats, met l'accent sur les communications entre les Etats lorsqu'ils ont pour but de faciliter les échanges et de réduire le handicap des régions et des pays de l'intérieur.

Par ailleurs, les Etats associés ont renoncé à ce qu'un point 5 nouveau fasse expressément mention des prêts à des conditions spéciales dits "à double étage" (prêt accordé à un Etat afin qu'il prête à son tour au bénéficiaire final, les conditions financières pouvant être différentes).

Dans ces conditions, le Conseil d'Association a adopté lors de sa sixième session sa résolution n° 3/68 sur l'orientation générale de la coopération financière et technique, destinée à compléter, sur la base de l'expérience acquise, celles adoptées par le Conseil en ses 3ème et 5ème sessions (résolutions n° 1/66 et 2/67). Ces résolutions couvraient d'ailleurs largement les divers aspects de la coopération et restent entièrement valables pour l'avenir.

Une première partie traite de différents problèmes relatifs aux investissements économiques et sociaux et de l'assistance technique liée.

En ce domaine, la résolution met l'accent en premier lieu sur l'harmonisation des investissements entre Etats associés. L'objectif consiste, dans l'intérêt de la coopération économique et des échanges interafricains, à stimuler le développement de tous les Etats intéressés dans les conditions les plus économiques possibles et à contribuer au renforcement de la solidarité existant entre eux. Le moyen en serait un effort des Etats associés concernés pour harmoniser, de la manière la mieux appropriée, leurs projets d'investissements notamment dans le domaine de l'industrialisation.

Il est évident que, comme la résolution le confirme, la Communauté devait être prête à contribuer à cette action. C'est pourquoi elle déclare qu'elle apportera l'assistance technique qui lui serait demandée par les Etats associés pour établir les programmes coordonnés d'investissements dans les domaines où la coopération régionale est souhaitable. Il s'agira en particulier de poursuivre, voire d'accentuer l'établissement de programmes d'investissements concertés à l'échelle plurinationale et d'accords de marchés organisant l'aire de distribution des produits des industries nouvelles.

En second lieu, dans le domaine agricole, l'attention est attirée sur le développement des cultures vivrières; parallèlement aux efforts faits pour les cultures industrielles.

En troisième lieu, dans le secteur de l'élevage, la résolution préconise le renforcement des actions coordonnées des pays producteurs (amélioration du cheptel, accroissement de la productivité, modernisation des structures de production et commercialisation, élargissement des accords inter-africains sur les produits animaux.

L'ensemble de ces efforts ne pourraient que difficilement porter leurs fruits en l'absence de moyens de communication satisfaisants. C'est pourquoi, comme indiqué plus haut, le point 4 en souligne toute l'importance.

Dans une deuxième partie, la résolution traite brièvement de la formation des cadres et de la formation professionnelle. Préoccupés par les importants besoins des EAMA en matière de formation, la Communauté et les Etats associés reconnaissent la nécessité d'examiner les mesures à prendre pour diversifier les méthodes de formation, notamment par l'emploi de techniques nouvelles d'enseignement.

Il convient de rappeler à ce sujet que, dans sa résolution précédente, le Conseil d'Association était déjà convenu de procéder, à la demande de la Communauté ou à celle des Etats associés, à un échange de vues sur l'utilisation des programmes de formation.

La nouvelle résolution adoptée à Kinshasa, loin de rompre la continuité de la politique poursuivie dans le domaine de la coopération financière et technique au sein de l'association, a ainsi mis en lumière certains de ses aspects fondamentaux se rapportant, la plupart du temps, à la solidarité qui s'est établie entre les Etats associés eux-mêmes.

## 2. Mise en oeuvre de l'Annexe VI à la Convention de Yaoundé

Dans une déclaration figurant en Annexe VI à l'Acte final de la Convention, les Gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne étaient convenus de procéder à l'expiration des trois années suivant l'entrée en vigueur de la Convention, à un réexamen des aides financières destinées à en faire apparaître les imperfections, et de prendre les décisions éventuelles qui se révéleront nécessaires à la lumière de l'expérience acquise pendant cette période.

Lors de la réunion du Comité du 10 novembre 1967, la Communauté a indiqué qu'elle avait entamé l'examen des problèmes que pose la mise en oeuvre de l'Annexe VI, mais qu'à ce stade des travaux elle n'était pas en mesure de donner d'autres informations. Les EAMA ont indiqué qu'ils feraient connaître leurs observations lors d'une prochaine réunion, et qu'ils avaient notamment l'intention de déposer un dossier concernant le Rwanda. On sait en effet que les aides à la diversification et à la production font l'objet d'une répartition préalable entre les Etats associés selon une quote-part quinquennale; aussi les quote-parts attribuées à certains Etats associés, peuvent-elles être épuisées, compte tenu des besoins et du rythme des projets plus rapidement que d'autres.

Lors de la réunion du Comité du 8 mars 1968, les Etats associés ont demandé à la Communauté d'examiner avec une attention toute particulière, d'une part, le projet d'aides à la productivité présenté par le Tchad et, d'autre part, le projet d'aides structurelles en cours d'élaboration au Rwanda.

Le Représentant du Tchad a attiré l'attention sur les difficultés auxquelles se heurte son pays en ce qui concerne la production du coton et a demandé à la Communauté d'examiner avec une attention particulière le projet introduit au FED en vue de prolonger les actions de productivité déjà entreprises dans le domaine du coton.

Lors de la réunion du Comité d'Association du 17 mai 1968, la Communauté a informé les Etats associés que les Représentants des Gouvernements des Etats membres, après avoir procédé au réexamen des aides financières

prévues par l'Annexe VI de la Convention de Yaoundé et compte tenu des déclarations faites à ce sujet par certains Etats associés, ont constaté que ce réexamen n'a pas fait apparaître d'imperfections majeures de nature à entraîner des décisions modifiant la répartition des différentes formes d'aides ou des décisions de caractère général dans le domaine de la gestion des aides.

Elle a en outre souligné que le dialogue qui s'est instauré au sein des organes de l'Association entre la Communauté et les Etats associés, d'une part, et les conditions dans lesquelles certains problèmes ont pu être réglés dans le cadre des procédures normales du Fonds européen de développement, d'autre part, ont permis d'éliminer certaines difficultés d'application qui ont surgi au cours de la gestion des aides financières et permettent d'espérer qu'il en sera de même si d'autres difficultés devaient se présenter.

Les Etats associés ont pris acte de cette déclaration.

3. Difficultés rencontrées par la Somalie en ce qui concerne ses plantations de bananes

Faisant état des difficultés temporaires rencontrées par la Somalie en ce qui concerne ses plantations de bananes, le Représentant de la Somalie, avec l'appui de tous les Etats associés, a demandé à la Communauté, lors de la réunion du Comité le 17 juillet 1967, d'examiner la possibilité d'octroyer aux producteurs de bananes une aide spéciale en raison des difficultés d'écoulement dues à la fermeture du canal de Suez. La Communauté a pris acte de cette déclaration et indiqué

qu'elle étudierait les problèmes soulevés.

Par la suite, dans le cadre des procédures de gestion du FED, une aide a été accordée par la Communauté.

4. Etat des engagements du Fonds européen de développement et de la Banque européenne d'investissements

Il peut être signalé qu'à la date du 23 juillet 1968, la Commission et le Conseil de la Communauté économique européenne ont pris, depuis le début des opérations du deuxième FED, au total 273 décisions de financement sur les ressources du Fonds, pour un montant cumulé de 560.244.000 U.C.

En ce qui concerne les prêts à des conditions spéciales, 155, 2 %, des sommes disponibles pour les EAMA ont déjà fait l'objet d'engagements.

De son côté, la BEI a accordé, à la date du 23 juillet 1968, des prêts normaux pour un montant global de / 20.950.000 U.C.

## XI. DROIT D'ETABLISSEMENT (SERVICES, PAIEMENTS ET CAPITAUX)

L'article 29 de la Convention prévoit, dans son paragraphe 1er, que la mise sur un pied d'égalité des ressortissants et sociétés des Etats membres en matière de droit d'établissement et prestations de services dans les EAMA doit être effective au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention, soit le 1er juin 1967. Cette disposition avait été encore rappelée lors de la 5ème session du Conseil d'Association du 7 juin 1967, au cours de laquelle le Comité d'Association avait été invité à rester en relation avec les EAMA concernés pour régler les cas d'espèces.

### 1. Mise en oeuvre de l'article 29 de la Convention

La Communauté a demandé, lors de la réunion du Comité du 17 juillet 1967, aux Etats associés qui n'avaient pas encore fait connaître leur situation au regard des dispositions de l'article 29 de la Convention ou pour lesquels cette situation n'avait pas été jugée satisfaisante, de donner des renseignements sur l'état de la mise en application de cet article.

Les Représentants du Congo (Brazzaville), du Dahomey, du Mali, du Sénégal, du Tchad, du Togo, ont donné des précisions sur l'application de l'article 29 de la Convention dans leurs pays respectifs.

La Communauté a insisté à nouveau pour que les ressortissants et sociétés des Etats membres soient, dans les conditions prévues par l'article 29 de la Convention, mis sur un pied d'égalité dans les Etats associés en matière de droit d'établissement et de prestations de service.

Lors de la réunion du Comité du 10 novembre 1967, les Représentants du Congo (Brazzaville) et du Sénégal ont déclaré, en réponse à une demande de la Communauté sur ce point, que leurs pays appartenaient également à la catégorie de ceux pour lesquels la ratification de la Convention entraînait automatiquement, dans l'ordre juridique interne, l'application des dispositions de l'article 29.

En ce qui concerne l'ensemble des Etats associés se trouvant dans cette situation, la Communauté a indiqué qu'elle les considère comme en règle au regard de l'application de l'article 29, mais qu'elle estime cependant utile que ces Etats rappellent à leurs administrations nationales la nécessité de mettre en application dans la pratique la règle de non discrimination visée par cet article.

Après un échange de vues, le Comité est convenu que la Communauté communiquerait le cas échéant aux Gouvernements intéressés les cas précis où la règle de non discrimination n'aurait pas été observée.

Enfin, suite à des précisions demandées par la Communauté à la République du Mali au sujet de l'application dans ce pays de l'article 29 susvisé, le Représentant du Mali a, au cours de la réunion du Comité d'Association du 17 mai 1968, indiqué que les

dispositions réglementaires à adopter pour la mise en oeuvre de cet article seront communiquées au Conseil d'Association dès qu'elles auront été adoptées par la délégation législative malienne. Il a en outre précisé que, sur le plan pratique, il n'existe aucune discrimination au Mali entre ressortissants et sociétés des Etats membres (1).

2. Dispense de visa pour les ressortissants sénégalais à l'entrée en Belgique

Lors de la réunion du Comité du 10 novembre 1967, le Représentant du Sénégal a indiqué qu'à la suite d'une demande des Représentants des Etats membres, son Gouvernement a accordé depuis un certain temps la dispense de visa aux ressortissants des Six Etats membres, et s'est étonné que les pays du Benelux continuent d'exiger un visa pour les ressortissants sénégalais.

Le Représentant de la Belgique a informé le Comité que des négociations étaient en cours sur un plan bilatéral avec le Gouvernement sénégalais afin de parvenir à une solution satisfaisante.

Lors de la réunion du Comité d'Association du 8 mars 1968, le Représentant de la Belgique a indiqué que les Autorités belges avaient décidé de supprimer à partir du 1er avril 1968, pour les ressortissants du Sénégal, les visas pour séjour de moins de trois mois

---

(1) Le Représentant de la République du Mali auprès de la CEE a, par communication en date du 4 juin 1968, transmis au Président du Conseil d'Association une copie du décret du 3 avril 1968 du Président du gouvernement du Mali portant application des dispositions de la Convention de Yaoundé en matière de droit d'établissement et de prestation de service.

en Belgique. Les EAMA ont pris acte avec satisfaction de cette déclaration.

3. Problème des visas pour les délégués des Etats associés se rendant à Bruxelles dans le cadre de l'Association CEE-EAMA.

Lors de la réunion du Comité du 10 novembre 1967, le Président a fait état de difficultés rencontrées dans ce domaine par des Représentants des EAMA devant se rendre à Bruxelles dans le cadre de l'Association CEE-EAMA pour des raisons officielles. Le Représentant de la Belgique a indiqué que son Gouvernement était conscient que les relations avec les EAMA postulent des conditions particulières en matière de délivrance des visas et précisé qu'il porterait la question devant les Autorités compétentes.

Lors de la réunion du Comité du 8 mars 1968, il a indiqué que les Autorités belges ont entrepris sur cette question des consultations dans le cadre du Benelux et que cette obligation de consultation a provoqué un certain retard. Il a précisé qu'il interviendrait à nouveau auprès des autorités responsables pour que la plus grande célérité soit donnée au traitement de cette question.

Au cours de la réunion du 17 mai 1968, le Représentant de la Belgique a informé le Comité d'Association qu'une suite favorable a pu être réservée par les autorités belges à la demande susmentionnée.

Il a précisé que, dans tous les cas où il n'existe pas de convention consulaire avec l'Etat associé considéré, les délégués des Etats associés, porteurs d'un passeport ordinaire ou de service et d'un

ordre de mission recevront à leur entrée en Belgique un visa de trois jours, pouvant être prolongé si la durée de la mission l'exige.

Les EAMA ont remercié le Représentant de la Belgique pour les facilités ainsi données par le Benelux, tout en souhaitant que, compte tenu de la courte durée de validité du visa, sa prolongation soit aussi automatique que possible. Ils ont en outre estimé souhaitable que les autorités allemandes, françaises et italiennes adoptent des mesures analogues envers les délégués des Etats associés n'ayant pas de convention consulaire avec ces pays.

**XII. CONSULTATIONS AU SUJET DE L'ACCORD D'ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTE ET LES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'EST (Kenya, Ouganda et Tanzanie) (1)**

Conformément à l'article 58 de la Convention de Yaoundé, la Communauté, sur la base d'une communication transmise à l'occasion de la réunion du Comité d'Association du 5 juillet 1968, a consulté les E.A.M.A., lors de la sixième session du Conseil d'Association du 23 juillet 1968, au sujet de l'Accord d'Association entre la Communauté d'une part, et les Etats de l'Afrique de l'Est d'autre part (Kenya, Ouganda et Tanzanie), Accord dont la signature devait avoir lieu quelques jours plus tard à Arusha (Tanzanie).

Après l'Accord signé à Lagos avec le Nigéria, il s'agissait d'un nouvel et important exemple d'un Accord d'Association passé, sur la base de l'article 238 du Traité de Rome, avec des pays tiers africains n'ayant pas entretenu dans le passé de relations particulières avec un Etat membre.

---

(1) Il est à noter dans un contexte analogue que, suite à une demande des Etats associés formulée lors de la réunion du Comité d'Association du 8 mars 1968, la Communauté a fourni aux E.A.M.A. des informations sur l'Accord C.E.E.-Nigéria et sur l'état d'avancement des négociations C.E.E.-Etats de l'Afrique de l'Est et C.E.E.-Etats du Maghreb.

On sait en effet que, à l'occasion de la signature de la Convention de Yaoundé, les Représentants des Gouvernements des Etats membres de la C.E.E., réunis au sein du Conseil, avaient adopté une déclaration d'intention dans laquelle ils s'étaient déclarés disposés à rechercher dans un esprit favorable par voie de négociations avec les pays tiers qui en feraient la demande et dont la structure économique et la production sont comparables à celles des E.A.M.A., la conclusion d'accords pouvant aboutir à une des formules suivantes :

- accession à la Convention de Yaoundé, selon la procédure de l'article 58 ;
- accords d'association comportant des droits et des obligations réciproques, notamment dans le domaine des échanges commerciaux ;
- accords commerciaux en vue de faciliter et développer les échanges entre la Communauté et ces pays.

Négoié sur la base de la seconde formule de la déclaration d'intention, l'Accord d'Association entre la C.E.E. et le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie, eux-mêmes Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est depuis la signature à Kampala, le 6 juin 1967, d'un "Traité pour la coopération est-africaine instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est", devrait permettre l'intensification des relations commerciales entre les Etats membres de la C.E.E. et ces pays. Il devrait ainsi contribuer au développement des échanges

entre pays industrialisés et pays en voie de développement, dans un esprit de coopération sur la base d'une complète égalité et dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies.

Dans ses grandes lignes, cet Accord, valable jusqu'au 31 mai 1969, date d'expiration de la Convention de Yaoundé, reprend les dispositions de celle-ci relatives aux échanges commerciaux, au droit d'établissement et aux Institutions, sous réserve d'un certain nombre de dispositions particulières tenant compte aussi bien de la nature des courants d'échanges traditionnels des Etats en question que des liens économiques spéciaux existant au sein de l'Association C.E.E.-E.A.M.A.

C'est ainsi que, en vue de la sauvegarde des intérêts de ces derniers, le nouvel Accord prévoit pour certains produits d'exportation des Etats de l'Afrique de l'Est le régime tarifaire intra-communautaire, donc en principe la franchise des droits du tarif douanier commun, mais dans la limite de contingents tarifaires (café, clous de girofle) ou d'une formule d'autolimitation aboutissant à des résultats analogues (conserves d'ananas), en fonction notamment du volume des exportations antérieures de ces produits à destination des Etats membres.

Il est à remarquer en outre que des consultations sont prévues par le nouvel Accord en ce qui concerne les difficultés pouvant surgir à propos de biens et de produits exportés par les Etats de l'Afrique de l'Est et qui concurrencieraient les produits similaires, originaires des E.A.M.A. ou de certains autres pays.

Lors de la session de Kinshasa du Conseil d'Association, les E.A.M.A., après avoir relevé que la consultation intervenait quelques jours seulement avant la signature de l'Accord, ont présenté certaines observations au sujet de celui-ci. Ils ont notamment manifesté la crainte que l'accroissement du nombre des Associés africains ne réduise pour les E.A.M.A., compte tenu de la similitude des dispositions applicables aux anciens et aux nouveaux associés, l'intérêt de la Convention de Yaoundé en matière d'échanges commerciaux, et ce d'autant plus que les nouveaux participants disposent de possibilités d'exportation sensiblement plus élevées que la moyenne des E.A.M.A.

Par ailleurs, à la demande des E.A.M.A., la Communauté a donné certaines précisions en ce qui concerne la rédaction de l'article 12 du nouvel Accord (politique commerciale), ainsi que le projet qui devra être présenté pour la définition de la notion de "produits originaires" dans le cadre de la nouvelle Association.

XIII. MESURES DE COOPERATION ENTRE LES ETATS MEMBRES ET LES ETATS ASSOCIES AFIN DE TENIR COMPTE DE LEURS INTERETS RECIPROQUES SUR LE PLAN INTERNATIONAL

1. Consultations dans le cadre de la C.N.U.C.E.D. sur des problèmes de caractère général

Au cours de la deuxième Conférence mondiale pour le Commerce et le Développement, qui s'est déroulée à la Nouvelle-Delhi du 1er février au 29 mars 1968, les délégations des Etats membres et de la Commission des Communautés européennes d'une part, des E.A.M.A. d'autre part, ont tenu, sur la base du Protocole n° 4 annexé à la Convention de Yaoundé, quatre réunions de consultation.

Ces réunions ont permis aux Parties d'exposer, et dans un certain nombre de cas d'harmoniser leurs points de vue en ce qui concerne une série de questions en rapport avec les travaux de trois Commissions de la Conférence, les première (Problèmes et politiques des produits de base), deuxième (Exportation d'articles manufacturés et semi-finis des pays en voie de développement) et cinquième (Tendances et problèmes du commerce mondial et du développement) ainsi que des Groupes de travail I et II.

Compte tenu de ces consultations, la Communauté a présenté en particulier trois projets de résolution concernant le commerce des produits de base. On sait que, en ce domaine, la Conférence a adopté essentiellement des dispositions de procédure et de calendrier, et concernant notamment les arrangements internationaux envisagés pour le cacao et le sucre, ainsi que les études à effectuer pour d'autres produits (notamment oléagineux, caoutchouc, jute, etc ...). En revanche, les projets de recommandations n'ayant pas fait l'objet d'un accord unanime ont été renvoyés au Conseil du Commerce et du Développement.

En ce qui concerne le commerce des produits manufacturés, un projet de résolution présenté dans le cadre de la Charte d'Alger par le Groupe de 77 pays en voie de développement, dont font partie les E.A.M.A., prévoyait :

- d'une part, une période de transition au cours de laquelle les préférences généralisées et les préférences "spéciales" et "inverses" pourraient coexister ;
- d'autre part, des mesures de compensation en faveur des pays qui auraient subi des préjudices du fait de l'élimination graduelle des préférences "spéciales".

A ce sujet, plusieurs E.A.M.A. ont fait valoir qu'au cas où les produits agricoles transformés ne seraient pas inclus, le système généralisé de préférences ne profiterait qu'aux pays en voie de développement les plus industrialisés.

On sait qu'en conclusion de ses travaux, la Conférence s'est limitée à rappeler les objectifs d'un système généralisé de préférences et à prendre certaines dispositions de procédure (constitution d'un Comité spécial des préférences).

Enfin, il convient de rappeler l'unanimité de vues qui s'est dégagée en ce qui concerne l'intégration régionale entre pays en voie de développement.

## 2. Renouvellement de l'Accord international sur le café

Saisi par les Etats associés d'une demande de consultation en vue de la préparation des négociations au sujet du renouvellement de l'Accord international sur le café de 1962, qui venait à expiration le 30 septembre 1968, le Comité d'Association est convenu, lors de sa réunion du 17 juillet 1967, que des réunions de consultation auraient lieu sur place à Londres, siège de l'Organisation internationale du café, selon la procédure habituelle.

Un des principaux problèmes soulevés était celui des préférences tarifaires pour le café, dont la suppression était présentée par certains pays tiers comme la condition même du renouvellement de l'Accord. En ce domaine, la Communauté a rappelé, lors de la réunion précitée du Comité d'Association, la position qu'elle avait déjà soutenue, au cours des réunions de consultation CEE-EAMA des 10 et 17 juin 1966 à New-York dans le cadre des négociations en vue d'un accord international sur le cacao, à savoir que, si l'on se réfère à l'ensemble de la Résolution A II 1 de la première C.N.U.C.E.D., la question devrait d'abord être résolue de savoir si un éventuel accord international sur ce produit pourrait être un jour considéré comme l'une des mesures internationales effectives assurant aux bénéficiaires des préférences des avantages qui viendraient compenser de manière équivalente la suppression progressive de celles-ci.

Les Etats associés ont pris acte avec satisfaction de ce que la Communauté adoptait en ce domaine, à propos du café, une position identique à celle qu'elle avait déjà prise à propos du cacao.

Au cours de la réunion du Comité d'Association du 10 novembre 1967, il a été constaté un large accord des points de vue des deux parties et il a été convenu à nouveau que les Etats membres et les Etats associés intéressés se consulteraient sur place en fonction des nécessités.

Ces consultations ont eu lieu à Londres à l'occasion de la session du Conseil international du café qui s'est tenue du 20 novembre au 4 décembre 1967, du 8 au 17 janvier 1968 et du 14 au 19 février 1968, et à l'issue de laquelle un nouvel Accord international sur le café a pu être conclu.

3. Projet d'un Accord international sur le cacao

Des réunions de consultation sont intervenues à plusieurs reprises entre la Communauté et les Etats associés producteurs de cacao au cours des négociations qui ont été reprises à Genève du 28 novembre au 19 décembre 1967 en vue de la réalisation d'un Accord international sur le cacao. En outre, des contacts ont été pris entre Etats membres et Etats associés représentés aux consultations restreintes sur le cacao dans le cadre de la C.N.U.C.E.D. (Genève, 17/29 juin 1968).

On sait que jusqu'à présent, malgré un certain nombre de points d'accord, et compte tenu notamment de l'attitude d'un important pays tiers, ces négociations, en cours depuis 1963, n'ont pas encore pu aboutir.

---

TABLEAUX STATISTIQUES  
sur  
L'EVOLUTION DES  
ECHANGES COMMERCIAUX  
entre les  
E.A.M.A. et la C.E.E.

Source :  
Commission de la C.E.E.  
Direction générale du développement de l'Outre-mer  
Direction des Echanges commerciaux

T A B L E A U I

EXPORTATIONS DES E.A.M.A.  
VERS LA COMMUNAUTE  
(par Etat associé et par produit)

Remarque : ND = non disponibles

BURUNDI (1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1959	Café (2)	10.628			
1960		13.834	ND	ND	ND
1961		13.432			
1962		6.337			
1963		13.597			
1964		18.484	13.924		
1965		12.501	6.758		
1966		ND	ND		
1959	Coton en masse	3.058			
1960		3.211	ND	ND	ND
1961		1.740			
1962		1.695			
1963		2.356			
1964		2.026	1.076		
1965		2.737	1.413		
1966		ND	ND		

EXPORTATIONS TOTALES

1964		25.971	16.406	4.057	1.480
1965		12.501	6.758		

(1) Dans les statistiques du BURUNDI sont en général incluses celles du RWANDA jusqu'au premier trimestre 1964. Le RWANDA n'a pas jusqu'à présent communiqué ses statistiques du commerce extérieur.

(2) Estimations établies à partir des résultats communs RWANDA-BURUNDI

CAMEROUN (1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bananes fraîches	73.018	5.579	67.370	5.079
1959		57.905	3.784	54.239	3.491
1960		36.706	2.380	36.706	2.380
1961		51.280	3.324	51.280	3.324
1962		52.390	3.410	52.390	3.410
1963		55.310	3.595	55.310	3.595
1964		61.118	3.967	61.118	3.967
1965		68.830	4.466	68.492	4.444
1966		46.794	3.032	46.794	3.032
1958	Café vert	26.485	23.633	26.110	23.348
1959		29.491	20.283	27.200	18.640
1960		30.512	18.674	27.574	17.599
1961		35.498	20.758	30.628	19.038
1962		38.118	21.148	24.814	15.362
1963		40.099	20.367	28.112	17.784
1964		44.625	33.458	32.197	24.319
1965		42.899	26.951	30.037	20.295
1966		59.326	38.594	32.411	22.162
1958	Arachides décortiquées	14.631	2.242	14.582	2.237
1959		6.635	839	6.633	839
1960		3.598	548	3.364	511
1961		9.924	1.567	9.870	1.557
1962		7.809	1.283	6.621	1.084
1963		17.719	2.905	16.420	2.691
1964		18.076	2.681	17.099	2.517
1965		10.581	1.715	10.144	1.637
1966		5.362	931	4.872	836

(1) Les statistiques concernent seulement le Cameroun oriental.

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Noix et amandes palmistes	12.966	1.709	11.527	1.500
1959		22.568	3.618	21.010	3.362
1960		15.301	2.172	13.975	1.981
1961		14.564	1.621	12.687	1.412
1962		11.995	1.312	11.894	1.301
1963		14.572	1.799	14.363	1.772
1964		18.717	2.361	18.516	2.324
1965		15.486	2.371	15.486	2.371
1958		Huile de palme	1.055	328	876
1959	656		158	566	132
1960	613		128	613	128
1961	220		50	220	50
1962	-		-	-	-
1963	5		1	-	-
1964	5.666		1.115	5.666	1.100
1965	N.D.		N.D.	N.D.	N.D.
1966	N.D.		N.D.	N.D.	N.D.

(1) Les statistiques concernent seulement le Cameroun oriental.

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Cacao en fèves	54.403	45.982	39.763	33.514
1959		53.357	37.967	41.787	29.475
1960		58.898	32.839	52.120	28.973
1961		58.302	25.334	48.816	21.205
1962		59.938	26.012	50.951	21.788
1963		71.236	32.521	66.786	30.653
1964		53.881	25.491	52.457	24.784
1965		69.228	26.333	62.481	23.850
1966		79.056	28.745	62.081	22.348
1958	Tabacs bruts	955	757	941	747
1959		1.200	856	1.189	852
1960		812	531	802	522
1961		1.007	650	990	641
1962		1.090	694	890	577
1963		1.047	667	924	600
1964		1.171	739	976	630
1965		1.193	759	1.037	669
1966		1.233	799	1.222	792
1958	Caoutchouc brut	3.940	2.071	1.467	763
1959		3.957	2.636	1.548	1.072
1960		3.597	2.567	2.477	1.791
1961		4.940	2.687	2.863	1.491
1962		3.977	2.100	3.060	1.615
1963		4.235	2.094	3.058	1.510
1964		6.357	3.097	1.484	676
1965		3.985	1.772	3.325	1.453
1966		4.341	1.861	3.694	1.584

(1) Les statistiques concernent seulement le Cameroun oriental

CAMEROUN (1)

(suite 3)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bois tropicaux	152.348	6.102	104.243	3.677
1959		133.974	4.472	110.253	3.492
1960		139.285	4.565	117.731	3.708
1961		148.310	5.475	125.703	4.589
1962		152.002	5.865	128.208	4.602
1963		190.541	7.094	164.923	5.793
1964		237.721	9.221	186.736	7.090
1965		201.982	7.960	180.636	6.892
1966		265.980	11.141	206.944	7.907
1958		Coton en masse	6.954	4.612	6.954
1959	7.819		4.353	6.698	3.746
1960	7.349		4.240	5.787	3.281
1961	10.308		5.853	8.853	4.963
1962	12.510		6.820	11.860	6.419
1963	14.891		8.274	14.264	7.908
1964	16.954		9.282	15.881	8.656
1965	16.306		9.066	15.004	8.338
1966	19.741		10.171	17.381	8.894
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)		5.008	212	5.008
1959		4.125	210	4.120	210
1960		4.650	227	4.650	227
1961		4.463	169	4.447	157
1962		4.624	214	4.624	213
1963		4.237	217	4.237	217
1964		3.604	157	3.604	157
1965		4.643	269	4.643	269
1966		9.432	391	9.432	391

(1) Les statistiques concernent seulement le Cameroun oriental

CAMEROUN (1)

(suite 4)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Cuir et peaux	1.173	610	287	123
1959		843	386	94	58
1960		879	446	266	110
1961		1.213	495	538	236
1962		1.312	574	506	221
1963		817	378	117	65
1964		950	538	71	133
1965		1.482	625	161	80
1966		1.358	747	458	261
1958	Poissons conservés simplement	12	7	-	-
1959		419	85	-	-
1960		911	182	-	-
1961		527	148	-	-
1962		1.726	482	-	-
1963		2.114	591	-	-
1964		21	14	-	-
1965		778	218	1	1
1966		1.363	413	6	4

EXPORTATIONS TOTALES

1958	373.155	106.249	310.770	84.651
1959	426.023	108.430	342.080	81.321
1960	383.400	97.027	319.532	81.837
1961	431.731	98.046	359.170	81.831
1962	438.952	103.366	363.825	83.687
1963	508.191	118.364	422.327	98.987
1964	523.319	121.680	444.613	101.441
1965	538.918	118.842	442.130	91.774
1966	601.035	131.391	452.805	89.222

(1) Les statistiques concernent seulement le Cameroun oriental

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Café vert	5.143	4.140	5.143	4.140
1959		5.869	3.763	5.834	3.741
1960		5.715	3.335	5.419	2.714
1961		28.203	3.816	21.134	3.086
1962		7.710	4.115	5.224	3.022
1963		5.492	3.013	5.450	2.992
1964		12.089	7.734	10.403	6.524
1965		7.638	4.073	7.501	4.006
1966		11.322	7.283	11.262	7.250
1958	Arachides décortiquées	2.135	410	2.135	410
1959		2.066	340	2.005	330
1960		1.773	309	1.732	301
1961		1.268	232	1.062	195
1962		891	167	506	93
1963		639	121	372	68
1964		1.936	352	1.936	352
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1958	Noix et amandes palmistes	804	94	804	94
1959		818	117	729	112
1960		1.185	153	1.185	153
1961		969	103	969	103
1962		912	100	912	100
1963		1.230	162	1.230	162
1964		1.104	139	1.104	139
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Tabacs bruts	27	12	27	12
1959		173	64	172	63
1960		165	65	163	60
1961		405	166	405	166
1962		299	121	299	121
1963		402	161	402	161
1964		407	158	407	158
1965		473	183	473	183
1966		581	214	581	214
1958	Caoutchouc brut	458	209	153	70
1959		691	455	146	109
1960		484	372	321	245
1961		531	290	281	145
1962		691	359	340	158
1963		976	490	686	344
1964		988	427	688	312
1965		886	385	663	292
1966		1221	524	1091	469

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

(suite 2)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bois tropicaux	3.524	62	478	17
1959		6.442	234	873	62
1960		8.152	349	587	45
1961		6.036	308	735	56
1962		15.333	433	474	40
1963		10.010	244	653	42
1964		5.881	550	1.414	133
1965		11.741	649	1.659	140
1966		10.679	640	3.519	227
1958	Coton en masse	11.174	8.292	11.174	8.292
1959		16.108	8.138	15.716	7.932
1960		10.797	6.197	10.043	5.769
1961		10.440	6.164	9.966	5.880
1962		8.107	4.598	6.911	3.913
1963		9.769	5.514	9.329	5.259
1964		10.073	5.597	9.547	5.311
1965		8.937	5.008	5.956	3.337
1966		8.020	4.514	5.648	3.185
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		49	8	49	8
1961		122	11	120	10
1962		199	13	199	13
1963		75	6	75	6
1964		496	38	396	30
1965		397	33	397	33
1966		455	38	455	38

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

(suite 3)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Cuir et peaux	211	104	49	42
1959		121	74	46	26
1960		196	110	100	41
1961		253	128	238	118
1962		211	112	200	106
1963		262	133	229	118
1964		145	72	110	60
1965		389	153	254	105
1966		314	191	229	147

EXPORTATIONS TOTALES

1958		26.816	16.181	23.505	14.485
1959		34.957	15.426	25.815	12.766
1960		33.960	13.881	20.073	10.681
1961		29.891	13.732	21.182	11.308
1962		39.451	14.166	16.665	9.014
1963		31.784	21.998	20.499	11.763
1964		43.327	28.921	28.294	16.458
1965		38.135	26.359	22.474	13.132
1966		36.309	30.751	25.191	15.185

REPUBLIQUE DU CONGO  
(Brazzaville)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bananes fraîches	984	119	984	119
1959		1.040	98	1.040	98
1960		1.336	90	1.298	87
1961		684	42	684	42
1962		510	31	510	31
1963		133	8	133	8
1964		202	25	202	25
1965		37	10	37	10
1966		23	10	23	10
1958		Café vert	82	58	82
1959	132		84	132	84
1960	301		174	301	174
1961	678		387	673	385
1962	1.069		608	978	550
1963	643		374	642	371
1964	811		564	558	368
1965	486		294	474	289
1966	593		391	593	391
1958	Arachides décortiquées		1.631	285	1.215
1959		1.131	200	911	159
1960		1.318	242	1.208	221
1961		301	58	141	27
1962		-	-	-	-
1963		65	14	-	-
1964		69	15	69	15
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

REPUBLIQUE DU CONGO  
(Brazzaville)

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Noix et amandes palmistes	7.116	886	7.116	886
1959		6.229	955	6.229	955
1960		6.514	908	6.514	908
1961		6.102	672	6.002	663
1962		7.717	850	7.661	846
1963		9.665	1.279	9.656	1.279
1964		6.400	823	6.224	783
1965		5.603	747	4.603	593
1966		4.004	587	2.144	271
1958		Huile d'arachide	100	43	100
1959	120		44	120	44
1960	902		324	902	324
1961	738		287	716	274
1962	310		113	297	106
1963	143		55	99	36
1964	163		62	101	37
1965	N.D.		N.D.	N.D.	N.D.
1966	N.D.		N.D.	N.D.	N.D.
1958	Huile de palme		2.837	633	2.837
1959		2.708	608	2.708	608
1960		3.533	796	3.533	796
1961		3.357	658	3.335	568
1962		3.887	824	3.666	776
1963		3.164	702	2.051	702
1964		2.624	564	2.624	564
1965		2.132	461	1.647	387
1966		769	121	130	22

**REPUBLIQUE DU CONGO**  
(Brazzaville)

(suite 2)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Cacao en fèves	289	211	289	211
1959		392	259	392	259
1960		521	294	521	294
1961		738	312	738	312
1962		629	241	629	241
1963		897	461	897	461
1964		935	499	684	369
1965		697	280	255	70
1966		1088	484	777	337
1958		Tabacs bruts	448	162	448
1959	410		140	410	140
1960	337		115	337	115
1961	169		58	151	51
1962	302		100	302	100
1963	560		181	560	181
1964	249		80	249	80
1965	159		54	159	54
1966	546		177	546	177
1958	Caoutchouc brut		88	47	82
1959		107	67	102	64
1960		87	69	87	69
1961		81	44	81	44
1962		248	132	148	78
1963		136	70	136	70
1964		127	60	87	40
1965		122	57	122	57
1966		138	51	138	51

REPUBLIQUE DU CONGO  
(Brazzaville)

(suite 3)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bois tropicaux	188.880	8.134	126.528	5.448
1959		209.850	8.802	163.752	7.025
1960		266.105	11.046	218.002	9.170
1961		265.188	11.647	220.252	9.622
1962		196.174	12.702	237.232	10.162
1963		315.542	14.143	266.108	11.883
1964		411.061	19.097	332.367	15.526
1965		389.207	18.148	296.114	13.817
1966		406.912	19.472	302.759	14.215
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)	1.206	71	1.206	71
1959		1.548	115	1.548	115
1960		1.714	121	1.414	100
1961		2.915	208	716	55
1962		1.961	150	633	45
1963		2.245	194	-	-
1964		2.551	188	918	41
1965		4.169	312	1.515	67
1966		4.880	336	3.152	192
1958	Cuirs et peaux	21	37	-	-
1959		2	1	1	1
1960		3	5	2	4
1961		72	20	72	19
1962		24	24	23	23
1963		16	24	16	24
1964		19	35	17	33
1965		15	37	15	37
1966		51	126	51	126

REPUBLIQUE DU CONGO  
(Brazzaville)

(suite 4)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Poissons conservés simplement	-	-	-	-
1959		11	4	-	-
1960		50	22	-	-
1961		20	10	-	-
1962		16	6	-	-
1963		20	9	-	-
1964		202	25	202	25
1965		50	38	50	38
1966		-	-	-	-

EXPORTATIONS TOTALES

1958	214.782	14.038	161.415	10.319
1959	247.219	14.260	188.829	10.597
1960	344.118	17.940	277.268	14.112
1961	395.260	19.711	295.769	12.575
1962	479.977	35.141	385.364	25.480
1963	446.938	41.707	385.443	31.121
1964	543.001	47.707	427.715	29.344
1965	523.585	46.804	394.917	28.106
1966	528.834	43.181	387.071	26.271

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (1)

(Kinshasa)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bananes fraîches	28.457	1.152	28.147	1.126
1959		31.095	1.247	31.026	1.243
1960		33.584	1.348	33.583	1.347
1961		28.336	1.150	28.044	1.139
1962		28.753	919	28.753	919
1963		21.034	672	21.034	672
1964		13.347	166	13.329	165
1965		(6 mois)	4.352	54	4.352
1958	Café vert	71.130	56.450	39.357	30.852
1959		91.774	61.537	32.579	22.081
1960		60.568	31.462	33.623	15.792
1961		33.925	13.203	25.675	9.837
1962		32.378	13.600	19.589	7.632
1963		46.403	26.290	28.881	16.466
1964		37.470	25.111	27.207	18.669
1965		(6 mois)	8.812	6.788	5.790
1958	Arachides décortiquées	1,5	2	0,7	1
1959		91	13	-	-
1960		-	-	-	-
1961		0,5	ND	-	ND
1962		-	-	-	-
1963		-	-	-	-
1964		0,1	ND	-	-
1965		(6 mois)	ND	ND	ND

(1) Y compris RWANDA et BURUNDI jusqu'en 1960

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

(suite 1)

(Kinshasa)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Noix et smandes palmistes	39.145	4.518	38.280	4.419
1959		39.294	5.843	38.655	5.741
1960		20.399	3.179	17.056	2.847
1961		12.764	1.512	12.753	1.511
1962		18.851	2.092	16.134	1.788
1963		2.996	411	2.635	336
1964		1.131	142	1.130	131
1965		(6 mois)	N.D.	N.D.	N.D.
1958	Huile d'arachides	6.514	1.628	5.738	1.442
1959		6.307	1.575	5.386	1.350
1960		5.967	1.579	4.656	1.238
1961		75	19	75	19
1962		-	-	-	-
1963		-	-	-	-
1964		0,3	N.D.	-	-
1965		(6 mois)	N.D.	N.D.	N.D.
1958	Huile de palme	165.286	33.696	129.410	26.507
1959		183.875	37.682	144.290	29.820
1960		166.789	33.903	135.864	27.458
1961		154.109	30.288	132.380	26.030
1962		151.054	26.978	136.801	24.224
1963		143.073	31.799	133.515	29.737
1964		124.732	22.430	121.732	21.921
1965		(6 mois)	35.370	7.146	34.836

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

(suite 2)

(Kinshasa)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Cacao en fèves	4.924	4.081	4.911	4.071
1959		3.775	2.882	3.660	2.793
1960		5.156	3.015	5.092	2.978
1961		4.984	2.256	4.850	2.227
1962		5.907	2.359	5.772	2.303
1963		5.966	2.832	5.835	2.776
1964		5.120	2.243	5.080	2.228
1965		(6 mois)	2.056	505	2.024
1958	Tabac brut	78	153	78	153
1959		109	229	109	229
1960		16	37	16	37
1961		ND	ND	-	-
1962		-	-	-	-
1963		15	15	15	15
1964		48	64	48	64
1965		(6 mois)	23	71	-
1958	Caoutchouc naturel	35.211	17.084	21.390	10.441
1959		40.155	22.285	23.165	12.873
1960		35.542	25.838	24.008	17.428
1961		37.635	21.439	23.157	13.323
1962		37.505	20.038	18.131	9.677
1963		37.514	22.672	21.127	12.816
1964		34.240	13.586	18.280	7.239
1965		(6 mois)	10.083	3.881	5.519

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

(suite 3)

(Kinshasa.)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bois tropicaux	118.116	5.433	100.818	4.260
1959		116.432	5.727	92.000	4.272
1960		111.144	5.193	94.212	4.288
1961		97.664	5.049	85.841	4.334
1962		84.339	4.239	70.625	3.438
1963		122.779	5.109	110.132	4.388
1964		62.697	4.280	56.849	3.788
1965		(12 mois)	59.302	3.720	52.043
1958	Coton en masse	34.442	21.377	32.010	19.943
1959		49.971	27.395	44.705	24.577
1960		41.504	20.577	39.336	19.461
1961		15.221	8.573	15.221	8.573
1962		9.400	4.823	9.072	4.585
1963		8.809	4.942	8.462	4.746
1964		3.142	1.464	3.142	1.464
1965		(6 mois)	173	15	18
1958	Tourteaux. (aliments pour animaux)	96.866	4.858	74.855	3.659
1959		96.298	6.252	73.840	4.822
1960		73.872	5.122	56.888	3.952
1961		61.221	3.404	59.385	3.281
1962		51.871	2.791	51.331	2.755
1963		41.774	3.695	41.054	2.634
1964		53.442	3.319	52.955	3.286
1965		(6 mois)	19.908	2.440	19.860

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

(Kinshasa)

(suite 4)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Cuirs et peaux	1.020	754	460	267
1959		812	634	406	216
1960		373	329	128	100
1961		16	1	16	1
1962		31	21	-	1
1963		71	39	59	30
1964		45	5	2	2
1965		(6 mois)	3	3	2
1958	Poissons conservés simplement	1	3	-	-
1959		10	4	-	-
1960		10	4	-	-
1961		0,3	ND	0,2	ND
1962		1	-	-	-
1963		-	1	-	-
1964		8	1,2	0,2	0,2
1965		(6 mois)	5	4	2
1963	Minerais et concentrés de zinc	66.664	2.032	-	-
1964		102.786	4.115	93.892	3.798
1965		89.650	4.697	-	-

EXPORTATIONS TOTALES

1958		1536.626	417.536	1049.074	204.496
1959		1527.798	500.091	1083.483	236.715
1960		1.138.263	469.310	645.352	280.164
1961		1.748.902	430.618	1.002.424	343.953
1962		1.293.812	348.848	406.811	89.264
1963		1.030.816	377.522	319.382	120.937
1964		1.160.432	317.923	745.438	242.440
1965	(6 mois)	547.620	140.997	181.687	62.201

COTE D'IVOIRE

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bananes fraîches	46.129	6.064	45.499	5.998
1959		53.996	4.334	51.689	4.149
1960		72.620	5.156	71.328	5.055
1961		91.482	8.484	90.940	8.438
1962		123.958	11.537	120.961	11.344
1963		133.406	14.129	127.857	13.664
1964		129.839	12.970	124.387	12.497
1965		128.311	11.327	97.007	8.478
1966		131.711	11.438	115.027	10.008
1958	Café vert	112.525	89.402	92.335	74.256
1959		104.784	54.900	81.097	51.705
1960		147.596	75.728	101.680	58.114
1961		154.706	82.309	107.732	64.437
1962		144.764	78.352	86.757	50.689
1963		182.788	99.937	110.625	62.927
1964		205.153	129.730	87.188	53.553
1965		186.287	106.350	93.318	56.803
1966		181.882	124.409	80.483	61.484
1958	Arachides décortiquées	588	100	588	98
1959		120	15	111	14
1960		104	17	101	16
1961		248	23	248	23
1962		-	-	-	-
1963		2.579	277	2.569	274
1964		1.195	180	1.195	180
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

COTE D'IVOIRE

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Noix et amandes palmistes	17.255	1.856	17.054	1.833
1959		14.611	1.992	13.858	1.876
1960		16.354	2.358	15.256	2.192
1961		12.487	1.413	11.522	1.299
1962		10.696	1.084	10.846	1.079
1963		10.441	1.164	10.136	1.134
1964		12.822	1.384	12.822	1.384
1965		14.861	2.087	14.857	2.086
1966		9.385	1.116	8.147	972
1958	Coprah	10	1	10	1
1959		50	4	50	4
1960		197	23	148	15
1961		-	-	-	-
1962		-	-	-	-
1963		364	16	364	16
1964		-	-	-	-
1965		-	-	-	-
1966		-	-	-	-
1958	Huile de palme	828	228	828	228
1959		1.385	360	1.385	360
1960		1.619	421	1.619	421
1961		384	92	384	91
1962		1.112	265	1.112	265
1963		439	73	439	73
1964		869	239	860	236
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Cacao en fèves	46.333	30.535	28.197	17.186
1959		63.263	42.995	39.198	25.638
1960		62.896	35.315	42.158	23.413
1961		88.467	39.738	59.015	25.722
1962		101.018	42.732	57.572	23.681
1963		99.729	45.699	72.304	32.698
1964		124.261	58.862	93.428	44.024
1965		126.409	44.218	83.731	30.461
1966		124.289	53.246	86.716	38.163
1958	Bois tropicaux	402.269	15.798	352.320	13.266
1959		444.134	16.304	376.309	13.051
1960		654.478	25.648	566.593	21.409
1961		766.997	31.418	680.490	27.479
1962		601.563	25.895	504.102	20.647
1963		839.453	38.346	484.589	30.933
1964		1011.499	49.215	813.149	37.834
1965		1558.433	73.547	1.191.171	52.434
1966		1.561.322	74.189	1.228.285	54.880
1958	Coton en masse	75	42	75	42
1959		-	-	-	-
1960		18	4	18	4
1961		71	17	71	17
1962		-	-	-	-
1963		1.058	229	257	55
1964		1.100	254	200	48
1965		1.698	588	594	149
1966		3.945	1.359	2.406	1.003

COTE D'IVOIRE

(suite 3)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)	970	59	752	46
1959		1.065	74	1.064	73
1960		845	47	843	45
1961		1.015	53	814	45
1962		595	31	595	31
1963		2.092	102	920	47
1964		10.850	376	513	27
1965		11.585	489	2.202	151
1966		17.269	753	6.801	362
1958		Cuirs et peaux	128	62	84
1959	105		37	67	21
1960	95		20	52	12
1961	141		36	90	29
1962	189		36	144	28
1963	313		70	119	29
1964	275		91	182	74
1965	509		148	393	117
1966	494		158	320	102
1958	Poissons conservés simplement		346	83	-
1959		216	45	-	-
1960		458	94	-	-
1961		534	113	-	-
1962		18	7	-	-
1963		3	2	-	-
1964		54	23	-	-
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

EXPORTATIONS TOTALES

Année	Monde		C.E.E.	
	Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	650.344	149.962	555.140	118.647
1959	706.948	137.009	550.150	88.607
1960	1001.497	151.218	798.199	102.344
1961	1345.351	176.636	1022.429	121.985
1962	1463.593	182.462	1141.432	126.669
1963	1753.576	230.330	1386.385	161.850
1964	2216.957	302.135	1626.787	181.205
1965	2312.185	277.161	1545.161	169.479
1966	2343.092	310.537	1620.096	190.079

DAHOMÉY

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Café vert	461	376	461	376
1959		1.269	699	1.269	699
1960		850	505	850	505
1961		2.090	1.117	2.090	1.117
1962		1.728	981	1.688	957
1963		1.002	515	1.002	515
1964		1.065	621	1.065	621
1965		891	441	891	441
1966		1.041	363	1.041	363
1958		Arachides décortiquées	15.617	2.932	13.573
1959	3.621		587	3.268	525
1960	15.407		2.759	14.671	2.625
1961	12.522		2.228	12.001	2.136
1962	4.303		788	3.208	587
1963	6.593		1.161	6.592	1.161
1964	3.984		614	3.845	598
1965	2.267		388	1.831	316
1966	3.285		459	3.285	459
1958	Noix et amandes palmistes		60.044	7.925	56.982
1959		43.801	5.978	39.885	5.405
1960		61.274	8.818	54.498	7.953
1961		48.482	5.503	46.972	5.341
1962		43.901	4.680	42.501	4.524
1963		50.558	6.612	49.519	6.475
1964		56.159	7.082	55.744	7.050
1965		16.743	2.425	16.643	2.411
1966		5.762	915	5.760	870

DAHOMÉY

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Coprah	481	95	481	95
1959		210	68	190	41
1960		328	61	323	60
1961		265	41	264	41
1962		314	49	314	49
1963		577	99	576	99
1964		1.525	241	1.414	222
1965		1.730	347	1.730	347
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1958	Huile de palme	12.350	2.885	11.988	2.848
1959		6.472	1.193	6.287	1.172
1960		10.643	2.254	10.006	2.153
1961		11.031	2.115	7.988	1.618
1962		9.293	1.897	8.342	1.781
1963		9.256	1.906	8.661	1.834
1964		12.707	2.656	12.110	2.564
1965		13.257	3.004	11.355	2.725
1966		9.907	1.814	8.746	1.613
1958	Tabacs bruts	167	86	5	3
1959		28	6	-	-
1960		40	14	-	-
1961		506	254	32	17
1962		486	246	-	-
1963		425	230	20	11
1964		291	178	-	-
1965		153	153	96	56
1966		702	399	50	28

DAHOMÉY

(suite 2)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Coton en masse	778	509	778	509
1959		764	252	762	251
1960		873	423	873	423
1961		1.330	739	507	263
1962		655	184	300	132
1963		1.425	664	893	477
1964		969	440	511	248
1965		1.275	630	1.104	549
1966		2.295	1.100	2.275	1.091
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		200	16	200	16
1961		398	27	-	27
1962		1	1	-	1
1963		-	-	-	-
1964		-	-	-	-
1965		16.120	529	16.120	529
1966		11.737	397	11.737	397
1958	Cuirs et peaux	4	1	4	1
1959		13	6	9	6
1960		14	6	9	4
1961		29	9	11	1
1962		93	37	73	26
1963		24	7	15	4
1964		26	4	21	3
1965		5	2	-	-
1966		27	9	27	9

DAHOMÉY

(suite 3)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Poissons conservés simplement	1.032	391	-	-
1959		1.519	501	-	-
1960		2.194	849	-	-
1961		2.474	991	-	-
1962		1.209	493	-	-
1963		428	172	-	-
1964		132	49	-	-
1965		84	32	-	-
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

EXPORTATIONS TOTALES

1958		96.786	16.052	89.264	14.726
1959		62.218	9.758	53.755	8.319
1960		107.811	18.284	84.627	14.050
1961		93.493	14.499	71.875	10.892
1962		75.001	10.932	58.258	8.435
1963		83.299	12.779	69.218	10.916
1964		89.789	13.182	76.119	11.565
1965		82.412	13.639	67.124	11.045
1966		59.345	10.473	43.178	7.056

GABON

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Café vert	171	134	125	97
1959		142	89	126	79
1960		263	152	191	113
1961		467	277	408	240
1962		625	377	463	282
1963		647	358	266	151
1964		1.070	696	100	62
1965		702	414	516	298
1966		1.675	536	244	169
1958	Arachides décortiquées	477	85	477	85
1959		259	42	259	42
1960		96	18	86	16
1961		279	55	279	55
1962		134	24	72	12
1963		148	35	49	13
1964		158	31	158	31
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1958	Cacao en fèves	2.366	1.946	1.031	848
1959		2.513	1.652	14	9
1960		3.325	1.783	-	-
1961		3.186	1.336	3	1
1962		3.361	1.065	40	17
1963		2.946	991	624	255
1964		3.553	1.238	1.210	498
1965		3.270	1.035	772	246
1966		3.782	1.325	3.425	1.208

GABON

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bois tropicaux	632.172	28.842	548.152	24.532
1959		652.522	23.698	560.106	19.552
1960		742.531	28.049	639.304	23.195
1961		759.250	31.417	634.297	25.288
1962		694.388	28.007	575.320	22.316
1963		715.765	29.330	606.329	24.188
1964		838.211	35.895	706.092	29.275
1965		770.284	32.271	625.937	25.343
1966		750.238	31.297	647.294	26.014
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		5	2	5	-
1962		30	10	30	-
1963		5	2	5	-
1964		-	-	-	-
1965		22	9	22	9
1966		-	-	-	-
1958	Cuir et peaux	26	9	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		4	13	4	13
1962		34	81	34	81
1963		38	95	38	95
1964		81	275	81	275
1965		88	287	88	287
1966		38	222	38	222

GABON

(suite 2)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Poissons conservés simplement	1	ND	-	-
1959		-	-	-	-
1960		5	1	-	-
1961		-	-	-	-
1962		3	1	-	-
1963		33	7	-	-
1964		12	2	-	-
1965		ND	ND	ND	ND
1966		ND	ND	ND	ND
1958	Huile de palme	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		-	-	-	-
1962		-	-	-	-
1963		-	10	-	10
1964		384	80	384	80
1965		ND	ND	ND	ND
1966		ND	ND	ND	ND

EXPORTATIONS TOTALES

1958		1089.137	39.856	991.456	31.472
1959		1471.368	44.264	1355.370	33.887
1960		1556.790	47.908	1430.679	36.798
1961		1533.167	55.205	1385.888	42.763
1962		1573.284	58.710	1398.136	44.896
1963		2311.220	73.426	1685.860	50.571
1964		2844.872	91.312	1963.892	60.856
1965		3256.705	96.977	2103.550	61.427
1966		3.396.256	100.797	1997.842	63.485

**HAUTE-VOLTA**

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Arachides décortiquées	3.286	396	3.286	396
1959		2.074	236	2.059	234
1960		479	77	216	36
1961		564	28	35	2
1962		1.112	60	1.109	60
1963		3.196	410	3.135	404
1964		3.267	483	2.884	447
1965		4.012	655	3.976	652
1966		5.599	827	4.503	713
1958	Coton en masse	916	506	916	506
1959		872	274	872	274
1960		340	83	18	4
1961		3	8	-	-
1962		707	157	126	30
1963		1.189	327	1.022	274
1964		1.884	365	1.184	241
1965		1.962	1.044	374	158
1966		2.456	1.233	1.820	905
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)	232	14	232	14
1959		649	44	649	44
1960		-	-	-	-
1961		180	8	180	8
1962		800	43	500	20
1963		561	35	450	28
1964		530	27	200	13
1965		480	24	200	10
1966		1.038	54	300	15

HAUTE-VOLTA

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Cuir et peaux	62	24	27	10
1959		63	11	26	5
1960		208	18	7	1
1961		101	34	13	15
1962		302	54	26	8
1963		281	468	82	430
1964		982	1.018	499	983
1965		311	431	196	400
1966		387	768	275	720
1958		Poissons conservés simplement	4.311	1.027	-
1959	3.992		932	-	-
1960	2.433		475	-	-
1961	66		15	-	-
1962	249		60	-	-
1963	125		41	-	-
1964	27		13	-	-
1965	ND		ND	-	-
1966	ND		ND	ND	ND

EXPORTATIONS TOTALES

1958	38.269	5.386	5.360	1.071
1959	32.500	4.541	5.424	923
1960	32.862	4.309	2.110	243
1961	28.588	3.572	513	381
1962	41.230	7.878	3.200	1.606
1963	40.388	9.317	6.686	2.594
1964	47.088	12.172	6.650	2.783
1965	53.101	14.909	6.849	2.537
1966	62.713	16.145	8.528	3.146

MADAGASCAR

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bananes fraîches	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		587	29	571	28
1962		2.803	140	2.650	133
1963		10.818	526	10.784	524
1964		14.458	710	14.251	701
1965		18.302	896	18.265	894
1966		ND	ND	ND	ND
1958	Café vert	47.821	38.002	40.544	32.840
1959		37.932	24.189	34.261	22.183
1960		40.220	23.568	32.197	20.235
1961		39.811	22.473	31.332	19.322
1962		56.035	30.055	38.951	23.300
1963		44.395	23.762	25.353	14.403
1964		37.962	24.560	26.517	17.378
1965		50.063	28.896	25.017	15.082
1966		45.657	30.764	25.658	17.798
1958	Vanille	438	7.016	44	738
1959		398	9.067	52	1.156
1960		270	6.653	41	971
1961		585	7.637	99	1.279
1962		640	8.755	140	1.906
1963		292	4.247	34	492
1964		628	6.412	49	505
1965		984	9.871	162	1.643
1966		885	8.975	192	1.956

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Arachides décortiquées	562	110	562	110
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		78	19	78	19
1962		-	-	-	-
1963		143	29	74	15
1964		21	5	21	5
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1958	Cacao en fèves	322	298	322	298
1959		229	170	229	170
1960		344	213	344	213
1961		435	239	435	239
1962		338	191	328	184
1963		407	262	373	235
1964		382	217	374	213
1965		341	142	320	133
1966		776	362	746	345
1958	Tabacs bruts	4.320	4.865	4.266	4.828
1959		3.731	3.555	3.698	3.535
1960		3.112	3.042	2.976	2.878
1961		2.810	2.728	2.786	2.713
1962		3.387	2.904	3.368	2.892
1963		3.721	3.527	3.681	3.503
1964		5.003	4.589	5.003	4.589
1965		3.881	3.554	3.881	3.554
1966		4.842	4.409	4.842	4.409

MADAGASCAR

(suite 2)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Coton en masse	311	233	311	233
1959		446	259	444	258
1960		679	409	679	409
1961		950	531	950	531
1962		762	444	762	444
1963		318	200	318	200
1964		204	136	204	136
1965		230	145	203	140
1966		33	6	33	6
1958		Tourteaux (aliments pour animaux)	4.218	270	2.964
1959	4.576		298	3.272	204
1960	2.278		155	1.279	67
1961	6.437		364	4.576	220
1962	10.743		625	8.642	454
1963	10.661		699	8.092	497
1964	11.039		792	5.593	303
1965	7.480		605	2.985	161
1966	7.796		632	4.286	248
1958	Cuirs et peaux		2.616	1.367	2.515
1959		3.535	1.874	3.410	1.792
1960		2.480	1.753	2.249	1.650
1961		2.252	1.741	2.133	1.691
1962		2.522	1.280	2.188	1.171
1963		2.442	1.337	2.022	1.171
1964		2.199	1.197	1.739	1.033
1965		2.493	1.076	1.734	839
1966		3.205	1.852	2.511	1.551

MADAGASCAR

(suite 3)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Poissons conservés simplement	6	3	-	-
1959		38	12	-	-
1960		145	43	-	-
1961		111	33	-	-
1962		127	40	-	-
1963		85	25	-	-
1964		72	20	-	-
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

EXPORTATIONS TOTALES

1958	282.066	96.419	161.703	65.054
1959	221.486	74.545	117.400	45.567
1960	235.116	74.881	119.819	46.207
1961	246.012	77.528	133.837	45.956
1962	239.605	94.329	192.841	56.397
1963	304.030	82.079	186.973	49.976
1964	303.649	91.769	182.584	55.469
1965	287.345	91.683	157.275	48.037
1966	378.728	97.757	177.881	51.855

MALI (1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Arachides décortiquées	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		58.218	5.376	5.355	615
1962		41.035	4.240	4.194	433
1963		29.791	4.149	7.438	1.064
1964		47.208	3.184	2.000	203
1965		22.198	2.250	770	78
1966		11.711	1.212	11.710	1.212

(1) voir footnote (1) au tableau SENEGAL

MALI (1)

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Coton en masse	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		3.888	1.199	2.328	877
1962		3.756	1.058	2.087	618
1963		8.294	1.395	4.273	715
1964		3.236	1.197	631	160
1965		8.444	2.610	791	444
1966		10.572	3.077	314	107
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		453	23	453	23
1962		-	93	-	93
1963		-	76	-	63
1964		719	60	719	60
1965		3.054	572	1.380	110
1966		2.191	382	-	-

(1) voir footnote (1) au tableau SENEGAL

MALI

(suite 2)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Cuirs et peaux	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		549	556	532	537
1962		646	373	646	373
1963		738	253	726	241
1964		358	142	356	140
1965		333	165	272	134
1966		489	288	399	241
1958	Poissons conservés simplement	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		9.055	3.201	-	-
1962		5.245	1.944	-	-
1963		5.572	1.754	-	-
1964		2.794	1.203	-	-
1965		6.837	3.127	-	-
1966		7.259	2.943	-	-

EXPORTATIONS TOTALES

1958	-	-	-	-
1959	-	-	-	-
1960	-	-	-	-
1961	93.371	14.061	18.993	2.529
1962	66.119	10.029	9.700	1.792
1963	59.555	10.556	14.505	2.236
1964	75.617	16.590	4.412	702
1965	66.360	15.706	3.490	931
1966	54.127	13.100	878	435

MAURITANIE (1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Poissons conservés simplement	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		3.147	1.085	6	4
1962		2.681	881	2	5
1963		6.101	1.145	2	6
1964		3.255	1.309	28	34
1965		4.407	1.962	12	47
1966		5.103	1.944	12	20
1963	Minerais de fer	1.315.000	10.985	996.106	8.466
1964		5.960.922	53.938	4.249.054	37.983
1965		7.134.985	64.145	5.138.687	45.717
1966					

EXPORTATIONS TOTALES (2)

1958	-	-	-	-
1959	-	-	-	-
1960	-	-	-	-
1961	5.353	2.105	2.111	619
1962	7.936	2.784	1.048	1.354
1963	15.289	5.228	4.952	3.635
1964	5.974.748	57.602	4.255.107	39.357
1965	7.159.577	69.228	5.147.673	48.253
1966				

(1) voir footnote (1) au tableau SENEGAL.

(2) non compris minerais de fer jusqu'en 1965.

**NIGER**

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Arachides décortiquées	87.005	15.300	69.678	12.677
1959		52.432	8.142	52.077	8.080
1960		50.525	7.320	50.098	7.256
1961		67.281	10.451	67.021	10.220
1962		69.326	7.414	69.325	7.413
1963		91.365	13.704	91.365	13.704
1964		92.765	13.341	83.789	12.216
1965		86.402	12.395	86.394	12.394
1958	Huiles d'arachides	1.137	462	745	262
1959		5.241	1.656	4.791	1.529
1960		5.049	1.489	4.616	1.375
1961		4.975	1.502	3.864	1.174
1962		2.162	527	1.759	427
1963		2.666	715	2.076	593
1964		5.535	1.682	1.965	597
1965		4.811	1.229	280	85
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)	2.288	143	1.822	114
1959		5.470	296	3.503	189
1960		5.864	275	3.763	176
1961		6.196	328	3.504	178
1962		5.528	243	3.075	116
1963		4.004	177	3.501	155
1964		17.548	491	500	29
1965		6.755	378	-	-

NIGER

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Coton en masse	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		-	-	-	-
1962		834	30	-	-
1963		1.064	577	-	-
1964		1.946	1.096	577	279
1965		1.905	1.062	343	198
1958	Cuirs et peaux	334	352	121	129
1959		358	457	129	111
1960		358	652	119	159
1961		426	378	220	184
1962		541	402	225	193
1963		386	323	238	209
1964		419	522	224	326
1965		610	665	96	124
1958	Poissons conservés simplement	478	147	-	-
1959		163	32	-	-
1960		453	154	-	-
1961		546	280	-	-
1962		1.867	535	-	-
1963		1.200	298	-	-
1964		484	115	-	-
1965		72	26	-	-

EXPORTATIONS TOTALES

Année	Monde		C.E.E.	
	Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	104.573	18.181	72.814	13.491
1959	73.948	11.551	61.475	9.872
1960	65.827	12.590	57.659	8.925
1961	87.669	15.490	75.066	12.063
1962	111.536	14.505	74.437	8.198
1963	126.328	19.706	88.516	14.007
1964	148.487	21.307	88.060	13.829
1965	178.271	25.319	97.609	14.752

RWANDA (1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Café				
1959					
1960					
1961					
1962					
1963		792	422		
1964		8.273	6.087		
1965		10.260	7.359		
1958	Cassitérite				
1959					
1960					
1961					
1962					
1963		1.513	2.814		
1964		2.361	6.073		
1965		2.038	5.060		

EXPÓRTATIONS TOTALES

1958					
1959					
1960					
1961					
1962					
1963		3.379	3.571	1.548	2.868
1964		17.465	11.551	2.223	4.086
1965		17.334	14.063	3.631	6.087

(1) Voir foot-note (1) au tableau Burundi

**SENEGAL (1)**

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Arachides décortiquées	329.599	67.578	329.463	67.554
1959		287.842	49.665	286.505	49.434
1960		253.298	43.758	246.250	42.555
1961		269.436	46.343	256.241	44.070
1962		276.673	47.690	273.518	47.157
1963		203.606	35.251	203.606	35.251
1964		213.861	36.885	202.358	34.888
1965		216.845	37.338	208.358	35.964
1966		297.987	52.202	258.337	45.295
1958	Noix et amandes palmistes	2.297	271	2.297	271
1959		2.975	416	2.975	416
1960		4.181	541	4.181	541
1961		5.339	624	5.338	624
1962		5.587	612	5.587	612
1963		4.000	400	4.000	400
1964		4.316	460	4.316	460
1965		3.757	449	3.275	381
1966		3.507	396	3.407	390
1958	Huile d'arachides	107.289	45.739	104.637	44.465
1959		114.060	42.951	110.556	41.526
1960		114.086	42.969	99.039	37.234
1961		125.778	46.960	109.810	40.925
1962		118.596	44.401	111.019	41.513
1963		103.620	39.013	102.086	38.391
1964		129.531	48.770	126.592	47.647
1965		142.544	53.242	141.372	52.767
1966		146.446	53.485	143.400	52.251

(1) y compris le MALI et la MAURITANIE de 1958 à 1960

SENEGAL (1)

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Tourteaux d'arachides	147.504	8.935	96.449	5.903
1959		153.874	8.216	86.161	4.596
1960		163.406	8.596	72.622	3.835
1961		180.736	9.518	86.991	4.581
1962		163.907	8.632	118.125	6.220
1963		145.388	7.658	95.604	5.035
1964		184.329	9.709	113.466	5.978
1965		196.431	10.342	130.677	6.878
1966		191.334	10.139	137.588	7.308
1958	Cuirs et peaux	1.500	962	666	457
1959		2.314	1.336	1.060	600
1960		1.732	1.276	945	769
1961		1.992	1.299	1.383	1.023
1962		1.123	767	720	511
1963		1.102	425	677	290
1964		1.205	575	779	411
1965		1.268	554	876	382
1966		1.083	671	842	527
1958	Poissons conservés simplement	3.585	1.130	17	24
1959		3.045	884	18	10
1960		2.259	631	62	17
1961		12.592	4.378	6	4
1962		124	28	1	ND
1963		174	49	13	9
1964		304	53	1	1
1965		ND	ND	ND	ND
1966		ND	ND	ND	ND

(1) y compris le MALI et la MAURITANIE de 1958 à 1960

SENEGAL

(suite 2)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1963	Phosphates de calcium naturels	403.539	5.318	243.410	3.198
1964		721.438	9.596	336.797	4.165
1965		867.037	10.812	397.399	4.973
1966		811.076	10.417	323.831	4.322

EXPORTATIONS TOTALES

1958		766.187	137.038	641.636	126.834
1959		763.074	115.806	605.701	99.930
1960		812.954	112.935	615.593	94.498
1961		1.110.253	124.192	810.598	102.376
1962		1.143.167	124.248	884.691	109.706
1963		1.007.520	110.508	733.317	98.076
1964		1.363.718	122.513	829.224	102.365
1965		1.499.196	128.463	904.558	110.111
1966		1.577.135	148.930	923.163	121.507

**SOMALIE**

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bananes fraîches	55.848	8.247	55.693	8.238
1959		58.753	9.100	57.933	8.975
1960		73.735	10.420	72.343	10.190
1961		84.316	12.637	83.251	12.504
1962		76.643	12.516	76.643	12.516
1963		94.512	14.176	93.890	14.111
1964		104.834	15.762	104.832	15.761
1965		97.545	15.146	97.545	15.146
1958	Coton en masse	1.073	547	1.033	531
1959		843	150	800	144
1960		984	296	816	234
1961		950	531	950	531
1962		864	451	286	251
1963		247	73	247	73
1964		484	186	484	186
1965		240	111	240	111
1958	Tourteaux	213	10	160	9
1959		659	15	277	6
1960		489	18	209	6
1961		434	16	72	2
1962		395	14	395	14
1963		213	11	-	-
1964		29	2	10	0,2
1965		ND	ND	ND	ND

SOMALIE

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Cuir et peaux	1.339	717	910	454
1959		2.610	1.356	1.969	885
1960		1.911	987	1.668	773
1961		1.599	590	1.368	536
1962		1.454	502	1.454	452
1963		1.409	521	1.101	387
1964		1.478	641	868	302
1965		ND	ND	ND	ND
1958		Poissons conservés simplement	1.144	123	1
1959	1.057		128	-	-
1960	1.177		125	-	-
1961	949		109	-	-
1962	863		93	-	-
1963	445		66	7	8
1964	405		49	-	-
1965	ND		ND	ND	ND

EXPORTATIONS TOTALES

1958	102.478	13.373	62.897	10.010
1959	113.541	14.806	64.120	11.259
1960	132.688	16.399	81.084	12.503
1961	126.722	18.670	87.995	14.537
1962	115.172	15.692	79.018	12.914
1963		18.761		15.860
1964	146.612	21.452	108.588	17.379
1965	157.474	23.737	116.531	19.227

**TOHAD**

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Arachides décortiquées	1.768	285	1.768	285
1959		1.093	178	1.093	178
1960		976	177	799	146
1961		304	43	254	37
1962		414	79	218	40
1963		1.779	219	1.737	215
1964		2.576	367	2.496	358
1965		275	30	275	30
1966		127	14	127	14
1958	Coton en masse	28.047	19.909	28.047	19.909
1959		24.413	13.522	22.879	12.820
1960		14.402	8.258	14.271	8.180
1961		30.409	17.132	28.874	16.237
1962		20.122	11.409	15.509	8.786
1963		31.361	17.741	25.941	14.439
1964		37.651	20.956	29.004	16.213
1965		38.016	21.093	24.817	13.754
1966		32.670	18.264	22.239	12.416
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)	755	28	755	28
1959		694	27	694	27
1960		288	18	288	18
1961		745	38	295	8
1962		1.954	82	1.944	82
1963		1.577	84	1.477	77
1964		1.614	93	1.011	49
1965		1.039	57	416	22
1966		1.900	89	299	10

TCHAD

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Cuir et peaux	688	626	132	381
1959		709	499	185	273
1960		955	859	362	648
1961		895	921	566	798
1962		720	807	391	631
1963		634	577	409	438
1964		584	569	388	451
1965		611	493	446	395
1966		601	468	299	286
1958		Poissons conservés simplement	803	182	-
1959	803		158	-	-
1960	952		215	-	-
1961	347		117	6	2
1962	389		144	-	-
1963	324		141	-	-
1964	262		123	-	-
1965	232		100	-	-
1966	121		46	-	-

EXPORTATIONS TOTALES

1958	68.761	24.627	32.243	20.904
1959	52.368	16.681	25.422	13.540
1960	56.200	13.250	17.557	9.545
1961	59.187	21.440	30.826	17.246
1962	56.286	16.545	19.369	9.903
1963	80.893	22.707	29.942	15.312
1964	79.553	26.510	33.646	17.355
1965	84.521	27.233	26.497	14.474
1966	78.282	23.691	24.139	13.103

**TOGO**

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	<b>Café vert</b>	4.560	3.651	4.560	3.651
1959		11.558	7.237	11.558	7.237
1960		4.393	2.578	3.829	2.341
1961		10.230	5.044	7.345	3.901
1962		11.541	5.791	8.088	4.353
1963		6.223	4.244	5.640	2.988
1964		16.140	10.228	13.120	8.092
1965		10.659	5.529	10.135	5.214
1966		13.227	7.911	12.840	7.746
1958		<b>Arachides décortiquées</b>	3.444	647	3.440
1959	224		27	178	21
1960	1.571		280	1.567	280
1961	3.371		620	3.363	618
1962	1.840		300	1.115	199
1963	2.809		482	2.804	481
1964	2.602		451	2.602	451
1965	2.059		334	2.059	334
1966	ND		ND	ND	ND
1958	<b>Noix et amandes palmistes</b>		12.057	1.577	11.753
1959		8.077	1.289	7.977	1.271
1960		14.182	2.459	12.879	2.202
1961		11.140	1.248	11.139	1.248
1962		10.400	1.149	10.301	1.138
1963		12.748	1.603	12.748	1.603
1964		14.477	1.803	14.377	1.792
1965		15.316	2.366	15.116	2.337
1966		16.601	2.203	16.601	2.203

TOGO

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Coprah	2.998	543	2.998	543
1959		5.040	1.113	5.040	1.113
1960		3.412	663	3.304	633
1961		4.818	729	4.818	729
1962		1.894	275	1.894	275
1963		2.964	480	2.964	480
1964		3.772	602	3.672	586
1965		1.019	222	1.019	222
1966		ND	ND	ND	ND
1958	Huile de palme	625	114	462	95
1959		101	16	55	9
1960		681	121	160	26
1961		866	185	300	63
1962		304	65	-	-
1963		172	28	-	-
1964		140	24	-	-
1965		23	3	-	-
1966		ND	ND	ND	ND
1958	Cacao en fèves	6.917	5.874	4.237	3.761
1959		8.362	6.041	6.016	4.463
1960		9.414	5.597	7.647	4.506
1961		11.534	5.222	7.656	3.511
1962		11.079	4.790	8.502	3.666
1963		10.263	4.763	8.630	4.000
1964		13.488	6.613	11.496	5.609
1965		17.153	6.833	16.553	6.540
1966		17.124	6.836	15.323	6.061

**TOGO**

(suite 2)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Coton en masse	1.748	1.055	1.748	1.055
1959		1.918	810	1.918	810
1960		3.178	1.464	2.952	1.349
1961		2.433	1.264	2.011	1.024
1962		1.911	1.017	1.911	1.017
1963		2.751	1.430	2.238	1.165
1964		1.311	672	1.021	516
1965		2.301	1.161	802	392
1966		2.553	1.115	1.318	575
1958	Cuirs et peaux	-	-	-	-
1959		7	5	7	4
1960		-	-	-	-
1961		3	2	2	2
1962		3	2	2	1
1963		2	3	2	3
1964		3	4	3	4
1965		3	1	3	1
1966		3	4	2	3
1958	Poissons conservés simplement	143	53	-	-
1959		129	34	-	-
1960		253	85	-	-
1961		157	44	-	-
1962		55	15	-	-
1963		77	20	-	-
1964		44	9	-	-
1965		6	2	-	-
1966		9	4	-	-

TOGO

(suite 3)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1963	Phosphates de calcium naturels	441.434	4.238	228.965	2.168
1964		801.466	7.891	407.242	3.827
1965		754.142	8.690	528.209	5.777
1966		968.733	15.277	677.205	10.260

EXPORTATIONS TOTALES

1958		47.338	15.033	34.024	12.191
1959		46.725	17.614	34.325	14.657
1960		57.292	14.535	36.486	11.452
1961		123.100	18.695	66.919	13.486
1962		235.855	17.713	115.107	12.145
1963		495.552	18.265	261.466	13.609
1964		867.310	30.173	459.950	21.594
1965		873.007	27.056	608.079	717
1966		1.032.884	35.942	728.539	27.814

IMPORTATIONS DANS LA COMMUNAUTE  
ET LES ETATS MEMBRES  
DES 26 PRINCIPAUX PRODUITS EN PROVENANCE DES E.A.M.A.

N.B. : Ces produits représentent environ 87 % en valeur  
et 95 % en quantité des importations globales en  
provenance de ces Etats

Nature des Produits	Période	FRANCE		ALLEMAGNE		PAYS-BAS	
		TONNES	1000 \$	TONNES	1000 \$	TONNES	1000 \$
Bananes fraîches	1962	148.966	24.077	5.305	690	56	7
	1963	153.148	29.714	6.299	723	247	19
	1964	168.742	34.399	44	6	28	3
	1965	129.137	31.318	9	1	-	-
	1966	161.644	32.304	414	33	903	62
	1967	160.740	34.673	19	2	-	-
Café vert	1962	149.940	101.784	2.772	1.943	900	208
	1963	158.710	101.076	3.193	2.347	616	379
	1964	163.087	128.700	8.061	6.974	1.244	964
	1965	135.114	94.671	10.854	8.618	421	306
	1966	145.083	112.539	14.118	12.428	1.169	915
	1967	139.341	103.272	13.875	12.158	358	275
Poivre et piments	1962	956	1.251	-	-	-	-
	1963	796	740	-	-	-	-
	1964	1.206	939	41	31	-	-
	1965	720	661	262	228	3	3
	1966	1.053	998	101	98	1	1
	1967	985	752	11	6	-	-
Vanille	1962	38	573	38	590	-	-
	1963	30	449	13	195	-	1
	1964	22	247	18	183	-	-
	1965	60	615	49	490	-	-
	1966	82	866	52	555	-	-
	1967	102	1.099	65	690	-	-
Riz en paille et riz pelé (sans les brisures)	1962	21.978	5.867	305	47	297	44
	1963	14.074	4.155	774	126	1.307	206
	1964	15.799	4.774	421	67	1	-
	1965	10.231	3.046	-	-	-	-
	1966	12.235	3.360	-	-	-	-
	1967	10.769	3.222	-	-	-	-
Arachides écorchées	1962	378.432	79.966	25	7	735	220
	1963	333.279	70.804	-	-	393	116
	1964	315.137	66.605	-	-	131	37
	1965	296.927	59.804	117	27	735	225
	1966	338.863	66.761	36	7	436	172
	1967	325.494	64.175	127	34	482	148
Coprah	1962	3.968	748	-	-	-	-
	1963	3.956	724	-	-	-	-
	1964	4.775	927	-	-	-	-
	1965	3.112	723	-	-	-	-
	1966	2.461	508	-	-	-	-
	1967	1.894	248	19	4	12	2
Noix et amandes palmistes	1962	82.128	10.694	6.980	891	11.255	1.437
	1963	77.534	11.820	5.241	765	20.331	2.994
	1964	88.788	13.318	10.184	1.529	9.483	1.427
	1965	82.892	11.025	6.271	1.104	8.957	1.486
	1966	43.419	7.137	3.606	588	11.052	1.767
	1967	36.706	5.434	4.569	677	17.302	2.597

N.B. Les chiffres de 1967 importations nationales OEE et % FAMA Mondial ne concernent que le commerce extra-OEE

U.R.B.L.		ITALIE		TOTAL C.E.E.		Importation Mondiale C.E.E.		% F.A.M.A. Mondial.	
TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$
9.410	910	95.480	18.364	259.217	44.008	1.138.098	164.233	22,8	26,8
8.352	822	129.394	25.726	297.440	57.004	1.135.054	175.097	26,2	32,6
4.057	441	78.644	15.830	251.515	50.879	1.074.297	166.808	23,4	30,4
2.805	312	208.216	39.293	370.187	70.945	1.459.860	244.096	25,-	28,7
2.075	256	123.982	23.986	289.198	56.241	1.586.950	258.243	18,2	21,8
1.008	104	104.181	18.839	265.948	53.820	1.581.972	285.309	16,8	20,3
5.087	1.953	27.103	13.506	185.402	119.394	677.355	509.331	27,4	23,4
5.279	2.715	28.315	16.454	196.113	122.971	707.148	516.592	27,7	23,8
3.683	2.729	31.232	23.899	207.307	182.666	756.927	687.721	27,4	24,8
2.689	1.894	39.188	29.821	188.226	135.870	763.811	680.032	24,6	19,9
3.044	2.175	31.101	24.458	194.514	152.925	773.719	690.366	25,1	21,9
2.733	1.920	28.970	23.053	181.277	140.978	807.965	673.714	22,6	20,9
-	-	1	1	959	1.252	14.977	13.365	6,4	9,4
6	3	-	-	802	743	15.099	11.770	5,3	6,3
2	2	13	10	1.262	982	16.466	12.412	7,7	7,9
3	3	175	175	1.163	1.070	19.235	15.840	6,1	6,7
2	2	93	92	1.252	1.191	18.794	16.534	6,6	7,1
2	1	80	72	1.078	831	22.110	16.838	4,9	4,9
-	-	1	16	77	1.139	214	2.708	36,-	42,-
-	-	42	13	85	656	252	2.410	33,7	27,3
-	4	2	21	42	455	214	2.032	19,6	22,4
1	9	2	26	112	112	258	2.663	43,4	41,3
1	4	1	13	136	1.441	274	2.982	49,3	48,2
1	1	-	5	187	1.795	298	3.387	56,-	53,-
58	11	-	-	22.638	5.969	356.423	50.076	6,3	11,9
406	66	-	-	16.561	4.293	298.366	40.529	5,6	11,2
49	8	-	-	16.270	4.849	341.911	47.319	4,8	10,2
-	-	-	-	10.231	3.046	232.171	36.111	4,4	8,4
14	3	-	-	12.539	3.363	375.750	57.102	3,3	5,9
3	1	-	-	10.772	3.228	335.727	59.191	3,2	5,4
6	2	544	101	379.762	80.298	787.502	154.514	48,2	52,-
2	-	2.150	361	335.824	71.281	848.085	161.998	39,6	44,-
3.114	538	2.077	368	320.499	67.548	736.473	146.772	43,5	46,-
421	89	15.374	3.054	313.574	59.199	711.665	141.376	44,-	41,9
508	97	25.325	4.905	368.228	71.942	893.868	176.946	42,8	40,8
20	5	31.415	5.958	397.538	70.320	842.441	166.248	42,4	42,3
-	-	-	-	3.988	748	484.676	78.497	0,8	1,-
-	-	-	-	3.996	724	510.483	90.270	0,8	0,8
-	-	-	-	4.775	927	571.175	108.530	0,8	0,8
-	-	31	7	3.143	730	531.597	114.281	0,6	0,6
-	-	13	3	2.474	511	618.843	120.799	0,4	0,4
-	-	44	10	1.369	264	509.515	91.691	0,3	0,3
9.407	1.186	-	-	109.770	14.228	369.050	47.765	29,7	29,8
1.853	276	-	-	104.999	15.695	356.810	52.194	29,4	30,-
3.094	466	100	15	111.629	16.755	380.824	56.584	29,3	29,6
3.026	520	100	17	81.986	14.152	336.487	58.694	24,1	24,2
1.738	282	-	-	99.815	9.774	331.274	53.719	16,1	18,2
504	75	-	-	99.081	8.783	189.445	27.920	31,2	31,-

Nature des Produits	Période	FRANCE		ALLEMAGNE		PAYS-BAS	
		TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$
Huile d'arachides	1962	119.410	45.523	-	-	-	-
	1963	120.574	45.265	-	-	-	-
	1964	148.037	56.276	497	198	-	-
	1965	149.967	56.541	-	-	26	10
	1966	150.513	51.517	-	-	-	-
	1967	159.698	53.376	1.806	526	654	188
Huile de palme brute	1962	617	152	10.895	2.428	-	-
	1963	1.151	310	7.694	1.796	223	59
	1964	1.405	403	5.070	1.447	285	77
	1965	5.356	1.661	8.970	2.900	1.042	342
	1966	6.388	1.874	9.440	2.804	541	158
	1967	6.841	1.813	7.086	1.755	2.081	556
Huile de palme	1962	26.775	6.465	44.756	9.801	90	21
	1963	30.587	7.119	45.849	9.853	616	132
	1964	32.729	7.744	62.253	14.605	22.872	5.279
	1965	29.142	8.016	37.249	9.953	8.880	2.348
	1966	32.595	8.081	45.073	11.343	8.370	2.008
	1967	30.326	7.172	48.374	11.660	15.662	3.723
Sucres bruts	1962	29.678	5.157	-	-	-	-
	1963	33.659	6.127	2.184	347	-	-
	1964	34.327	6.256	-	-	-	-
	1965	17.977	3.021	-	-	-	-
	1966	10.080	560	-	-	-	-
	1967	44.286	4.073	-	-	-	-
Cacao en fèves	1962	56.424	26.093	19.391	9.128	39.255	17.648
	1963	53.264	28.904	34.996	17.869	37.315	18.663
	1964	50.454	26.060	47.499	25.400	35.784	17.916
	1965	54.843	20.861	57.898	27.423	52.870	18.652
	1966	51.337	25.751	47.976	19.788	39.772	15.411
	1967	43.518	26.537	64.652	35.362	41.967	23.675
Tourteaux (aliments pour animaux)	1962	117.184	9.711	54.953	4.445	4.272	337
	1963	123.523	11.292	44.115	4.113	5.449	498
	1964	124.804	11.842	62.156	4.727	7.251	650
	1965	134.262	13.124	9.628	768	501	41
	1966	147.208	14.022	65.075	6.213	823	52
	1967	163.824	16.044	77.378	6.139	660	54
Tabacs bruts et déchets	1962	4.553	6.720	85	245	1	1
	1963	5.091	7.153	53	161	4	25
	1964	4.471	6.354	99	441	6	34
	1965	4.218	6.523	104	230	13	100
	1966	4.893	6.603	64	112	-	-
	1967	3.629	5.284	119	254	2	4
Minerais de fer	1962	-	-	-	-	-	-
	1963	433.646	4.645	254.231	2.992	-	-
	1964	996.355	11.714	1.147.172	14.248	171.721	1.672
	1965	1.133.985	13.002	1.243.779	15.254	301.726	3.211
	1966	1.422.222	15.930	1.180.415	15.390	415.828	4.319
	1967	1.644.430	15.878	1.252.687	16.532	67.543	806

U. R. E. L.		TRALIE		TOTAL C. E. E.		Importation Medicine C. E. E.		* R. A. N. A. Medial	
TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$
-	-	-	-	119.410	45.523	161.775	58.350	73.8	78.-
-	-	-	-	120.974	45.265	191.710	64.930	62.9	70.1
-	-	-	-	148.934	56.474	204.341	73.433	72.7	76.9
63	18	-	-	150.056	56.969	221.622	79.489	67.7	71.2
-	-	-	-	150.513	51.517	246.982	80.183	61.0	64.2
12	3	-	-	162.170	54.093	245.827	77.306	66.-	70.-
45	8	7.487	1.678	19.044	4.266	28.657	6.484	66.4	65.8
211	54	6.760	1.697	16.039	3.916	29.291	7.173	54.8	54.6
-	-	7.311	2.054	14.071	3.981	24.755	6.951	56.8	57.3
761	218	9.594	3.058	25.685	8.179	33.386	10.484	76.9	78.-
926	265	10.146	2.993	27.441	8.094	35.011	10.303	78.4	78.6
2.694	737	9.973	2.999	28.637	7.456	34.078	9.011	84.-	82.7
30.593	6.726	15.930	3.471	118.104	26.484	228.388	50.762	51.7	52.2
26.099	6.018	18.385	3.951	123.936	27.073	262.987	56.705	47.-	47.7
21.909	5.169	16.522	3.927	156.285	36.724	295.267	68.720	52.9	53.4
12.276	3.274	18.379	3.375	99.986	26.966	263.353	69.821	37.9	38.6
9.292	2.292	18.879	4.756	114.209	28.480	284.778	67.907	40.1	42.2
13.585	3.225	21.690	5.281	129.637	31.061	269.666	62.661	48.-	49.6
-	-	-	-	29.678	5.157	468.606	75.225	6.3	6.8
-	-	-	-	35.843	6.474	717.518	113.470	5.-	5.7
6.773	1.420	-	-	41.100	7.676	802.942	152.958	5.1	5.-
-	-	-	-	17.977	3.021	838.441	104.692	2.1	2.9
-	-	-	-	10.080	560	671.747	90.641	1.5	0.6
-	-	-	-	44.286	4.073	535.948	70.940	8.3	5.7
6.172	2.983	7.874	3.976	129.116	59.828	361.102	174.926	35.8	34.2
6.448	3.331	9.917	5.010	141.940	73.777	352.461	184.318	40.3	40.-
7.694	4.139	7.863	4.062	149.254	77.577	364.156	191.654	41.-	40.5
7.246	3.219	12.298	5.978	185.149	76.133	408.763	167.869	45.3	45.4
7.962	3.583	11.694	5.617	158.741	70.150	386.407	169.262	41.1	41.4
8.654	4.969	16.979	9.666	175.770	100.209	359.922	204.796	48.8	48.9
8.170	664	312	24	189.411	15.181	2.955.937	239.310	6.4	6.3
5.763	532	-	-	178.850	16.435	3.046.012	269.636	5.9	6.-
7.732	508	-	-	201.943	17.727	3.263.965	280.828	6.2	6.3
7.065	663	-	-	151.496	14.596	2.927.423	262.590	5.2	5.6
2.407	226	-	-	215.513	20.515	4.728.410	451.263	4.5	4.6
2.512	235	133	13	244.737	42.485	4.607.840	428.992	5.3	5.2
180	566	-	-	4.819	7.532	274.177	318.089	1.8	2.4
198	360	-	-	5.346	7.699	263.578	313.098	2.-	2.5
269	430	-	-	4.845	7.259	274.693	330.884	1.8	2.2
206	317	-	-	4.941	7.230	268.343	325.213	1.7	2.2
193	434	-	-	5.150	7.149	281.788	349.174	1.8	2.0
199	340	-	-	3.949	5.882	301.009	379.376	1.3	1.6
-	-	-	-	-	-	58.850.867	901.142	-	-
30.704	333	236.498	2.636	995.079	10.606	97.951.664	482.682	1.6	2.2
105.647	1.126	739.593	7.637	3.160.448	36.397	69.643.910	594.125	4.5	6.1
623.161	6.890	1.074.862	11.282	4.382.512	49.639	74.703.104	645.837	5.9	7.7
787.427	8.325	1.236.196	13.127	5.042.048	57.091	63.614.626	574.177	7.9	9.9
1025.556	10.217	1.197.137	11.884	5.187.353	55.317	72.149.225	605.612	7.2	9.1

Nature des Produits	Période	FRANCE		ALLEMAGNE		PAYS-BAS	
		TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$
Minerais d'étain	1962	-	-	-	-	-	-
	1963	-	-	-	-	602	1.078
	1964	-	-	-	-	709	1.602
	1965	-	-	-	-	579	1.571
	1966	-	-	-	-	309	732
	1967	-	-	-	-	557	1.355
Minerais de manganèse	1962	4.216	121	109.698	3.262	-	-
	1963	120.140	3.305	156.263	4.196	-	-
	1964	183.017	5.771	240.065	7.308	198	20
	1965	173.687	5.408	228.671	6.389	-	-
	1966	184.381	6.729	227.144	9.687	-	-
	1967	152.404	5.572	225.776	7.743	1.053	35
Minerais et concentrés de zinc	1962	82.575	4.494	1.980	107	-	-
	1963	76.969	4.525	-	-	-	-
	1964	12.000	968	-	-	-	-
	1965	18.415	1.644	-	-	-	-
	1966	12.941	887	7.757	624	-	-
	1967	5.965	343	-	-	-	-
Phosphates de calcium naturels	1962	208.302	3.320	108.705	1.879	23.620	367
	1963	181.394	2.807	189.517	3.130	52.193	789
	1964	225.985	3.598	268.481	4.434	164.788	2.531
	1965	342.288	5.763	323.005	5.789	206.314	3.262
	1966	479.578	8.630	393.317	6.921	223.923	3.758
	1967	545.320	9.293	250.613	4.341	204.436	3.123
Huile brute de pétrole ou de schiste	1962	820.342	14.919	-	-	-	-
	1963	783.907	13.725	32.035	429	-	-
	1964	883.895	15.316	-	-	-	-
	1965	1.114.320	19.215	30.767	390	-	-
	1966	725.307	13.783	157.735	1.962	-	-
	1967	610.929	11.774	302.358	4.069	-	-
Huiles essentielles résinoïdes	1962	197	895	21	52	77	163
	1963	201	942	20	52	82	160
	1964	250	994	31	63	34	62
	1965	22	305	18	36	76	127
	1966	199	1.165	11	22	60	110
	1967	247	1.376	23	49	60	133
Caoutchouc naturel brut	1962	9.317	5.364	4.896	2.710	1.258	720
	1963	8.294	4.614	5.206	2.799	870	478
	1964	6.284	3.096	5.733	2.847	917	497
	1965	6.920	3.445	3.689	1.741	616	303
	1966	10.878	5.264	3.605	1.794	1.249	650
	1967	11.054	4.550	3.780	1.936	829	328
Bois tropicaux	1962	746.755	45.795	643.947	42.688	133.560	8.507
	1963	856.360	55.125	723.997	48.806	164.556	10.668
	1964	1.075.291	74.549	840.800	60.840	220.019	14.981
	1965	980.632	67.445	811.939	58.140	160.925	13.028
	1966	1.009.549	70.721	788.116	59.120	160.284	13.001
	1967	1.042.687	73.046	759.632	54.916	174.926	11.442
Orton en masse	1962	37.972	23.866	7.613	4.791	-	-
	1963	45.560	27.382	5.893	3.582	-	-
	1964	46.820	27.952	4.245	2.486	1.129	735
	1965	36.018	21.424	2.333	1.398	1.711	1.064
	1966	51.248	29.019	1.209	679	1.781	1.042
	1967	52.885	29.550	1.625	955	3.762	2.137
Cuivre affiné et cuivre pour affinage	1962	34.005	21.941	-	-	835	538
	1963	30.343	19.412	670	432	795	512
	1964	30.898	20.998	1.019	682	3.050	1.997
	1965	27.163	21.327	928	606	3.126	2.365
	1966	32.073	37.716	2.346	2.605	2.875	2.706
	1967	36.420	38.047	1.930	2.064	3.185	3.080

U.E.B.L.		ITALIE		TOTAL C.E.E.		Importation Mondiale C.E.E.		* E.A.M.A. Mondial	
TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$
10.136	18.187	-	-	10.136	18.187	25.889	32.093	39,2	56,7
8.769	15.983	-	-	9.371	17.061	25.196	31.420	37,2	54,3
6.666	15.376	-	-	7.375	16.978	43.570	84.454	16,9	20,1
5.706	14.222	-	-	6.285	15.793	38.058	83.622	16,5	18,9
6.906	16.131	-	-	7.215	16.863	30.532	60.894	23,6	27,7
6.038	13.117	-	-	6.625	14.512	34.510	63.743	19,2	22,8
78.700	1.947	15.657	492	208.271	5.822	1.584.732	45.267	13,1	12,9
32.091	811	51.692	1.334	360.188	9.646	1.847.509	45.823	19,5	21,-
74.820	1.892	17.201	492	515.301	15.483	1.914.195	50.476	26,9	30,7
96.908	2.478	29.530	1.120	528.796	17.395	2.019.391	58.360	26,2	29,8
25.085	676	12.524	488	509.074	17.580	1.818.893	53.660	28,0	32,8
10.034	309	7.031	274	396.298	13.933	1.843.416	51.929	21,5	26,4
55.877	1.848	-	-	140.432	6.449	953.889	39.428	14,7	16,4
65.321	2.427	-	-	142.290	6.952	914.379	42.752	15,6	16,3
74.029	4.871	-	-	86.029	5.839	1.073.133	84.149	8,0	6,9
78.177	4.938	-	-	96.992	6.582	1.048.119	76.342	9,2	8,6
78.660	4.818	-	-	99.358	6.129	1.141.939	76.497	8,7	8,0
58.266	3.066	-	-	64.231	3.409	1.111.732	68.682	5,8	5,-
900	5	37.400	621	378.527	6.192	6.797.362	95.000	5,6	6,5
19.294	290	94.758	1.522	537.156	8.544	7.039.788	98.109	7,6	8,7
22.494	351	64.890	1.068	746.998	11.982	8.519.133	121.772	8,8	9,8
63.681	967	70.185	1.214	1.035.413	16.995	9.111.712	135.374	11,4	12,5
53.850	917	37.378	680	1.188.046	20.906	8.285.303	141.523	12,9	14,8
64.569	1.061	33.534	619	1.098.472	18.437	9.999.931	145.779	11,-	12,6
17.051	375	-	-	837.393	19.294	138.786.563	2.481.088	0,6	0,6
15.754	347	33.000	308	864.695	14.809	162.351.302	2.812.269	0,5	0,5
-	-	-	-	883.895	15.316	162.245.223	3.254.852	0,5	0,5
-	-	-	-	1.145.087	19.695	365.997.627	3.664.962	0,4	0,5
18.519	258	-	-	901.961	16.003	292.809.494	3.871.913	0,4	0,4
38.241	536	89.691	1.331	1.041.219	17.710	280.244.822	4.635.521	0,4	0,4
-	-	5	11	300	1.121	8.174	41.584	3,7	2,7
-	-	5	11	308	8.200	44.300	44.300	3,8	2,6
-	-	8	15	323	1.134	9.036	48.064	3,6	2,4
-	-	2	4	118	472	9.479	56.877	1,2	0,8
-	-	17	29	279	1.314	9.463	97.597	2,9	2,3
-	-	15	28	345	1.627	8.902	50.655	3,9	3,2
6.275	2.882	627	357	22.373	12.041	414.968	223.867	5,4	5,4
7.709	3.161	1.031	564	23.110	11.616	441.904	227.343	5,2	5,1
7.193	3.091	2.079	1.073	22.226	10.564	460.489	220.932	4,8	4,8
4.270	1.823	2.714	1.508	18.204	8.820	378.897	181.245	4,8	4,9
6.805	2.806	4.261	2.289	26.798	12.763	461.474	211.227	5,8	5,8
5.792	2.089	5.311	2.360	26.764	10.863	462.762	184.475	5,8	5,9
88.462	5.367	225.569	11.482	1.838.293	113.837	4.499.361	271.597	40,9	41,9
106.344	6.719	261.564	14.312	2.112.841	135.630	4.999.642	309.156	42,2	43,9
148.685	9.814	216.568	13.091	2.901.363	172.675	5.503.669	362.712	45,4	47,6
118.251	7.605	224.361	14.798	2.896.188	161.016	3.726.900	291.772	61,6	55,2
122.134	8.198	380.633	22.833	2.460.736	174.233	4.064.231	315.287	60,5	55,3
129.991	8.259	483.117	28.953	2.590.353	2.590.353	5.972.138	379.200	43,4	46,6
8.955	5.454	1.139	749	55.678	34.886	920.531	601.773	6,-	5,8
6.609	4.018	837	315	58.528	35.297	947.491	603.428	6,2	5,8
6.631	4.070	665	478	59.490	35.722	990.029	632.043	6,-	5,7
5.976	3.673	239	211	46.277	27.770	842.277	543.654	5,5	5,1
4.047	2.178	99	83	58.304	33.007	990.625	614.875	5,9	5,4
7.220	4.076	1.632	969	67.128	37.687	961.256	589.795	6,9	6,4
184.533	110.845	40.959	29.407	299.93	195.731	1.241.629	777.024	20,9	20,4
176.299	104.977	27.676	17.708	235.78	143.041	1.168.478	726.922	20,2	19,7
220.642	137.505	28.835	19.167	284.40	180.349	1.301.218	874.990	21,9	20,6
196.341	141.731	35.773	26.176	263.20	198.432	1.298.341	1.047.524	20,3	18,4
220.627	234.334	34.597	36.936	292.57	313.897	1.368.707	1.515.977	21,5	20,7
182.326	190.738	39.528	40.790	263.38	274.715	1.308.296	1.364.000	20,1	20,1

Nature des Produits	Période	FRANCE		ALLEMAGNE		PAYS-BAS	
		TONNES	1000 \$	TONNES	1000 \$	TONNES	1000 \$
Importations tous produits des E.A.M.A.	1962	3.235.603	512.523	1.032.717	92.789	249.646	37.705
	1963	3.822.419	541.642	1.546.753	112.663	319.908	46.895
	1964	4.827.185	609.672	2.895.322	158.213	650.648	55.576
	1965	5.126.297	547.040	2.896.479	160.827	794.138	53.493
	1966	5.253.574	600.152	3.066.925	170.554	927.985	54.055
	1967	5.512.226	609.902	3.075.683	179.841	559.268	61.875
Part représentative des 26 produits en % dans le total importé des E.A.M.A.	1962	95,3 %	86,9 %	97,1 %	92,3 %	86,5 %	80,3 %
	1963	95,4 %	85,3 %	98,1 %	92,9 %	89,3 %	79,4 %
	1964	95,6 %	86,9 %	93,4 %	93,5 %	98,3 %	90,8 %
	1965	95,7 %	86,1 %	98,7 %	92,4 %	98,7 %	90,6 %
	1966	95,9 %	87,1 %	98,0 %	88,7 %	93,7 %	86,7 %
	Importations totales des Etats membres	1962	89.974.000	7.519.757	145.253.856	12.279.473	69.245.106
1963		108.279.000	8.725.890	153.899.915	13.018.804	75.378.160	5.967.255
1964		116.533.000	10.066.671	181.244.620	14.613.376	85.768.776	7.054.982
1965		120.898.000	10.335.802	196.866.816	17.472.196	89.272.999	7.464.132
1966		128.481.000	11.875.273	204.861.790	18.022.544	95.588.348	8.017.489
1967		141.393.073	12.377.481	290.900.213	17.350.702	94.204.312	8.337.430
Total des produits agricoles sous-rubriques	1962						
	1963						
	1964	2.282.541	471.466	1.047.210	1121.254	299.249	42.629
	1965	2.095.825	403.396	1.000.890	118.075	272.101	38.062
	1966	2.180.218	439.051	977.348	114.366	226.497	35.366
	1967	2.230.454	436.198	983.360	126.723	258.757	45.262
Total des 7 produits miniers sous-rubriques	1962						
	1963						
	1964	2.332.110	58.371	1.656.737	26.672	340.466	7.822
	1965	2.809.817	67.375	1.857.220	30.625	511.750	10.409
	1966	2.856.442	83.675	2.028.714	37.189	642.935	11.515
	1967	2.925.468	80.907	2.033.364	34.749	276.804	8.439
Tableau récapitulatif des 26 produits agricoles et miniers sous-rubriques	1962	3.084.790	445.498	1.022.365	85.630	215.851	30.238
	1963	3.646.290	461.934	1.518.243	104.713	285.601	36.777
	1964	4.614.631	529.837	2.703.947	147.926	639.715	50.451
	1965	4.905.642	470.971	2.858.110	148.700	783.851	48.471
	1966	5.036.660	522.726	3.006.112	151.555	869.432	46.881
	1967	5.229.922	517.105	3.016.724	161.472	535.561	53.701

U. K. B. L.		ITALIE		TOTAL C. E. E.		Importation Mondiale C. E. E.		% E. A. M. A. Mondial	
TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$
590.739	200.245	502.331	86.701	5.631.036	929.903				
544.581	190.325	922.891	98.314	7.156.512	989.339				
744.043	227.227	1.226.462	98.895	10.343.660	1.149.583				
1.253.344	233.869	1.774.960	150.379	11.845.178	1.145.608				
1.401.730	340.922	1.936.204	153.431	12.586.418	1.319.114	655.356.885	53.678.040	1,9	2,5
1.587.335	287.828	2.100.978	184.581	12.835.490	1.304.027	699.285.682	54.927.724	1,8	2,4
87,9 %	80,7 %	94,7 %	92,6 %	94,4 %	86,4 %				
96,5 %	80,5 %	97,7 %	93,5 %	96,1 %	85,8 %				
97,5 %	85,4 %	98,9 %	93,7 %	99,7 %	88,3 %				
98,1 %	83,3 %	99,6 %	95,4 %	96,7 %	87,9 %				
96,5 %	84,5 %	99,5 %	93,1 %	96,9 %	87,3 %				
69.395.258	4.555.419	88.213.365	6.066.934	462.081.985	35.769.004				
75.578.986	5.112.067	101.190.295	7.589.787	514.286.356	40.413.763				
83.941.219	5.922.461	104.420.706	7.252.470	571.908.321	44.909.960				
87.974.438	6.359.798	123.270.761	7.347.257	618.283.014	48.979.185				
90.033.090	7.174.015	136.392.657	8.588.719	655.356.885	53.678.040				
92.573.478	7.175.964	213.520.240	9.696.740	699.285.682	54.927.724				
220.173	32.845	363.230	64.268	4.213.203	732.462	16.075.630	3.766.956	26,2	19,4
165.172	23.670	556.614	103.137	4.090.602	686.340	16.828.044	3.608.049	24,3	19,0
161.544	22.761	606.507	92.069	4.152.164	703.613	16.773.346	3.793.410	24,8	18,5
174.930	26.041	703.502	97.842	4.351.003	732.066	18.042.821	3.741.709	24,1	20,-
504.352	161.123	850.439	28.370	5.684.104	282.358	274.737.382	5.064.778	2,1	5,6
1.063.974	171.227	1.210.992	40.407	7.453.753	320.243	314.924.468	5.719.418	2,4	5,6
1.191.074	265.259	1.320.655	50.831	8.039.820	448.469	330.002.358	6.294.637	2,4	7,1
1.385.030	219.044	1.366.921	54.898	8.097.587	398.037	366.691.932	6.935.268	2,2	5,7
519.577	161.913	475.688	80.256	5.318.231	803.541	222.350.902	7.023.439	2,4	11,4
525.507	153.249	901.724	91.922	6.877.325	848.595	246.429.967	7.484.657	2,8	11,3
725.325	193.968	1.213.669	92.638	9.897.307	1.014.820	290.813.012	8.831.734	3,4	11,5
1.225.146	194.897	1.787.606	143.544	11.544.355	1.006.583	331.753.462	9.327.467	3,5	10,8
1.352.618	288.020	1.927.162	142.900	12.191.984	1.152.082	346.775.704	10.088.047	3,5	11,4
1.559.960	245.085	2.070.423	152.740	12.408.590	1.130.103	384.734.753	10.676.977	3,2	10,6

T A B L E A U   I I I

EXPORTATIONS EN VALEUR  
DE LA COMMUNAUTE  
VERS LES E.A.M.A.

Valeur : 1.000 \$

PROVENANCE	C. E. E.	FRANCE	U. E. B. I.	PAYS-BAS	ALLEMAGNE	ITALIE
DESTINATION						
MALI		Voir ex AOF et ex AEF				
	1959	10.822	-	-	5.412	328
	1960	24.685	-	-	1.291	67
	1961	14.911	776	350	1.939	49
	1962	14.289	11.886	201	1.428	66
	1963	13.990	11.431	241	790	943
	1964	14.302	10.336	2.123	920	766
	1965	10.196	8.280	13	721	96
	1966	9.751	8.801	58		
	1967					
NIGER		Voir ex AOF et ex AEF				
	1959	6.645	-	-	576	231
	1960	10.511	9.604	-	344	107
	1961	12.623	11.888	265	439	137
	1962	14.142	13.071	410	810	209
	1963	16.980	15.028	237	978	377
	1964	18.496	16.062	262	817	262
	1965	17.663	15.605	382	519	262
	1966	23.245	17.601	1.560	1.618	446
	1967					
SENEGAL		Voir ex AOF et ex AEF				
	1959	113.509	-	-	6.160	4.568
	1960	119.162	108.434	-	6.298	4.768
	1961	126.064	108.950	3.788	7.516	4.959
	1962	129.683	110.154	4.984	7.329	5.265
	1963	128.705	109.881	4.109	7.421	5.903
	1964	124.024	101.520	5.884	7.577	5.823
	1965	119.153	96.506	6.087	9.176	7.822
	1966	119.798	92.710	6.815		
	1967					

Valeur : 1.000 \$

PROVENANCE	C. E. E.	FRANCE	U. E. B. I.	PAYS-BAS	ALLEMAGNE	ITALIE
DESTINATION						
COTE D'IVOIRE	1959	Voir ex AOF et ex AEF	-	-	-	-
	1960	83.007	-	-	8.133	3.566
	1961	125.681	113.982	3.776	5.436	2.771
	1962	111.479	97.310	4.420	9.637	5.537
	1963	138.338	116.474	4.910	9.608	5.613
	1964	162.462	136.957	5.374	6.676	7.146
	1966	158.616	126.997	5.545	12.252	6.816
1967	158.210	126.282	5.310	13.246	6.816	
	191.193	148.706	5.768	12.539	15.172	9.008
DAHOMY	1959	Voir ex AOF et ex AEF	-	-	-	-
	1960	16.608	16.608	-	588	123
	1961	15.210	14.499	-	649	205
	1962	17.251	15.347	4.36	1.088	744
	1963	24.144	20.658	924	2.926	455
	1964	22.815	17.840	563	1.031	602
	1965	21.930	17.574	973	1.548	2.812
1966	22.804	16.298	998	1.492	4.150	
1967	28.263	17.776	1.391	3.049	1.898	
HAUTE-VOLTA	1959	Voir ex AOF et ex AEF	-	-	-	-
	1960	5.777	5.777	-	439	42
	1961	12.798	12.317	-	439	66
	1962	13.012	11.943	85	491	291
	1963	15.616	14.180	358	296	313
	1964	17.794	16.443	159	380	397
	1965	17.964	15.882	442	470	773
1966	14.005	11.320	1.099	495	333	
1967	15.549	12.821	434	595	894	

Valeur : 1.000 \$

PROVENANCE	C. E. E.	FRANCE	U. E. B. I.	PAYS-BAS	ALLEMAGNE	ITALIE
DESTINATION						
		Voir ex AOF et ex AEF				
	GABON	1959 17.073 1960 23.866 1961 22.784 1962 28.206 1963 31.839 1964 37.230 1965 39.035 1966 40.404 1967 33.601	-- 254 678 827 759 909	-- 735 795 1.194 1.578 1.997	3.609 1.780 2.946 2.598 3.626 4.011	-- 1.091 411 382 609 646 700
		Voir ex AOF et ex AEF				
	République du CONGO (Brazzaville)	1959 33.698 1960 43.538 1961 42.340 1962 42.416 1964 46.016 1965 47.087 1966 50.121 1967 56.020	-- 1.364 1.326 2.351 1.493 1.144 1.570	-- 1.579 1.609 1.993 1.706 1.819 3.020	3.410 3.115 4.075 4.482 3.470 5.142 7.846	-- 961 1.207 2.015 1.681 2.307 3.168 2.981
		Voir ex AOF et ex AEF				
	TCHAD	1959 8.788 1960 10.329 1961 11.419 1962 13.227 1964 14.821 1965 12.612 1966 16.529 1967 15.730	-- 201 259 427 415 775 643	-- 218 514 969 620 622 820	909 898 947 763 2.096 1.758	-- 157 114 323 349 340 434 1.361

Valeur : 1.000 \$

PROVENANCE	C. E. E.	FRANCE	U. E. B. L.	PAYS-BAS	ALLEMAGNE	ITALIE
DESTINATION						
	Voir ex AOF et ex AEF					
1959	8.611	8.611	-	-	937	- 248
1960	11.479	10.294	-	-	951	349
1961	13.403	11.535	201	367	1.381	328
1962	15.842	12.977	417	739	1.394	461
1964	18.278	14.980	619	824	1.212	420
1965	16.660	13.805	497	726	1.867	524
1966	22.842	19.014	430	1.007	3.223	455
1967	24.488	19.256	504	1.050		
1959	46.532	40.478	1.079	1.464	2.436	1.075
1960	51.390	45.620	552	1.529	3.154	535
1961	55.102	46.389	795	1.555	5.198	1.165
1962	58.558	48.960	986	2.085	5.358	1.169
1963	69.930	56.549	1.755	2.490	7.156	1.980
1964	81.612	66.588	3.164	3.048	6.409	2.403
1965	88.019	67.960	4.972	3.593	7.618	3.876
1966	97.925	74.590	5.190	3.920	7.705	6.520
1967	116.088	89.135	5.168	4.975	11.443	5.367
	Voir ex AOF et ex AEF					
1959	16.818	13.727	213	480	2.398	- 114
1960	10.844	7.832	299	1.091	1.508	267
1961	10.653	7.531	381	1.412	1.062	441
1962	12.218	8.596	406	1.268	1.507	533
1963	16.861	9.572	273	2.098	4.385	532
1964	22.354	12.179	268	1.622	7.753	814
1965	19.356	12.168	574	1.461	4.339	992
1966	18.292	11.129	511	1.632	4.028	

(1) Cameroun (y compris le Cameroun méridional ex-britannique pour les années 1964 à 1967)

Valeur : 1.000 \$

PROVENANCE	C. E. E.	FRANCE	U. E. B. L.	PAYS-BAS	ALLEMAGNE	ITALIE
DESTINATION						
MADAGASCAR	1959	68.312	1.057	1.804	2.542	580
	1960	65.964	823	2.121	2.660	1.282
	1961	67.584	721	2.367	3.560	1.055
	1962	79.466	1.073	1.996	3.379	1.896
	1963	84.989	76.312	2.047	3.897	1.591
	1964	94.419	82.794	2.393	5.963	2.242
	1965	83.696	72.053	2.510	5.720	2.044
	1966	87.784	74.885	2.414	6.858	2.479
1967	95.256	79.055	1.904	2.956	4.535	
République démocratique du CONGO (Kinshasa)	1959	151.868	90.768	13.574	25.342	9.901
	1960	101.847	59.208	7.710	15.519	5.194
	1961	78.123	40.943	8.643	13.829	5.272
	1962	81.014	10.266	6.155	14.489	4.852
	1963	79.186	9.291	4.827	15.814	4.399
	1964	115.461	13.495	8.301	23.857	6.625
	1965	120.389	17.621	7.243	20.589	11.278
	1966	130.914	17.376	9.363	22.742	15.594
1967	120.404	21.824	7.637	19.416	20.399	
RWANDA et BURUNDI	1959	Union Douanière avec Congo (Léop)				
	1960	3.360	2.453	578	329	-
	1961	7.582	5.514	604	1.023	441
	1962	8.471	4.962	933	1.163	676
	1963	8.720	737	945	1.527	408
	1964	9.134	1.039	945	1.645	434
	1965	12.140	1.530	483	2.267	475
	1966	voir à Rwanda et Burundi séparément				
1967	voir à Rwanda et Burundi séparément					
RWANDA	1966	5.759	2.945	441	1.400	250
	1967	5.556	3.321	645	967	214
BURUNDI	1966	6.475	1.024	306	1.045	386
	1967	6.891	1.800	331	1.359	402

Valeur : 1.000 \$

PROVENANCE	C. E. E.	FRANCE	U. E. B. I.	PAYS-BAS	ALLEMAGNE	ITALIE
<b>SOMALIE</b>						
1959	6.843	73	9	91	345	6.325
1960	10.015	94	39	144	182	9.556
1961	11.753	210	147	177	398	10.821
1962	12.641	493	144	210	545	11.249
1963	15.090	795	181	194	1.542	12.378
1964	18.006	2.898	104	216	2.186	12.602
1965	16.434	563	123	270	2.194	13.284
1966	13.621	270	108	203	1.846	11.194
1967	15.305	698	332	216	2.405	11.654
<b>MAURITANIE</b>						
1959	Voir ex AOF et ex AEF					
1960	6.617	6.617	-	-	358	611
1961	24.560	23.591	-	172	1.757	522
1962	29.419	26.956	12	163	1.467	82
1963	20.124	18.249	163	93	1.882	26
1964	11.514	9.449	64	134	2.622	86
1965	15.338	12.427	69	111	1.170	214
1966	14.462	12.619	348	562	1.133	981
1967	23.888	20.181	1.031			
<b>Ex AOF et ex AEF</b>						
1959	311.795	269.448	5.633	10.053	16.512	10.149
1960	341.845	311.155	3.263	7.966	13.059	6.402
1961	441.719	421.819	5.849	14.051	-	-
1962 (1)						
1963 (1)						
1964 (1)						
1964 (1)						

(1) à partir de 1962 les ventilations sont données par Etat associé

Valeur : 1.000 \$

PROVENANCE	C. E. E.	FRANCE	U. E. B. I.	PAYS-BAS	ALLEMAGNE	ITALIE	
DESTINATION							
E. A. M. A.	1959	585.350	384.611	98.546	26.986	47.177	28.030
	1960	591.239	443.890	66.551	20.528	37.307	22.969
	1961	672.707	503.010	54.268	28.488	56.147	30.794
	1962	665.508	501.132	60.292	25.134	49.254	29.696
	1963	726.160	538.511	61.604	26.632	63.369	36.044
	1964	820.707	583.389	86.210	32.852	78.370	39.886
	1965	827.291	565.626	93.513	36.375	81.120	50.657
	1966	846.854	569.978	93.936	39.118	84.733	59.089
	1967	926.121	627.253	82.506	50.702	92.948	72.712
	MONDE	1959	25.217.977	5.613.647	3.297.783	3.607.325	9.804.254
1960		29.729.057	6.862.675	3.775.438	4.027.749	11.414.807	3.648.388
1961		32.321.441	7.220.320	3.924.394	4.306.617	12.687.175	4.182.935
1962		34.198.484	7.361.841	4.323.580	4.584.498	13.263.644	4.664.915
1963		37.554.842	8.082.734	4.839.177	4.962.043	14.615.551	5.052.337
1964		42.561.697	8.990.424	5.589.775	5.808.094	16.214.979	5.952.425
1965		47.909.135	10.048.157	6.387.239	6.393.350	17.892.352	7.188.037
1966		52.649.347	10.897.356	6.829.005	6.750.420	20.134.134	8.038.432
1967		56.139.648	11.377.462	7.037.210	7.287.606	21.735.688	8.701.682

LE CONSEIL D'ASSOCIATION CEE - EAMA  
22, Mont des Arts Bruxelles 1 - Tél: 11 8926